

INTRODUCTION

1- Le 5 mai 2002 à Pretoria, Afrique du Sud, l'Etat du Cameroun a, au cours de la 31^e session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, soutenu son rapport consolidé, couvrant la période allant de l'indépendance, au 31 décembre 2000. Il entendait ainsi établir avec la Commission un dialogue franc et constructif, en vue de mieux promouvoir une culture des droits de l'homme au Cameroun.

2- A l'issue de la lecture de ce rapport par les différents commissaires et des débats entre la Commission et les délégués du Cameroun au cours de la séance d'examen, la Commission s'est félicitée des progrès réalisés par l'Etat du Cameroun dans la promotion des droits humains notamment en ce qui concerne :

- la suppression des infractions politiques ;
- la libération des détenus politiques ;
- la lutte contre la pauvreté, la corruption et le VIH/SIDA ;
- la prise en charge des jeunes déscolarisés ;
- l'accès aux soins médicaux ;
- la protection des groupes marginalisés.

3- Elle a, au regard des domaines de préoccupation relevés, fait les recommandations suivantes à l'Etat du Cameroun :

- a) Le Gouvernement du Cameroun devrait renforcer sa politique d'accès à l'enseignement fondamental gratuit, obligatoire et universel afin d'éliminer la discrimination entre les sexes.
- b) Le Gouvernement du Cameroun devrait revoir ses conditions carcérales dans le but de les rendre conformes aux principes de la Charte et aux normes internationales.
- c) Le Gouvernement du Cameroun doit continuer à travailler en étroite collaboration avec les ONG pour que les droits énoncés dans la Charte Africaine soient une réalité pour l'ensemble des citoyens.
- d) Le Gouvernement est en outre instamment invité à poursuivre la promotion de la culture du respect des droits de l'homme afin de réduire les tensions existant entre anglophones et francophones au sein de la

société et de favoriser la coexistence pacifique des divers groupes ethniques dans le pays.

- e) Le Gouvernement est exhorté à ratifier dès que possible le protocole portant création de la Cour Africaine.
- f) Le Gouvernement de la République du Cameroun est invité à informer la Commission Africaine, dans son prochain rapport périodique, des progrès qu'il a réalisés eu égard aux domaines de préoccupation mentionnés plus haut.

4- Le Présent rapport périodique qui couvre la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 18 décembre 2003 est rédigé conformément à l'article 62 de la charte et aux directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats sur les droits de l'homme et des peuples.

5- Il présente à la Commission les nouvelles mesures prises et les progrès réalisés pour donner effet aux droits reconnus dans la Charte et indiquer les facteurs et difficultés rencontrées par le gouvernement camerounais en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations sus mentionnées de la Commission.

6- Cependant, l'examen du rapport périodique du Cameroun ayant initialement été programmé à la Commission du 20 juin 2004, il nous a paru judicieux, pour des besoins de compréhension et de suivi, d'incorporer tout au long de son contenu, des informations datées de toute l'année 2004. Par ailleurs, tout renvoi de paragraphes fait dans le présent rapport concerne la version anglaise du rapport initial et le renvoi aux pages à la version française.

7- Le 7^e rapport périodique de l'Etat du Cameroun (cf. Doc/os (XXXIV)/332 A de la CADHP) intervient dans un contexte marqué par les faits nouveaux suivants :

- Sur le plan socio-politique, le Gouvernement camerounais continue de s'atteler à la consolidation des acquis de la démocratisation à travers :
 - ◆ la mise en place des institutions prévues par la Constitution du 18 janvier 1996 (le Conseil constitutionnel, la chambre des comptes), et la décentralisation;

◆ la consolidation et l'amélioration du fonctionnement des structures de protection des libertés individuelles (Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, observatoire national des élections)

- Sur le plan économique, le gouvernement s'est attelé à la conceptualisation de toutes les politiques devant sous-tendre le développement économique, social et culturel des populations. Il s'agit notamment du :

- Programme National de Gouvernance (PNG);
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) ;
- Programme National de Développement Participatif (PNDP).

8- Cette conceptualisation marque une étape décisive dans la poursuite des réformes menées au Cameroun depuis que le pays a atteint en octobre 2000 le point de décision dans le cadre de l'initiative renforcée d'allègement de la dette des Pays Pauvres très Endettés (PPTE).

9- Le présent rapport est organisé en deux (2) parties. La première présente les faits nouveaux, en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel général dans lequel s'effectue la protection des droits énoncés dans la Charte. La seconde partie relève les nouvelles mesures et actions visant la réalisation au Cameroun des droits ci-après :

- droits civils et politiques ;
- droits économiques, sociaux et culturels ;
- droits des peuples et élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

I ère Partie

**INFORMATIONS SUR LE CADRE JURIDIQUE ET
INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES DROITS DE
L'HOMME AU CAMEROUN DE
2001 A2003**

10- Le paysage socio-politique et juridique du Cameroun a connu une profonde mutation libérale au cours de la décennie 1990-2000 avec la série des lois sur les libertés promulguées le 19 décembre 1990. (cf. rapport initial, pp. 6-7) et la loi de révision constitutionnelle du 18 janvier 1996. Depuis l'année 2001, le gouvernement camerounais s'attèle à consolider les réformes amorcées, notamment par la ratification de nouvelles conventions internationales (chapitre 1) et à continuer à mettre en place les institutions qui garantissent la promotion et la protection des droits de l'homme au Cameroun (chapitre 2).

Chapitre I : Le Cadre juridique

11- Outre la ratification de nouveaux instruments (section I), le gouvernement camerounais a procédé à l'élaboration de nouvelles politiques de promotion des droits économiques, culturels et sociaux qui sont appelés à servir de lignes directrices dans plusieurs secteurs (section II).

Section I : Etat des instruments juridiques internationaux applicables au Cameroun en matière des Droits de l'Homme (de janvier 2001 à décembre 2004)

12- Le Cameroun, à travers le préambule de la constitution « affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées ».

13- Le Cameroun a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme tel qu'il est fait état dans le précédent rapport (cf. paragraphe 29, rapport initial version anglaise). De nouveaux instruments juridiques ont été signés ou ratifiés depuis 2000. Il s'agit :

- de la convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum admis à l'emploi, ratifiée par décret du 14 avril 1998 (instrument de ratification déposé le 13 août 2001)
- de la convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée par décret du 27 mai 2002 (instrument de ratification déposé le 5 juin 2002).
- du Protocole relatif à l'établissement du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, ratifié en 2003 ;
- des Statuts de l'Agence Africaine de Biotechnologie (Décret de ratification n°2003/037 du 04 février 2003) ;
- de l'Accord cadre d'assistance en matière de protection civile, ratifié en 2002 ;

- du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, ratifié par le décret N° 2004/120 du 18 mai 2004 ;
- du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechniques, relatif à la convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2002), ratifié par décret N° 2002/017 du 18 janvier 2002 ;
- de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001), ratifié en 2003 ;
- du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000), ratifié par décret N° 2004/121 du 18 mars 2004 ;
- du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (Bâle, 10 décembre 1999), ratifié en 2000 ;
- du Protocole de Kyoto à la Convention – cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997), ratifié en 2002.

Section II : Mesure visant à intégrer les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Cameroun

14- Par décision N° 264/DL/MJ du 17 septembre 2004, il a été mis sur pied, sous la coordination du Ministère de la Justice, un comité technique interministériel chargé de l'élaboration des avant-projets de textes nationaux d'application :

- de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels ;
- de la convention contre la corruption ;
- des instruments internationaux de la lutte contre le terrorisme.

15- Lesdits avant-projets de textes législatifs et réglementaires devraient être disponibles fin avril 2005 tel que prescrit audit comité.

16- En outre, l'élaboration en cours d'un avant-projet de code de protection de l'enfance devrait permettre entre autre d'arrimer la

législation nationale aux instruments juridiques internationaux en la matière, notamment :

- la convention relative aux droits de l'enfant ;
- la convention N° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- la convention N° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Chapitre II : Les actions significatives au plan Institutionnel

17- Le précédent rapport a présenté le système politique en général et le fonctionnement de l'autorité judiciaire et des corps de métiers qui concourent au fonctionnement de la justice et à la promotion des droits de l'homme (paragraphe 34 à 128 du rapport initial).

18- Il s'agit ici, au regard des difficultés rencontrées par le Gouvernement et des domaines de préoccupation de la Commission, de présenter les actions menées en vue d'améliorer le fonctionnement :

- du pouvoir judiciaire (section I),
- du système carcéral (section II),
- du maintien de l'ordre (section III),
- des autres structures en charge de la promotion et de la protection des droits de l'homme (section IV).

Section I : Le pouvoir Judiciaire

19- Dans le précédent rapport du Cameroun, le diagnostic opéré sur la justice camerounaise est le suivant :

- La non mise en place des nouvelles institutions juridictionnelles créées par la Constitution ;
- La justice peu accessible à tous ;
- Les lenteurs judiciaires ;
- L'insuffisance des moyens humains et matériels ;
- L'absence des infrastructures appropriées ;
- Les mauvaises conditions de travail ;
- Le non respect de la déontologie de la profession judiciaire.

20- Au niveau du Ministère de la justice, le plan d'action suivant a été mis en place depuis l'année 2000 :

- la mise en place d'un nouvel appareil judiciaire conforme aux nouvelles dispositions constitutionnelles, et des actions susceptibles de le revitaliser ;
- l'amélioration du statut, de la gestion, des conditions matérielles des magistrats, et personnels para-judiciaires, ainsi que le renforcement de leurs capacités en termes de formation et de documentation ;

- l'amélioration de l'accès à la justice ;
- la célérité dans le traitement des affaires ;
- la mise en place de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême;
- la mise en place d'un Conseil constitutionnel ;
- l'audit technique du système judiciaire ;
- la compilation de la Common Law ;
- l'informatisation du système judiciaire ;
- la documentation des juridictions ;
- le renforcement des capacités opérationnelles de la cellule de lutte contre la corruption ;
- l'élaboration du nouveau Code de procédure pénale instaurant un juge de mise en état, tenant compte des spécificités des deux systèmes juridiques et donnant un pouvoir d'évocation à la Cour Suprême;
- l'élaboration d'un Code d'éthique pour chaque profession judiciaire ou para-judiciaire ;
- L'application du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA)

Notre développement présente les actions menées par le Ministère de la Justice ainsi que celles qui sont en cours.

Sous-Section I- Actions menées

21- Les réalisations portent sur trois volets à savoir :

- les domaines législatif et réglementaire ;
- les infrastructures et équipements ;
- les ressources humaines ;
- la gestion administrative.

A- Sur les plans législatif et réglementaire

22- Le Gouvernement à travers le Ministère de la Justice, a élaboré et contribué à l'élaboration de nombreux textes visés dans la matrice « Secteur Justice » Il s'agit :

- de la loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans les Actes uniformes de l'OHADA aujourd'hui en vigueur ;

- de la loi N° 2003/0039 du 10 juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine ;
- du décret n° 2002/301 du 03 décembre 2002 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 80/299 du 26 juillet 1980 portant organisation administrative des juridictions (ce décret loge le registre du commerce et du crédit mobilier au Greffe de la Cour d'Appel du Centre. En le logeant au Greffe du Tribunal de Première Instance, l'on facilite l'accès à ce registre autant pour les opérateurs économiques que pour les commerçants) ;
- du décret n° 2002/299 du 03 décembre 2002, désignant le greffier en chef de la Cour Suprême, comme autorité chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et sur les sentences arbitrales rendues en application du règlement d'arbitrage de ladite Cour et de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;
- du décret n° 2002/300 du 03 décembre 2002, désignant le Ministre chargé de la Justice comme autorité nationale compétente pour recevoir notification de la copie des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;
- dans le domaine de la concertation gouvernement – secteur privé, d'un cadre de concertation corps judiciaire - secteur privé créé par décision n° 022/MJ du 02 octobre 2002.

23- L'État du Cameroun a procédé à l'aménagement de l'environnement juridique pour l'adapter à la nouvelle Constitution . Ainsi, plusieurs textes ont été également élaborés, il s'agit :

- de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- de la loi n° 2003/004 du 21 avril 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
- du décret n° 2004/081 du 13 avril 2004 portant nomination du Président de la Chambre des Comptes ;
- du décret n° 2004/082 du 13 avril 2004 portant nomination des membres de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême,

- du décret n° 2004/080 du 13 avril 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 95/048 du 08 mars 1992 portant statut de la Magistrature.

B- En ce qui concerne les Infrastructures et les Equipements

24- Pour rapprocher davantage la justice du justiciable et rendre plus efficiente la distribution de la Justice, de nombreuses juridictions ont été ouvertes et de nombreux palais de justice construits ou réhabilités. Ainsi, quatorze juridictions ont été ouvertes : Yaoundé-Ekounou, Yaoundé-Centre Administratif, Douala-Ndokoti ; Douala-Bonanjo, Ambam, Banguem, Fundong, Ngoumou, Poli, Tcholliré, Tignère, Bengbis, Menhji et Ntui. Quatre palais de justice ont été construits à savoir: Yaoundé-Centre Administratif, Yaoundé-Ekounou, Douala-Bonanjo et Douala-Ndokoti. En outre, la Cour Suprême, les Cours d'Appel du Centre, du Littoral, de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont fait l'objet d'une extension.

25- Par ailleurs, les juridictions de l'ensemble du territoire ont été dotées de matériels et d'outils de travail non négligeables. C'est ainsi que :

- Trois cent quarante cinq (345) machines à écrire pour un montant de 93.467.294 (quatre-vingt treize millions quatre cent soixante sept mille deux cent quatre – vingt quatorze francs CFA), des ordinateurs, des photocopieurs et autres mobiliers de bureau ont été distribués ;
- Des Véhicules de marque Peugeot 607 ont été affectés aux Conseillers de la Cour Suprême ;
- Vingt véhicules tout terrain ont été affectés aux différents chefs de Cours d'Appels ;
- Le volet informatisation des juridictions a commencé par la dotation en micro-ordinateurs des Cours d'Appel du Littoral à Douala et du Centre à Yaoundé. IL en est de même avec les Tribunaux des mêmes villes.

C- S'agissant des Ressources Humaines

26- Dans l'optique d'une meilleure évaluation des Magistrats, un nouvel élément d'appréciation portant sur la probité a été inséré dans les notices individuelles.

27- Par ailleurs, trois séminaires en vue de familiariser les magistrats aux textes de l'OHADA et du droit communautaire ont eu lieu à Douala et à Yaoundé. Deux séminaires de restitution en droit OHADA ont été respectivement organisés courant juin et juillet 2003 à l'attention des Magistrats et Greffiers de Douala et yaoundé.

D- Pour ce qui est de la gestion administrative

28- Il y a également lieu de signaler que cinq (05) magistrats camerounais sont actuellement en formation à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) de Porto Novo au Bénin. Celle-ci concourt à la formation et au perfectionnement des Magistrats et auxiliaires de justice.

Sous-section II- Actions en cours

29- Celles-ci peuvent être cernées en trois points :

- sur les plans législatif et réglementaire ;
- sur le plan des équipements et infrastructures
- sur le plan des ressources humaines.

A- Sur les plans législatif et réglementaire

30- Des dispositions ont été prises avec le Secrétariat de l'OHADA et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour la traduction des Actes uniformes OHADA en Anglais.

31- En vue de familiariser les usagers avec les procédures administratives en cours aussi bien à la Chancellerie que dans les juridictions, il a été mis sur pied un comité de pilotage de rédaction des manuels des procédures administratives du Ministère de Justice.

32- Ce manuel dont les travaux de rédaction sont avancés rend moins opaques les procédures sus-visées et participe aussi à la lutte contre la corruption. A cet effet, il a aussi été mis en place au Ministère de la Justice, une cellule de lutte contre la corruption qui, à travers les

boîtes à suggestions placées dans les juridictions et des descentes sur le terrain, recueille des informations qui après recoupements, servent à la prise des mesures pour l'assainissement du milieu judiciaire.

33- Enfin c'est le lieu de signaler que le rapport sur l'audit technique du système judiciaire a été déposé et a même fait l'objet d'un séminaire de validation.

34- Relativement au réaménagement de l'environnement juridique, on peut noter l'état d'avancement de l'élaboration des textes portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, des Chambres judiciaire et Administrative de la Cour Suprême, des Tribunaux Administratifs, des Tribunaux Régionaux des comptes.

35- Il en est de même des textes relatifs au statut de la Magistrature, au Statut spécial des fonctionnaires du Greffe, à ceux relatifs au Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'Organisation judiciaire.

36- Une étude en vue de faciliter l'accès à la justice par la simplification de la procédure de conciliation, d'assistance judiciaire et qui nécessite la révision des textes jusqu'alors applicables dans ces domaines, se poursuit.

37- Par ailleurs, la publication dans les deux langues officielles des bulletins et des arrêts de la Cour Suprême est en cours.

38- En outre, le délai de règlement des procédures judiciaires a été pris en compte dans le projet du code de procédure pénale, ainsi que l'avant-projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire (article 4 nouveau alinéa 4) et celui fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

B- Sur le plan infrastructurel et des équipements

39- Les constructions de sept palais de justice se poursuivent. L'état d'avancement des travaux y afférents en termes de pourcentage se présente comme suit :

- Tribunal de Premier Instance de Nkongsamba 40% ;
- Bafia 75% ;

- Yabassi 95% ;
- Batouri 30% ;
- Eséka 20% ;
- Kumbo 20% ;
- et Mora 40%.

C- Sur le plan des ressources humaines

40- L'élaboration des textes relatifs aux statuts des greffiers se trouve à un état avancé. Il en est de même de ceux relatifs à l'exercice des professions de Notaire, d'Huissier de justice et d'Avocat, dont les avant projets seront débattus en commission./

Section II- Le système carcéral

41- Le système carcéral au Cameroun fait face depuis une dizaine d'années à beaucoup de problèmes dus à l'évolution et au changement de l'environnement socio-politique et économique du pays.

42- Les problèmes les plus récurrents sont : la surpopulation carcérale, les détentions préventives anormalement longues, l'alimentation insuffisante ou de mauvaise qualité, la précarité des soins de santé.

43- En vue de pouvoir trouver des solutions à ces multiples problèmes, le Président de la République a créé en 2001, un Comité ad hoc chargé de la « réforme du système carcéral et l'élaboration d'une nouvelle politique pénitentiaire ». Par ailleurs par décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004, l'Administration Pénitentiaire a été rattachée au Ministère de la Justice.

Dans le cadre de la réforme susévoquée, des actions ont été entreprises dans les domaines suivants :

Sous-section I : Sur les infrastructures carcérales et les conditions de détention.

44- La plupart des établissements pénitentiaires du Cameroun sont logés dans les vieilles bâtisses héritées de la colonisation. Du fait de leur structure et de leur architecture désuètes, ils ne répondent pas aux normes minimales permettant d'assurer aux personnes placées sous mandat de la justice des conditions appropriées de détention.

45- Ainsi, la capacité d'accueil réelle dans l'ensemble de nos prisons est inférieure à 7.000 places. La population carcérale quant à elle est actuellement estimée à 20.000 détenus faisant ainsi apparaître un déficit de plus de 13.000 places. Le phénomène de surpeuplement se présente ainsi comme l'un des problèmes les plus récurrents de l'Administration Pénitentiaire.

46- Toutefois, des efforts sont consentis par les pouvoirs publics. Ainsi, depuis l'exercice budgétaire 1997/1998, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) réserve un quota de son budget annuel d'investissement pour la réhabilitation des prisons. Au cours des trois (03) dernières années, une somme de 252. 932. 500 francs CFA a été dégagée à cet effet.

47- Par ailleurs, un crédit de 150.000.000 de francs a été débloqué pour les études en vue de la création de cinq nouvelles prisons à Yaoundé, Douala, Kumbo, Nkambé et Kaélé. Nul doute que leur mise en service permettra de désengorger les prisons surpeuplées.

48- Les actions menées dans le cadre de la lutte contre le surpeuplement se font en concertation avec les autres administrations (la justice notamment) et l'appui des partenaires extérieurs que sont la Coopération française, l'Union Européenne, les ONG, etc.

49- Afin de désengorger les prisons, 6.037 détenus ont bénéficié de la mesure de grâces collectives accordées en novembre 2002 par le Chef de l'Etat. Dans la même optique, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation procède régulièrement au transfert des détenus des prisons surpeuplées vers celles moins peuplées.

50- Pour ce qui est de longues détentions préventives, des concertations se poursuivent au niveau du Gouvernement en vue de rendre plus fluides et diligenter les procédures pendantes devant les juridictions. Aussi, le Gouvernement camerounais envisage-t-il la création d'un cadre de concertation permanent entre l'Administration Pénitentiaire et l'Administration de la Justice.

51- L'Union Européenne n'est pas en reste dans la recherche des voies et moyens visant le délicat programme de réduction de la durée de détention préventive. Elle a mis sur pied à Yaoundé et à Douala à travers le Programme d'Amélioration des Conditions de Détention (PACDET) dont le but essentiel est de recenser, d'assister et de sensibiliser les

prévenus nécessaires sur les droits et notamment sur la procédure et les voies de recours.

Sous-section II . Sur la santé en milieu carcéral.

52- La surpopulation favorise la propagation des maladies du fait de la promiscuité qu'elle crée. Des efforts sont faits par le Gouvernement camerounais pour assurer une meilleure couverture sanitaire des détenus.

A. Infrastructures et Equipements de Santé.

53- Chacune des 67 prisons fonctionnelles du Cameroun est déjà dotée d'une infirmerie même si elles sont embryonnaires pour la plupart. Les prisons de Douala et Yaoundé disposent d'un laboratoire avec des techniciens de laboratoires capables de faire des examens de première nécessité. Pour l'ensemble des prisons, l'Administration Pénitentiaire dispose de 185 personnels soignants dont 08 médecins pénitentiaires recrutés en 2001.

54- Sur le plan financier, en plus des crédits prélevés sur le budget de l'Etat, les ONG et les religieux apportent aux Chefs d'établissements leurs concours à la prise en charge sanitaire des détenus, mais toutes ces interventions restent marginales par rapport aux besoins.

Sous-section III. Sur l'alimentation

55- L'article 29 du décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant Régime Pénitentiaire au Cameroun (toujours en vigueur) dispose que la ration journalière des détenus doit être équilibrée et suffisante pour éviter toute carence alimentaire et leur donner l'énergie nécessaire à leur santé.

56- Cet objectif est loin d'être atteint en 2000 en raison de l'accroissement de la population carcérale et de la survenance des événements imprévisibles (mauvaise pluviométrie, inondation...) qui viennent parfois perturber les prévisions. Toutefois, des efforts sont faits afin que la ration alimentaire tienne compte des denrées de la localité et des exigences de la coutume ou de la religion des détenus. Très souvent, le Gouvernement accorde des rallonges quand les prévisions budgétaires ne peuvent plus être satisfaites.

Sous-section IV. Sur les activités socioculturelles et de loisirs en prison.

57- Depuis l'an 2001, les activités culturelles sont de plus en plus organisées par les chefs d'établissements pénitentiaires. Certains établissements à l'instar des prisons de Kondengui à Yaoundé et de New-Bell à Douala organisent des programmes permanents d'animation et de semaine culturelles, certaines organisations et œuvres socio-caritatives conduisent aussi souvent des activités culturelles en prison et participent ainsi au relèvement normal du détenu. C'est le cas de l'Arche de Noé, du Foyer de l'Espérance de Yaoundé ; du centre des Promotions des Artisans et du GIC (Réinsertion des Volontaires dans la Société (RVS) à bafoussam. Dans les autres prisons, les activités se limitent au moins à la chorale.

Sous-section V. Sur l'éducation, formation professionnelle, travail et production.

58- Il est question ici de renforcer la stratégie orientée vers la prise en charge véritable du détenu en vue de son amendement et de la préparation à sa réinsertion sociale. Quelques cours calqués sur le modèle de l'enseignement classique et portant surtout sur les classes d'examen fonctionnent de temps en temps dans les Etablissements pénitentiaires en faveur notamment des mineurs.

59- Par ailleurs, le travail pénitentiaire appelé corvée se situe à deux niveaux : à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Il concourt de plus en plus à la formation professionnelle des détenus définitifs.

60- A l'intérieur, les détenus travaillent essentiellement dans les ateliers de bricolage. Dans les zones rurales, ils s'adonnent à l'élevage et à l'agriculture. C'est le cas des pénitenciers de Upper Farms à Buéa et de Mantum dans le Noun. A l'extérieur de la prison, le travail pénitentiaire s'effectue essentiellement dans le cadre de la cession de la main d'œuvre.

Sous-section VI. Le personnel d'encadrement.

A. Le personnel relevant de l'Administration pénitentiaire

61- Les problèmes auxquels l'Administration Pénitentiaire fait face sont ceux de l'insuffisance des effectifs et du manque de la professionnalisation de ses fonctionnaires.

62- Au mois d'avril 2003, l'effectif des personnels était de 2693, pour un effectif de détenus de 20273, dont un ratio de 1 gardien pour 8 détenus (1/8), largement en deçà du ratio international d'encadrement qui est de (1/2). Ce ratio atteint parfois le taux d'un gardien pour 20 détenus (1/20) dans certaines prisons.

63- Les statistiques relèvent un personnel très insuffisant. En outre, le personnel est vieillissant, avec une moyenne d'âge de 46 ans. Les départs à la retraite sont massifs.

64- S'agissant de l'insuffisance des effectifs, il y a lieu de relever le recrutement à venir de plus de 700 fonctionnaires tous grades confondus par l'Etat.

65- Quant à la professionnalisation, il convient de dire que la formation des ressources humaines constitue un atout majeur pour les organisations en quête de performance. Elle contribue en effet à créer un environnement propice à la réalisation de leur mission et de leur stratégie.

66- Dans cette perspective, la refonte du programme d'étude à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) de Buéa représente une préoccupation majeure du Gouvernement, du fait de l'impératif d'adaptation des compétences aux mutations constatées de l'environnement. L'objectif visé est de rendre cette institution apte à relever les défis de la modernisation de l'appareil pénitentiaire et à contribuer au développement de la culture des droits de l'homme en milieu carcéral

B. Les personnels spécialisés.

67- Les personnels spécialisés sont ceux ayant suivi une formation dans un domaine technique particulier, intéressant l'Administration pénitentiaire.

68- L'effectif des personnels spécialisés par secteur se présente comme suit depuis 2000:

- médecine : 166 personnes, y compris les 08 médecins récemment formés à l'ENAP
- agriculture : 24 personnes
- élevage : 03 personnes
- jeunesse et animation : 10 personnes
- affaires sociales : 08 personnes
- comptabilité-matières : 112 personnes

C. Les inspections et les visites

69- En vue d'établir un dialogue franc et constructif avec toutes les institutions internationales en charge des problèmes de détention et de respect des droits de l'homme, le gouvernement camerounais, à travers les visites du Ministre d'Etat Chargé de l'Administration territoriale et de la décentralisation dans les prisons, évalue sur le terrain les difficultés que rencontrent les détenus et le corps pénitentiaire.

70- Par ailleurs, le gouvernement permet aux institutions telle que la Croix Rouge Internationale et aux Rapporteurs Spéciaux de visiter les prisons camerounaises.

71- Ainsi, les visites ci-après ont été faites tant par les autorités camerounaises que par les rapporteurs spéciaux et les responsables de structures en charge de la promotion et de protection des droits de l'homme.

1) Les Visites du MINATD, du CICR et des Rapporteurs Spéciaux.

- Visite du MINATD

72- Au lendemain de sa prise de fonction à la tête du MINATD, le Chef du département a réservé deux de ses premières sorties dans les prisons centrale de Yaoundé et de Douala respectivement les 23 décembre 2002 et 26 juin 2003. L'occasion lui a été ainsi donnée d'observer « intra muros » et de visu les difficultés que rencontrent au quotidien les détenus.

- Visite du CICR

73- Le CICR a reçu de la Présidence de la République l'autorisation de visiter de façon permanente les centres de détention du Cameroun. A cette occasion, il est permis à ses délégués de s'entretenir hors d'ouïe du personnel pénitentiaire et même d'enregistrer leurs conservations avec les détenus. Dans le cadre de cette mission, plusieurs établissements pénitentiaires (Yaoundé, Douala, Garoua, Maroua, Bamenda, Bafoussam, etc.) ont déjà été visités.

- Visite de Sir Nigel RODLEY

74- Le Rapporteur Spécial des Nations Unies pour la torture, Sir Nigel RODLEY a visité du 12 au 20 mai 2000 plusieurs établissements pénitentiaires du Cameroun.

- Visite du Docteur Vera MLANGAZUWA CHIRWA.

75- Du 1^{er} au 14 septembre 2002, la Rapporteuse Spéciale sur les Prisons et les Conditions de détention de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a visité Cinq (05) des plus importantes prisons du Cameroun.

76- L'ouverture des prisons à ces responsables internationaux et la prise en compte de leurs observations et propositions traduisent la ferme volonté du Gouvernement camerounais à faire du respect des droits de l'homme une réalité en milieu carcéral, même si cette volonté est annihilée par la faiblesse des moyens disponibles.

2) Les Inspections des Prisons.

77- Depuis 2000, des missions d'inspection ou de contrôle sont régulièrement effectuées dans les établissements Pénitentiaires à l'initiative soit des autorités locales, soit des services du MINATD.

78- Les résultats de ces visites permettent de déceler la défaillance de certains responsables, de guider l'Administration Centrale dans la prise des décisions tendant à améliorer les conditions de détention.

Sous-section VII. Les difficultés et les perspectives

A. Difficultés de l'Administration Pénitentiaire

79- Nonobstant les efforts constants de rationalisation du travail que ses responsables n'ont cessé d'imprimer, la Direction de l'Administration Pénitentiaire n'échappe pas aux contre-coups de la crise économique ambiante, laquelle se traduit par :

- la faiblesse du budget par rapport à l'importance des missions ;
- la modicité des crédits alloués pour renforcer le fonctionnement des prisons ;
- l'insuffisance du budget pour l'acquisition des effets d'habillement et de paquetage ;
- l'insuffisance des budgets d'investissement permettant des aménagements, des constructions nouvelles, ou des acquisitions massives de matériels roulants et équipements de sécurité ;
- l'exiguïté de l'espace servant de cadre de travail, avec pour corollaire, des sureffectifs criards dans les bureaux ;

B. Difficultés pour l'ENAP

80- L'École Nationale d'Administration Pénitentiaire fait face aux difficultés suivantes :

- la vétusté et l'insuffisance des infrastructures d'accueil, l'exiguïté des locaux d'hébergement pour le nombre croissant d'élèves et de stagiaires ;
- l'obsolescence et l'insuffisance chroniques des biens d'équipements ainsi que du matériel didactique ;
- la modicité du budget de fonctionnement.

C. Difficultés pour les prisons

81- Les prisons camerounaises éprouvent de sérieuses difficultés à remplir leurs missions de garde et d'insertion des 20.273 détenus recensés en 2002 qu'elles hébergent, pour une capacité d'accueil d'à peine 6.707 places.

82- Au nombre des maux qui minent cette institution, l'on peut citer parmi les plus importants :

- la précarité sur le plan sanitaire ;
- la surpopulation carcérale endémique (celle-ci atteint parfois des taux de 300% dans certains établissements pénitentiaires) ;
- la vétusté et l'obsolescence des infrastructures et équipements du reste hérités, pour la plupart, de l'époque coloniale ;
- l'exiguïté des locaux de détention ;
- la modicité des budgets alloués au fonctionnement ;
- l'insuffisance de l'alimentation ;
- la quasi-absence de structures de réinsertion ou de probation ;
- le sous effectif criard des personnels et la sur-utilisation du peu qui travaillent ;
- le manque de logements d'astreinte pour les régisseurs et leurs collaborateurs ;

D. Perspectives

83- La réforme de l'Administration Pénitentiaire qui s'amorce lentement devrait pouvoir être accélérée grâce aux partenaires extérieurs.

84- A cet effet, des actions sont projetées avec la coopération de nos partenaires, coopération française, allemande, institutions européennes (ONG) à l'effet :

- de créer une banque des données carcérales ;
- d'assainir certaines prisons ;
- de construire de nouvelles prisons et d'aménager certaines d'entre elles ;
- de créer des fermes pénitentiaires.

85- Le Gouvernement camerounais entend à l'avenir:

- moderniser certains textes régissant l'Administration Pénitentiaire ;
- réactiver les commissions de surveillance des prisons ;
- renforcer l'effectif actuel à travers des recrutements massifs.

86- Au total le système pénitentiaire camerounais connaît certes quelques dysfonctionnements. Mais, les principaux maux dont souffrent les prisons sont connus. Il s'agit de la vétusté des structures carcérales ; la population carcérale sans cesse grandissante et davantage composée

de très jeunes personnes rompues aux méthodes sophistiquées de la criminalité.

87- Cependant, le Gouvernement camerounais s'efforce en prenant pour référence les instruments juridiques internationaux, de réaliser dans les limites des moyens disponibles, l'objectif d'humanisation des conditions de détention. Enfin le décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement rattache l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la justice. Par cet acte, le Gouvernement entend assurer un meilleur suivi des questions pénitentiaires.

Section III - Le maintien de l'ordre

88- Le précédent rapport a exposé le rôle des forces de police et de gendarmerie dans la gestion des libertés individuelles (paragraphe 88 – 94 ; 153 – 155 du rapport initial).

89- Il convient de relever que ces forces font l'objet actuellement de beaucoup d'accusations de violation des droits de l'homme portées par les citoyens et les institutions nationales et internationales de protection des droits de l'homme.

90- Conscient de cet état des faits, le Gouvernement camerounais prend de plus en plus des mesures en vue de sensibiliser, d'éduquer et de sanctionner le personnel de police ou de gendarmerie jugé coupable de violation des droits de l'homme.

Sous-section I. Mesures administratives spécifiques prises au niveau de la police

91- L'attention du personnel de la police est constamment attirée sur les atteintes aux droits et libertés de la personne humaine.

92- Dans son allocution prononcée le 04 août 2000 à l'occasion des cérémonies de sortie des élèves de l'Ecole Nationale Supérieure de Police, le Délégué général à la Sûreté Nationale a rappelé à ceux-ci «que le respect de la légalité républicaine, des libertés individuelles et des droits de l'homme doit s'inscrire en permanence au centre de leurs préoccupations ».

93- Le décret n°2002/003 du 14 janvier 2002 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale en son article 103, crée au

sein des commissariats de sécurité publique la fonction de chef de poste dont l'une des missions est de veiller particulièrement à la sécurité des gardés à vue.

94- Les dispositions réglementaires ci-après sont constamment rappelées par les hauts responsables chargés de la garde à vue.

a) seuls les commissaires de police et officiers de police ont le pouvoir de garder à vue, sous le contrôle permanent du Procureur de la République ;

b) les responsables des commissariats contrôlent tous les matins la situation des gardés à vue afin de déceler à temps les malades éventuels qui devront aussitôt être conduits à l'hôpital pour des soins médicaux appropriés ;

c) les registres des gardes à vue seront visés chaque jour par les mêmes responsables qui devront s'enquérir de la présence effective et en bon état de santé des personnes placées en cellule ;

d) tout traitement inhumain ou dégradant de personnes dans les commissariats de police devra être banni comme méthode de travail, notamment :

- l'usage du bâton et du fouet comme moyen d'obtenir les aveux ;
- l'usage abusif des aérosols et armes de service.

95- D'une manière générale, le respect scrupuleux des droits et libertés des personnes, tout en tenant compte de la nécessité de préserver l'ordre public, doit être considéré comme la règle de conduite cardinale rentrant dans l'appréciation du fonctionnaire de police.

96- Le renforcement de l'usage d'un registre de garde à vue comportant les mentions suivantes est envisagé:

- le motif de la garde à vue ;
- la date et l'heure ;
- l'aspect général de l'individu au moment de son placement ;
- son état de santé au moment de sa sortie (déferrement ou élargissement) ;
- d'autres indications sur les biens saisis sur lui et conservés à sa disposition, s'ils ne concernent pas l'enquête.

97- Par ailleurs, les officiers de police judiciaire sont notamment invités à respecter scrupuleusement les délais de garde à vue. Pour vérifier l'efficacité de ces mesures, des contrôles sont régulièrement effectués dans les unités de police par de hauts responsables de ce corps.

98- En dehors de ce contrôle interne, les autorités judiciaires exercent une surveillance sur les règles, les instructions, les méthodes et pratiques d'interrogatoire, les dispositions concernant la garde à vue et le traitement des personnes interpellées. A cet effet, le Procureur de la République effectue des visites, très souvent inopinées, dans les cellules des commissariats de police et met systématiquement en liberté toute personne dont la garde à vue n'est pas légalement justifiée.

99- Il est utile de citer, la lettre circulaire n°00466/DSGN/CAB du 6 avril 2001 que le Délégué général à la Sûreté Nationale a adressée à tous les responsables centraux et extérieurs de la sûreté nationale, sur l'amélioration des conditions de garde à vue. Cette circulaire, largement médiatisée, interdit une fois encore aux fonctionnaires de la police tous actes susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes gardées à vue, quels que soient les motifs de leur garde à vue. En particulier, elle prohibe que les individus placés en garde à vue dans les cellules des unités de police soient préalablement dépouillés de leurs vêtements.

Sous-section II. Mesures administratives spécifiques prises au niveau de la gendarmerie

100- Suivant les textes organiques, la gendarmerie nationale est un corps militaire d'élite chargé, en période normale, de veiller à la sécurité publique, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois et règlements de la République.

101- Les conventions internationales de protection des droits de l'homme auxquelles le Cameroun est partie font donc partie intégrante des textes dont la gendarmerie nationale assure le respect aussi bien de la part des citoyens que de par l'exemplarité du comportement des gendarmes eux-mêmes.

102- La dépêche du Secrétaire Général de la Présidence de la République, adressée le 18 avril 1996 au Secrétaire d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale et dont l'objet est « agissements répréhensibles des forces de maintien de l'ordre » est constamment

rappelée au personnel de la gendarmerie. Le Secrétaire Général de la Présidence de la République y prescrivait « un traitement diligent, dissuasif, et sans complaisance... des justiciables afin de sécuriser les populations et rétablir la nécessaire confiance entre ces dernières et les forces de sécurité ».

103- Des instructions de rappel du haut commandement de la gendarmerie et des mesures d'ordre inférieur sont régulièrement adressées aux unités de gendarmerie pour réitérer l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, et surtout de combattre la torture et autres mauvais traitements.

104- C'est ainsi qu'à l'occasion de la réunion annuelle des commandants de légion et des responsables des services centraux de la gendarmerie, le 12 décembre 2000, le Ministre d'Etat délégué à la Présidence chargé de la défense a prononcé un discours de sensibilisation particulière sur la défense des droits et libertés, soulignant qu'« *au plan intérieur, le respect des droits de l'homme, des libertés individuelles et collectives, pour tout dire, l'Etat de droit, que les gendarmes doivent intégrer comme une option fondamentale de la politique gouvernementale, les aspirations des populations camerounaises elles-mêmes à la paix et à plus de libertés, nous imposent des obligations nouvelles appelées à provoquer dans notre corps des changements de comportement à la fois individuels et collectifs... la vision d'une gendarmerie citoyenne et de proximité... est un excellent thème* ».

Section IV : Les autres structures de promotion des droits de l'homme au Cameroun

105- Il s'agit ici :

- de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés;
- l'Observatoire National des Elections;
- l'Observatoire National de lutte contre la Corruption;
- la Chambre des Comptes;
- du Conseil Constitutionnel.

Sous-section I. La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

106- Comme énoncé dans le précédent rapport, les difficultés de fonctionnement du comité National des Droits de l'Homme et des Libertés résident dans l'absence d'un budget propre audit comité. Ce qui a beaucoup hypothéqué la réalisation de son programme et accentué sa dépendance vis-à-vis des apports extérieurs.

107- Néanmoins, de 2001 à 2003 beaucoup d'activités ont été menées par le comité (cf. bilan des activités 2001, 2002, 2003 en annexe).

108- Enfin, les nouveaux textes régissant la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des libertés ont été promulgués. Ces textes prennent en compte la préoccupation de la Commission, en ce qui concerne la longue durée des membres du Comité et l'absence d'un budget autonome de fonctionnement.

Sous-section II. L'observatoire National des élections (ONEL)

109- L'Observatoire national des élections (ONEL) a été créé par la loi N° 2000/016 du 19 décembre 2000. Il est chargé « de la supervision et du contrôle des opérations électorales et référendaires ».

110- Cette structure a pour mission de contribuer à faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sécurité des scrutins, en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

111- L'ONEL comprend 11 membres dont un président et un vice-président. Ils sont nommés par décret du Président de la République après consultation des partis politiques, de la société civile pour un mandat de trois ans renouvelable une fois (cf. article 3 nouveau de la loi sus mentionnée, réaménagée par la loi N° 2003/75 du 22 décembre 2003 en annexe)

112 - L'ONEL est doté d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire général. Il a un budget lui permettant d'assurer ses fonctions.

Depuis 2000, année de sa création, l'ONEL a eu à suivre les élections législatives et municipales de mai 2002 et présidentielles du 11 octobre 2004 (cf. annexe Doc. L'ONEL) .

Sous-section III. L'observatoire National de lutte contre la corruption

113- Par lettre circulaire N° 005/CAB/PM du 18 juillet 2001, le Premier Ministre Chef du Gouvernement, a prescrit la création, au sein des départements ministériels et autres administrations publiques ou parapubliques, de structures internes de lutte contre la corruption. Lesdites cellules sont coordonnées par un Observatoire national de lutte contre la corruption placé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

114- A ce jour, de nombreuses actions ont été entreprises parmi lesquelles il y a lieu de relever :

- l'adoption d'un Plan gouvernemental de lutte contre la corruption dans les Administrations publiques et les entreprises parapubliques. Ledit Plan gouvernemental recommande des mesures à court et à moyen termes dans les domaines suivants :

- Gestion des ressources humaines ;
- Amélioration des procédures administratives ;
- Déconcentration et décentralisation des pouvoirs de décision ;
- Mise en place et réforme des institutions ;
- Restauration de l'autorité de l'Etat ;
- Sensibilisation des populations.

- la mise en place effective des cellules de lutte contre la corruption au sein de toutes les Administrations publiques et entreprises parapubliques. Ces cellules, de manière générale, ont mené jusqu'ici des actions diverses dont il convient de retenir :

- la sensibilisation des agents publics dans les administrations respectives ;
- le renforcement des capacités des membres desdites cellules de lutte contre la corruption sur des procédés de contrôle et les mécanismes de sanction ;
- les études visant à identifier les facteurs et les zones à risque de corruption au sein des Administrations et entreprises parapubliques concernées ;

- la mise en place des suggestions ou boîtes à idées dans les services ;
- la participation à l'élaboration de manuels de procédures ;
- la confection de divers supports de sensibilisation (dépliants, affiches, spot publicitaires, etc....) ;
- la mise en place de points d'accueil et d'information des usagers ;
- l'élaboration en cours de codes de déontologie dans les domaines où il n'en existe pas.

115 - Il faudrait cependant mentionner que bon nombre de cellules de lutte contre la corruption éprouvent des difficultés de fonctionnement dues à l'insuffisance de moyens financiers et matériels pour mener à bien leurs actions. En outre, certains agents et responsables opposent des résistances à coopérer avec les membres des cellules de lutte contre la corruption lors des missions d'enquêtes.

116 - Le Gouvernement entend améliorer les conditions de travail des membres des cellules de lutte contre la corruption et renforcer leur pouvoir d'action afin de combattre efficacement le phénomène de la corruption sous toutes ses formes (cf. annexe Doc. L'Observatoire National contre la corruption).

Sous-section IV. La Chambre des Comptes de la Cour Suprême

117 - La Chambre des Comptes de la Cour Suprême a été créée par la loi N° 2003/05 du 21 avril 2003. Cette juridiction va désormais jouer le rôle très important de protection des deniers et des matériels de l'Etat, oeuvrant ainsi d'une façon certaine à la lutte contre la corruption. Le rôle sus-évoqué apparaît à travers les attributions même de la Chambre et des sanctions prévues par la loi sus-évoquée.

A. Des attributions de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême

118 - La Chambre des Comptes qui est constituée des magistrats du siège et du parquet nommés par décret du Président de la République contrôle et juge les comptes ou documents tenant lieu :

- des comptables publics patents ou de fait;
- de l'Etat et de ses établissements publics;

- des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics;
- des entreprises du secteur public et parapublic.

Le contrôle et le jugement de la chambre portent sur:

- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales de droit privé dans lesquels l'Etat est actionnaire unique ou majoritaire;
- les comptes des comptables publics patents des personnes morales de droit public dans lesquels l'Etat et/ou d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent ensemble le pouvoir de décision ou la minorité de blocage ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, bénéficiant ou percevant des prélèvements obligatoires tels que ceux de la prévoyance sociale ou de la formation professionnelle ;
- les comptes et documents annexes des comptes publics patents des personnes morales quel que soit leur statut juridique, exploitant un service public à monopole d'Etat ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit son statut, qui bénéficie d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou d'une personne morale de droit public;
- les comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux de comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique recevant à titre les fruits de la générosité nationale ou internationale, dans les conditions fixées par l'acte accordant les concours financiers ci-dessus.

119 - Le comptable patent au sens de la loi sus évoquée est toute personne régulièrement préposée aux comptes et chargée du maniement des deniers et valeurs de la comptabilité matière.

120 - Le comptable de fait quant à lui est toute personne qui, n'ayant pas la qualité de comptable et n'agissant pas en cette qualité, s'ingère dans les opérations de recettes ou de dépenses de maniement de valeur de deniers publics, ceux réglementés, ainsi que ceux des établissements publics et entreprises du secteur public ou parapublic.

121 - Est également comptable de fait celui qui, n'ayant pas la qualité de comptable matière, s'immisce dans des opérations de recettes, de garde et d'affectation des matières appartenant à une personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle l'Etat détient au moins 20% du capital.

122 - La chambre des comptes statuant sur les matières sus-énumérées peut prononcer des sanctions contre les comptables indélégués.

B- Des sanctions prononcées par la Chambre des comptes

123 - Sans préjudice des poursuites pénales qu'il risque, le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement :

- des défauts constatés dans ses comptes ;
- de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et des valeurs ;
- du maniement des fonds et mouvements des disponibilités ;
- de la comptabilité de son poste.

124- A cet effet, tout comptable qui ne présente pas son compte dans les formes et délais prescrits par le règlement, encourt une condamnation par la chambre des comptes à une amende d'un montant maximal égal à la moitié de son indemnité mensuelle de responsabilité au moment des faits, et par mois de retard.

125 - Par ailleurs, celui qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur son compte dans le délai prescrit, encourt la même peine ceci par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune explication recevable au sujet du retard.

126 - Il en est de même du comptable commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses ayants droit pour présenter le compte des opérations effectuées par des comptes en fin de fonction ou

répondre à des injonctions effectuées par des comptes en fin de fonction ou répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs.

127 – Enfin, le comptable de fait peut être condamné par la chambre des comptes à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle et suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans toutefois pouvoir excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

128 - C'est le lieu de signaler que la mise en place de la chambre des comptes est à un stade très avancé. En effet, par décrets N° 2004/81 et N° 2004/82 du 13 avril 2004, le Président de la République a procédé à la nomination du président et des membres de ladite chambre (cf. annexe Doc. La Chambre des Comptes).

Sous-section V. Le Conseil constitutionnel

129- Dans le cadre de la mise en place des nouvelles institutions créées par la Constitution du 18 janvier 1996, la loi N° 2004/004 du 21 avril 2004 a créé et organisé le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Celui-ci statue sur :

- la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat, entre l'Etat et les régions, entre les régions.

130 - En vue du renforcement du processus démocratique, le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires et en proclame les résultats. Hormis le domaine de compétence cité plus haut, nous allons, avant de nous appesantir sur le rôle de contrôle de la régularité, des élections et du référendum par le Conseil constitutionnel (B), présenter sa composition (A).

A. De la composition du Conseil constitutionnel

131 - Le Conseil constitutionnel comprend onze (11) membres désignés pour un mandat de neuf (9) ans non renouvelables, nommés par décret du Président de la République et désignés de manière suivante :

- trois (3) dont le président du Conseil, par le Président de la République ;
- trois (3) par le président de l'Assemblée Nationale après avis du bureau ;
- trois (3) par le président du Sénat, après avis du bureau ;
- deux (2) par le Conseil supérieur de la magistrature.

132 - En plus des onze membres sus-désignés, les anciens Présidents de la république sont de droit, membres à vie du Conseil constitutionnel.

133 - Dans le cadre de la protection et de la promotion du droit de vote qui est l'un des droits fondamentaux du citoyen, le Conseil constitutionnel joue un grand rôle dans le processus électoral.

B. Du contrôle de la régularité du processus électoral

134 - Ce contrôle se manifeste pendant les élections Présidentielles (A), celles des membres du Parlement (B) et les consultations référendaires(C):

a) S'agissant des élections présidentielles

135 - Juge de l'éligibilité à la présidence de la République, le Conseil constitutionnel statue sur requête en annulation partielle ou totale des opérations électorales. Il connaît également des contestations relatives à la couleur, au sigle ou symbole adoptés par le candidat.

136 - Il peut être saisi à cet effet par toute personne dont la candidature n'a pas été retenue, tout candidat ou tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour ladite élection.

b) S'agissant des élections des membres du Parlement

137 - Juge de l'éligibilité à l'Assemblée Nationale et au Sénat, le Conseil constitutionnel peut être saisi de toute contestation relative à l'inéligibilité d'un candidat. Il est alors saisi par tout électeur inscrit sur les listes électorales, tout candidat ou tout mandataire de la liste intéressée.

138 - Le Conseil constitutionnel statue également sur toutes les contestations relatives à la régularité des élections des membres du Parlement. Il est saisi ici, par tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant la qualité d'agent du gouvernement pour cette élection.

c) S'agissant des consultations référendaires

139 - Le Conseil constitutionnel proclame les résultats des consultations référendaires. Il veille et statue sur leur régularité. A cet effet, il peut être saisi soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, soit par le Président du Sénat. En fonction de la nature et de la gravité des irrégularités, le Conseil peut, soit maintenir les dites opérations, soit les annuler partiellement ou totalement.

II ème Partie

INFORMATIONS SUR CHAQUE DROIT, DEVOIR ET LIBERTE AU REGARD DES ARTICLES APPLICABLES DE LA CHARTE

140- Eu égard au précédent rapport, les développements contenus dans cette partie ont pour objectif de présenter les nouvelles mesures et actions entreprises en vue de l'amélioration de la promotion des droits ci-après :

- droits civils et politiques ;
- droits économiques, sociaux et culturels ;
- droits des peuples et élimination de toutes formes de discrimination raciale ;
- élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

Chapitre préliminaire : Les nouvelles politiques de promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

141- Il s'agit de résumer les différents programmes et documents de base récemment élaborés et qui serviront de canevas à toute action en matière de promotion des droits économiques, et sociaux culturels au Cameroun.

Nous verrons tour à tour :

- le Programme National de Gouvernance (PNG);
- le Document de stratégie de réduction de la pauvreté(DRSP), et ;
- le Programme National de Développement Participatif (PNDP);
- la Décentralisation.

Section I : Le Programme National de Gouvernance.

142- Le 29 juin 2000, le document de Stratégie globale de mise en œuvre du Programme National de Gouvernance du Cameroun est approuvé par le Chef de l'État.

143- Dans ce nouvel environnement où le secteur privé, et la société civile ont désormais des rôles bien définis et des champs d'actions spécifiques, l'Etat qui s'est d'abord désengagé complètement est appelé à jouer essentiellement un rôle de facilitateur et de régulateur.

144- Pour lui permettre de jouer ce rôle, le Programme National de Gouvernance a retenu cinq domaines prioritaires :

- La mise en place d'une administration dont les contraintes d'origine publique sont simplifiées (secteur « Administration Publique ») ;
- La consolidation de l'Etat de droit, à travers notamment la mise en place d'un environnement juridique et judiciaire garantissant la sécurité des investissements, ainsi que celle des personnes et de leurs biens (Secteur « Justice ») ;

- La promotion de la culture de responsabilité dans la gestion économique, financière et sociale et l'obligation de rendre compte (Secteur « gestion Economique, Financière et sociale ») ;
- Le renforcement de la transparence dans la gestion des affaires publiques en luttant contre la corruption (Secteur « lutte contre la corruption ») ;
- La mise en place des structures de la décentralisation pour une participation effective et efficiente des populations dans la gestion des affaires publiques (Secteur « décentralisation »).

145- La structure de mise en œuvre du Programme National de Gouvernance (PNG) comprend :

- le Comité de Pilotage, présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; c'est l'instance de concertation, d'orientation, d'impulsion et de décision du Programme ;
- la Coordination Nationale, instance de suivi, d'évaluation et de mobilisation des ressources auprès des partenaires au développement et de sensibilisation du corps social autour des objectifs du Programme ;
- les agences de réalisation, instances de mise en œuvre effective des actions programmées dans le cadre du PNG. Il s'agit des départements ministériels, des organisations de la société civile et du secteur privé, dans leurs domaines de compétence ;
- les Comités Consultatifs sectoriels, instances de consultation chacun dans son secteur, sur les projets et dossiers relatifs à la mise en œuvre du PNG.

146- De juillet 2001 à juin 2003, les activités de la coordination nationale du PNG ont porté, conformément au cahier de charges, sur le suivi évaluation, la mobilisation des ressources auprès des partenaires au développement et la sensibilisation du corps social autour des objectifs du Programme National de Gouvernance. (Voir Annexe : Doc le Programme national de Gouvernance.)

Sous-Section II : Le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté. (DSRP)

147- Le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) est un ensemble de réformes d'ordre économique, social et culturel que les autorités camerounaises ont conceptualisées. Il est le

fruit de la collaboration entre les populations à la base, la société civile, le secteur privé, les partenaires au développement et les administrations publiques. C'est une étape décisive dans la poursuite des réformes menées par le Cameroun depuis que le pays a atteint, en octobre 2000, le point de décision dans le cadre de l'initiative renforcée d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTTE).

148- L'objectif de ces réformes est la réduction de la pauvreté au moyen d'une croissance économique forte et durable, d'une meilleure efficacité des dépenses, de politiques de réduction de la pauvreté convenablement ciblées et au renforcement de la gouvernance.

149- Pour les autorités camerounaises, le DSRP est :

- Un cadre intégré de développement pour le Cameroun, qui s'articule autour d'un ensemble de stratégies macroéconomiques et sectorielles visant à accélérer la croissance, réduire la pauvreté et acheminer le Cameroun vers la réalisation des Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) ;
- Un cadre de consultation et de concertation avec la société civile et les partenaires au développement, qui est le fruit d'un processus participatif et consultatif intense, et qui servira comme cadre de référence et de consultation entre le Gouvernement, la société civile et la communauté internationale, pour les grandes orientations et la gestion économique et sociale ;
- Un cadre de coordination de l'action gouvernementale et des appuis extérieurs, qui permet de mieux établir les priorités et d'allouer les ressources en conséquence, de coordonner plus efficacement l'action gouvernementale, et de mobiliser les ressources internes et les appuis extérieurs pour la réalisation des objectifs de développement humain durable du Cameroun;
- Un cadre de cohérence financière et de budgétisation à moyen terme, que le Gouvernement entend désormais utiliser pour mettre en cohérence les ressources propres générées par la croissance et les besoins de financement des stratégies sectorielles à court et moyen termes ;
- Un cadre de définition et d'organisation des travaux analytiques pour éclairer la gestion du développement, y compris les travaux stratégiques pour le suivi de la stratégie, les travaux techniques d'élaboration de cadrages macroéconomiques et sectoriels.

150- En vue d'atteindre l'objectif susmentionné, les principaux axes stratégiques du DSRP sont :

- *Axe 1 : la promotion d'un cadre macro-économique stable ;*
- *Axe 2 : le renforcement de la croissance par la diversification de l'économie ;*
- *Axe 3 : la dynamisation du secteur privé de la croissance et partenaire dans l'offre des services sociaux ;*
- *Axe 4 : le développement des infrastructures de base, des ressources naturelles et la protection de l'environnement ;*
- *Axe 5 : l'accélération de l'intégration régionale dans le cadre de la CEMAC ;*
- *Axe 6 : le renforcement des ressources humaines, du secteur social et l'insertion des groupes défavorisés dans le circuit économique ;*
- *Axe 7 : l'amélioration du cadre institutionnel, de la gestion administrative et de la gouvernance. (voir Annexe : Doc. le DSRP)*

Section III : Le Programme National de Développement Participatif. (PNDP)

151- Le Programme National de Développement participatif (PNDP) a été créé par le Chef de l'Etat. Il a pour objectif de soutenir les efforts de développement du gouvernement camerounais en ce qui concerne les régions rurales. C'est un mécanisme qui permet de participer à la réalisation des projets de développement prévus dans leurs localités. Pour ce faire, le PNDP doit être en cohérence avec la stratégie de développement du secteur rural, dont il doit être l'un des cadres de mise en œuvre.

152- Ce programme vient en appui à la décentralisation dans laquelle s'est engagé le gouvernement camerounais comme le prescrit sa constitution et qui permettra de rapprocher les populations administrées des structures de prise de décision en ce qui concerne la conduite de leurs activités de développement.

153- En vue d'assurer une meilleure performance et de limiter les risques d'échec du PNDP, une évaluation de tous les programmes et projets de développement menés jusqu'ici a été faite. Il s'agit particulièrement des programmes classiques de développement rural intégré et des programmes centralisés et dirigés depuis le sommet vers la base et financés par les principaux bailleurs de fonds et autres partenaires du Cameroun (AFD, Union européenne et GTZ). Dans ce cadre, les projets suivants ont été évalués :

- Programme National de Vulgarisation et de Recherche Agricoles (PNVRA) ;
- Projet de développement de l'ouest Bénoué ;
- Projet de réhabilitation des points d'eau pour le bétail dans les provinces du nord et de l'extrême nord ;
- Projet de développement de la région des monts Mandara (PRDM) ;
- Projet d'appui à l'auto promotion rurale (PAAR) Département du Mayo Sava (cf. annexe Doc. le PNDP).

Section IV : La Décentralisation

155- Prévues par la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose en son article premier que « la République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé », la décentralisation consiste en un transfert des compétences particulières et des moyens appropriés par l'Etat aux collectivités territoriales décentralisées, régions et communes. Le 22 juillet 2004, trois lois respectivement sur l'orientation de la décentralisation et les règles applicables aux communes et aux régions, les collectivités territoriales décentralisées prévues par la Constitution ont été promulguées. Leur mise en œuvre fera l'objet de développement dans le prochain rapport périodique de l'Etat du Cameroun. (cf annexe :lois sur la décentralisation)

Chapitre II : les droits civils et politiques

156- Dans le précédent rapport, les renseignements contenus demeurent pertinents. Ainsi, le système juridique au Cameroun est caractérisé par un dualisme qui porte les marques de l'héritage colonial (droit romano-germanique et common law). Ce dualisme s'est complexifié avec la coexistence entre le droit écrit et les coutumes.

157- Le système administratif quant à lui fait coexister trois grands modèles d'organisation administrative : la centralisation, la déconcentration et la décentralisation.

158- S'agissant du système politique, il existe une séparation entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

159- Les mesures suivantes ont été prises en vue d'améliorer les droits civils et politiques au Cameroun.

Section unique : Les mesures visant à assurer une meilleure protection des Hommes et de leurs biens

160- En vue de renforcer chaque jour davantage la promotion et la protection des Droits de l'Homme au Cameroun, inscrites dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Ministère de la Justice a, au cours de ces trois dernières années, mené plusieurs actions visant entre autres :

- la non discrimination et l'égalité de tous devant la loi (articles 2 et 3) ;
- l'indépendance de la magistrature (article 26) ;
- le droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne (articles 4 et 6) ;
- le droit au respect de la dignité de la personne humaine (article 5) ;
- le libre accès à la justice (article 7 al 1) ;
- le droit à la propriété immobilière (article 14) ;
- le principe de légalité des délits et des peines ainsi que celui de l'individualisation de la peine (article 7 al 2) ;
- le droit à la paix et la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international (article 23) ;
- le renforcement de la protection des libertés individuelles.

1. la Non discrimination et l'égalité devant la loi (articles 2 et 3)

161- Aux termes des articles 2 et 3 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés et à un égal traitement devant la loi.

162- Les développements contenus dans le précédent rapport demeurent valables (paragraphe 131 à 133, rapport initial). Cependant, il y a lieu de signaler l'audit technique du système judiciaire au Cameroun qui a permis de diagnostiquer les dysfonctionnements et de proposer des réformes idoines, pour une justice plus crédible. Un plan d'action a été mis en place (cf. Chap II, Section I du présent rapport).

163- Dans cette optique, la lettre circulaire n°010/SG/MJ du 2 décembre 2002 du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux sur les relations Magistrats-Officiers de Police judiciaire, rappelle aux Magistrats les impératifs de dignité, de loyauté, de neutralité et de non-discrimination souscrits lors de leur prestation de serment.

2. L'indépendance de la Magistrature (article 26)

164- L'article 26 dispose que les Etats parties à la Charte ont le droit de garantir l'indépendance des tribunaux.

165- Celle-ci passe par l'amélioration des conditions de travail des Magistrats, la construction de Palais de justice, la formation du personnel et la documentation.

166- Sur tous ces axes, le Ministère de la Justice a engagé, depuis plus de deux ans, des actions significatives.

167- C'est ainsi qu'il a entrepris l'étude de l'informatisation du système judiciaire en même temps qu'il dotait le parquet d'instance de Douala-Bonanjo d'un fichier informatisé.

168- Parallèlement et en vue de leur permettre de mieux maîtriser le droit, il est remis aux jeunes Magistrats en début de carrière un paquet minimum constitué de la réglementation OHADA, du Code CIMA, du Code du travail et du Code Pénal.

169- Par ailleurs, sur l'initiative de la Présidence de la République, des responsables du Ministère de la Justice ont, courant 2000,

activement pris part au séminaire organisé à Yaoundé, en collaboration avec l'Agence Internationale de la Francophonie (AIF) et relatif à la diffusion du droit au Cameroun. Il y a également lieu de signaler la tenue, pendant la même période, des séminaires de formation des Magistrats en vue de les familiariser avec les textes de l'OHADA.

3. Les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne (articles 4 et 6)

170- Ces textes de la Charte posent les principes de l'inviolabilité de la personne humaine de son droit à la liberté et à la sécurité.

171- A cet égard, de nombreuses lettres-circulaires du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux méritent d'être signalées, il s'agit entre autres de :

- la lettre-circulaire n°09/24/IGSJ/MJ du 14 août 2001 prescrivant le contrôle des détentions préventives dans les établissements pénitentiaires.
- la lettre-circulaire n° 025/03.019/PPE/DAPG du 26 avril 2003 relative au renforcement des contrôles des gardes à vue ;

172- La tenue à Yaoundé de quatre réunions des chefs de Cours, respectivement les 11, 12 et 13 juillet 2001, puis les 4, 5 et 6 février 2002 et les 10, 11 septembre 2003 et le 21 juillet 2004, procède du même souci d'assurer aux citoyens une justice de qualité, une justice respectueuse des droits sus-évoqués.

173- Au cours de ces trois réunions, les chefs de Cour ont eu à se concerter entre autres sur:

- les stratégies de lutte contre les lenteurs judiciaires;
- les poursuites pénales;
- les libertés individuelles et la responsabilité du magistrat;
- l'exécution des décisions de justice;
- l'établissement des statistiques;
- le respect des règles de déontologie professionnelle par le magistrat ;
- les stratégies de lutte contre la corruption;
- le rôle de la justice dans le processus électoral.

4. Le droit au respect de la dignité de la personne humaine (article 5)

174- Aux termes de l'article 5 de la Charte, tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

175- Le Gouvernement, à travers le Ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des sceaux, est intervenu dans ce contexte par sa circulaire n°0026/03/032/AP/DAPG du 15 avril 2002, prescrivant la protection de l'intégrité physique, et l'image des présumés auteurs d'infractions à la loi pénale.

176- Enfin, par une circulaire n°39/CD du 28 mai 2002, le Ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux invite les procureurs généraux à lui faire tenir toutes les décisions relatives à l'infraction de torture (article 132 du Code Pénal).

5. Le libre accès à la justice (article 7 al 1)

177- Toute personne, aux termes de cette disposition de la Charte, a droit à ce que sa cause soit entendue.

178- Dans cette optique, l'ouverture effective depuis plus de deux ans, de nombreuses juridictions participe de la volonté du gouvernement de rapprocher la justice des justiciables, de réduire les coûts naguère liés aux longues distances que les justiciables devaient parcourir pour faire entendre leur cause.

179- Par ailleurs, et en attendant l'issue de l'appel d'offre pour la traduction du journal officiel, le Ministère de la justice, s'est employé à publier les actes uniformes OHADA dans l'optique d'une vulgarisation de cette législation.

180- En outre, le Ministère de la justice se penche actuellement sur la simplification de la procédure d'assistance judiciaire, afin de permettre à de nombreux citoyens de mieux assurer la défense de leurs intérêts (Cf. paragraphe 43, chap. II du présent rapport).

6. Le droit à la propriété immobilière (article 14)

181- Aux termes de l'article 14 de la Charte, le droit de la propriété doit être garanti.

182- Par sa circulaire n°00536/IGSJ/MJ du 23 décembre 2002 relative aux transactions et constructions immobilières, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux prescrit aux Magistrats et autres

personnels de procéder à toutes vérifications utiles avant de se porter acquéreurs de quel que immeuble que ce soit, afin de leur éviter ainsi de se compromettre en achetant des immeubles litigieux.

7. Le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que celui de l'individualisation de la peine (article 7 al 2)

183- En même temps que ce texte dispose que la personne ne peut être jugée et punie qu'en vertu d'une loi promulguée, il précise aussi que la peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

184- Il conviendrait de relever que la lettre-circulaire n°002/9062/DAPG du 15 octobre 2002 du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux rappelle aux Procureurs généraux que les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas justifiables des tribunaux militaires aux termes des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°72/5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire(toujours en vigueur).

8. Le droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international (article 23)

185- L'article 23 de la Charte pose le principe de la nécessité de la paix et de la sécurité tant sur le plan national qu'international à laquelle les peuples ont droit.

186- La création des unités de police et de gendarmerie de proximité dans les grandes villes telles que Yaoundé et Douala participe souci de veiller au maintien de la paix et à la sécurité des personnes ainsi que de leurs biens.

187- A cet égard, fidèle à sa politique de promotion de la paix tant à l'intérieur du pays qu'à l'égard des Etats voisins, le Gouvernement s'est engagé dans la recherche d'une solution juste et équitable, fondée sur le droit international, dans le cadre du conflit opposant le Cameroun au Nigeria. Ainsi, le dénouement du conflit de Bakassi avec l'intervention, le 10 octobre 2002 de l'Arrêt de la Cour Internationale de Justice de La Haye, en même temps qu'il sécurise encore plus les populations de la région concernée, établit un climat de détente entre le Cameroun et le Nigeria, qui ont du reste mis sur pied une commission mixte chargée de veiller à la bonne application de l'Arrêt concerné, commission dont le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde de Sceaux assure, la coprésidence.

188- Afin d'harmoniser la procédure pénale sur l'ensemble du territoire national et contribuer ainsi à une meilleure protection des libertés individuelles, le Ministère de la justice a, depuis deux ans, remis au goût du jour le projet de code de procédure pénale, resté en veilleuse pendant plusieurs décennies.

189- Ce projet de texte, qui s'est enrichi des rapports d'un expert de l'Union européenne, va bientôt bénéficier de la contribution du Commonwealth qui l'a soumis, pour appréciation, à ses experts juristes.

190- Ce document de plus de 700 articles, comporte de nombreuses dispositions garantissant les libertés individuelles. Il y est ainsi prévu :

- l'intervention de l'avocat à la phase de l'enquête préliminaire ;
- le dédommagement des victimes de la torture ;
- l'institution d'un examen médical en amont et en aval de la détention préventive ;
- la réduction des délais de procédures ;
- l'instauration du juge d'instruction ;
- la généralisation du bail (liberté sous caution).

Chapitre III : les droits économiques, sociaux et culturels

191- Les droits examinés dans ce chapitre sont les suivants :

- le droit au travail ;
- les droits de la famille, de la mère et de l'enfant ;
- le droit à l'alimentation ;
- le Droit des personnes handicapées et des personnes du 3^e âge ;
- le droit à la santé ;
- le droit à l'éducation;
- le droit au logement.

Section I : Le droit au travail (article 15): action de promotion des droits de l'Homme en matière de Sécurité Sociale depuis l'année 2000

192- Les renseignements contenus dans le précédent rapport conservent leur actualité. Néanmoins, les réformes sont initiées en ce qui concerne l'accès à la sécurité sociale des citoyens (Paragraphe 219 à 221 du rapport initial version anglaise). En effet, les difficultés économiques qu'a connues le Cameroun au cours des deux dernières décennies, ainsi que l'incivisme des employeurs, ont entraîné un déséquilibre financier de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS). Ce qui ne permettait plus à la CNPS d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses assurés sociaux.

193- Aussi, le Gouvernement a-t-il mis sur pied une stratégie de réforme de notre système de prévoyance sociale avec comme objectifs :

- La promotion du bien être social à travers la lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion ;
- Le respect de la dignité humaine ;
- L'extension de la sécurité sociale.

Cette réforme est axée sur deux volets :

- La réhabilitation de certains aspects de la CNPS ;
- La réforme en profondeur de la Sécurité Sociale au Cameroun.

194- Pour la mise en œuvre de cette réforme, le Gouvernement a créé par Arrêté n° 00086 du 13 avril 1998, le Comité de Pilotage chargé de la Réhabilitation de la CNPS et de la Réforme globale de la Sécurité Sociale. Les travaux dudit Comité ont abouti à la rédaction des termes de référence prescrits par le Comité Interministériel de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Para-public.

Sous-section I : La réhabilitation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

195- Il convient de souligner ici qu'elle a été confiée au Bureau International du Travail (BIT) qui a procédé à l'assainissement des fichiers cotisants/assurés sociaux et à la modernisation du système de gestion. Celle-ci est presque achevée et il ne reste que la mise en œuvre des mécanismes d'appropriation et de pérennisation des acquis.

196- C'est ainsi que des mesures ont été prises pour la redynamisation du recouvrement des cotisations sociales, notamment avec la promulgation de la loi n° 2001/017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales qui a induit une augmentation significative des recettes de cotisations sociales dues à cet organisme. Ce qui a eu comme conséquence la reprise du paiement des arriérées de prestations sociales gelées depuis 1996 à la grande satisfaction des prestataires.

197- Il convient également de souligner l'action de l'Etat à travers la prise en charge de la dette sociale des Organismes et entreprises du secteur public et parapublic en faillite ou liquidées vis-à-vis de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

198- Par ailleurs, l'on peut se féliciter de l'avènement de la loi n° 2001/018 du 18 décembre 2001 transférant à l'Etat la couverture et la gestion des prestations familiales de ses agents relevant du Code du travail dont l'objectif est d'assurer le paiement des prestations sociales à cette catégorie de personnels de l'Etat.

Sous-section II : La réforme globale de la sécurité sociale

199- Visant essentiellement l'extension de la sécurité sociale aux branches de protection sociale et aux couches de la population non

encore couvertes, les études ont été prescrites à cet effet à des cabinets adjudicataires qui sont à pied d'œuvre et leurs rapports provisoires sur le diagnostic de l'existant sont progressivement soumis, pour validation, au Comité de Pilotage.

Section II : Le droit à l'alimentation (articles 16 à 18)

200- Les États parties à la Charte doivent garantir une alimentation adéquate aux populations et promulguer des lois à cet effet.

201- Le précédent rapport fait état des lignes directrices devant guider la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole du Cameroun basée sur quatre aspects :

- l'augmentation de la production agricole en vue d'assurer la sécurité alimentaire du pays ;
- la promotion des établissements devant servir au financement de l'agriculture ;
- la réforme foncière qui permettrait aux femmes et aux jeunes d'accéder à la terre ;
- la modernisation du cadre institutionnel de gestion du secteur agricole.

202- Seuls le cadre juridique et l'accès aux ressources ont connu une certaine évolution.

Sous-section unique : Evolution du cadre juridique et de l'accès aux ressources

203- Les mesures et programmes d'action ci-après se rapportent à la création d'un environnement favorisant la promotion du droit à l'alimentation qui a débuté bien avant l'année 2000 à travers :

- l'élaboration et l'adoption d'un Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté en 2000.
- l'élaboration d'un document de stratégie de développement du secteur rural;
- la Nouvelle Politique Agricole (Nouveaux défis : 1999) ;
- la loi N°92/006 du 14 août 1992 portant sur l'organisation des groupements d'initiatives communes ;

204- Dans le même contexte, l'Etat du Cameroun, à travers son Ministère de l'Agriculture, a mis en œuvre depuis une dizaine d'années, un ensemble d'activités et de programmes d'actions visant à garantir l'accès pour tous aux ressources et aux services de base. Ces programmes sont les suivants par rubriques :

- Micro financement et crédits décentralisés : Il s'agit :
 - du programme d'Appui au Développement Communautaire (PADC : 2003)
 - du programme National de Vulgarisation et de Recherche Agricoles (PNVRA, 2002)
- Eau : La mise en œuvre avec la collaboration de la FAO des programmes sectoriels visant à garantir l'accès à l'eau potable des régions septentrionales du Cameroun se poursuit.
- Terre (comme ressource naturelle disponible) : L'Etat, à travers ses organes de presse, sensibilise la population en l'informant sur les modalités d'application et les dispositions de l'Ordonnance N°74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, car l'accès à la terre est fondamental pour les populations rurales et particulièrement pour les femmes dont la majorité s'adonnent aux travaux agricoles ;
- Ressources génétiques et autres inputs : Il existe une loi portant développement de l'activité semencière et une loi portant sur la production des engrais (cf. annexe Doc.loi).

Sécurité sanitaire des aliments et amélioration des méthodes de production et de conservation : en ce qui concerne ce domaine, le gouvernement a promulgué la loi N° 2003 /003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.

- La sécurité alimentaire :

205- Les mesures engagées par l'Etat dans ce cadre visent la satisfaction de besoins des populations, l'éradication de la faim. Des efforts remarquables ont été déployés en faveur des populations du Nord, de l'Extrême nord et des groupes vulnérables plus exposés à travers la création et la réforme de l'office céréalier par le biais des décrets suivants :

- décret N°75 /440 du 21 juin 1975 créant l'Office Céréaliier;
- décret N°89/1806 du 12 juin 1989 réorganisant l'Office céréaliier;

206- Il convient de rappeler que l'Office Céréaliier a pour mission de constituer les réserves en grains (stock régulateur) et de procéder à la redistribution des céréales au profit des populations menacées par le spectre de la faim en période de soudure des populations du Nord. Par ailleurs, l'Etat, en collaboration avec les partenaires internationaux, a élaboré les programmes suivants :

- Le Programme de Préservation de la sécurité alimentaire (PPSA) : ce programme, mis en œuvre en 2003 avec la collaboration de la FAO, a pour objectifs, d'identifier les groupes vulnérables, de veiller à la disponibilité des aliments et à la stabilité des approvisionnements.
- Le Programme d'Aides alimentaires d'urgence : Dans ce cadre, l'Etat camerounais a toujours manifesté un réel engagement avec le concours des institutions internationales (FAO/PAM, HCR, Commission FAO/OMS du Codex alimentaire, TELEFOOD) à mobiliser les aides alimentaires d'urgence en faveur des réfugiés de guerres et des populations subsahariennes exposées à des épisodes de famine dues à l'effet de sécheresse.

Section III : La Protection et la promotion de la famille, de la mère et de l'enfant (article 18 – 28 de la Charte)

Sous-section I : La protection et la promotion de la famille et de la mère

207- La consolidation du socle familial, base naturelle de la société humaine, le renforcement de la solidarité inter et intra-familiale, la protection des droits de chacun de ses membres et l'amélioration des conditions de vie des familles constituent les éléments essentiels de la politique du gouvernement camerounais en matière de protection et de promotion de la famille.

208- A cet égard, de nombreux programmes et projets ont été mis en place dont la plupart sont en cours d'exécution (voir rapport initial, paragraphes 22 à 283).

209- La législation camerounaise en matière de protection de la famille est assez riche et diversifiée, au regard des nombreuses dispositions d'ordre pénal, civil et social (voir rapport initial chapitre III, paragraphes 130 à 190). Cette protection va être renforcée au plan civil avec l'élaboration en cours d'un code des personnes et de la famille. Les travaux du comité technique mis sur pied à cet effet en janvier 2000 ont abouti, après diverses consultations nationales, à l'élaboration d'un avant projet de code qui a déjà été soumis à l'examen du Gouvernement, avant son adoption ultérieure par le parlement.

210- En substance, ledit code entend harmoniser les règles en vigueur dans les zones francophone et anglophone du pays tout en les adaptant aux réalités socio-culturelles du Cameroun, instaurer plus d'équité et de justice, renforcer la solidarité familiale et assurer une protection plus efficiente des droits de la femme, de l'enfant et des autres catégories vulnérables.

211- Par ailleurs, les divers programmes énumérés dans le précédent rapport continuent d'être mis en œuvre. Dans un contexte de lutte contre la pauvreté, l'accent est mis sur le développement ou le renforcement des capacités de production et de gestion des ressources des familles, et sur l'éducation à la parenté responsable.

212- En outre, face aux ravages causés par le VIH/SIDA, le gouvernement a adopté un programme national de lutte contre cette pandémie. Ce programme multisectoriel a pour objectif de réduire le taux de prévalence du VIH/SIDA et d'atténuer son impact socio-économique en associant tous les acteurs de la vie nationale dans la lutte. Le comité interministériel mis sur pied à cet effet et élargi au secteur privé a, en avril 2001, recommandé la création, dans les milieux de travail, d'un environnement favorable à la réalisation des programmes de prévention de l'infection et de prise en charge des malades.

213- Dans le même ordre d'idées, par la circulaire N°01/CAB/PM du 11 décembre 2001, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a prescrit à tous les Ministres et Directeurs Généraux de sociétés publiques ou parapubliques, la création et l'organisation dans chaque secteur des Commissions centrales de coordination du programme sectoriel de lutte contre les IST/VIH/SIDA.

214- Dans le volet social de ce programme, l'accent est mis sur la prévention en milieu familial et communautaire, l'éducation des adolescents à la vie sexuelle, la prise en charge psychosociale et financière des personnes infectées et des orphelins et autres enfants vulnérables du fait du SIDA, l'assistance aux familles des victimes et l'appui technique aux Associations, ONG et oeuvres sociales privées.

215- L'apport de la société civile est fort remarquable en matière de promotion du mieux être des familles et des couches sociales vulnérables. De nombreuses associations, oeuvres sociales privées et ONG déploient leurs actions sur le terrain.

216- Dans ce cadre, l'épouse du Chef de l'Etat, Madame Chantal BIYA, s'est investie personnellement à travers notamment la mise sur pied d'un réseau des Premières Dames d'Afrique dénommée « Synergies africaines contre les souffrances et la misère », et la création de la Fondation qui porte son nom, avec en son sein le « Centre mère-enfant » de Yaoundé, des centres pilote de dépistage du VIH/SIDA et de prise en charge des personnes infectées (cf. annexe Doc. Synergies africaines).

217- Le projet de redynamisation, en cours, des centres sociaux disséminés dans les zones urbaines, péri-urbaines et rurales va permettre à ces structures d'être plus opérationnelles dans la mise en oeuvre des divers programmes en faveur de la famille.

218- De manière générale, le Gouvernement camerounais, avec le concours des Agences du système des Nations Unies et la société civile, vient de procéder à l'évaluation de la politique et des réalisations en faveur de la famille depuis 1994, dans la perspective de la célébration en 2004 du 10^{ème} anniversaire de l'année internationale de la famille.

Sous-section II . La protection et la promotion des droits de l'enfant

219- La protection des droits et la promotion du bien être de l'enfant ont toujours été et demeurent au centre des préoccupations du gouvernement camerounais.

220- A cet égard, le Cameroun a signé et ratifié de nombreux instruments internationaux en matière de droits de l'homme en général,

et des droits de l'enfant en particulier (voir rapport initial chapitre I paragraphes 29 à 33). Plus récemment, le Cameroun a ratifié d'autres conventions internationales en la matière (voir paragraphe 13 ci-dessus)/.

221- Il y a eu également la signature, le 05 octobre 2001, des deux protocoles facultatifs à la convention relative aux droits de l'enfant dont celui sur l'implication des enfants dans les conflits armés, et celui sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants. Le processus de ratification de ces protocoles facultatifs est en cours.

222- Des réflexions sont en cours en vue de la ratification de la convention de La Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale;

223- Par ailleurs, des délégations camerounaises ont pris activement part à diverses rencontres internationales consacrées à l'enfant, notamment :

- les deux consultations sous-régionales tenues à Libreville en février 2000 et mars 2002 sur le trafic transfrontalier des enfants en Afrique francophone de l'ouest et du centre ; le Cameroun a ainsi élaboré un projet de convention sous-régionale pour lutter contre ce fléau, projet qui sera soumis à l'examen des autres Etats.
- Le 2^{ème} congrès mondial sur l'utilisation des enfants à des fins d'exploitation commerciale (Yokohama, 2001)
- La session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants de mai 2002 où le Chef de l'Etat camerounais a fait une déclaration solennelle soulignant la détermination du Gouvernement pour la protection des droits et la promotion du bien-être des enfants ; il en est résulté une Déclaration mondiale pour « un monde digne des enfants »;
- La réunion de Stockholm (Suède) de septembre 2002 sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en Afrique et dans l'Union Européenne, suivie de la 2^{ème} conférence des Ministres Africains et européens des Affaires sociales tenue à Ouagadougou en novembre 2002

sur le même objet, qui a donné lieu à l'adoption d'un plan d'action pour lutter contre ce phénomène.

- Le séminaire international de Yaoundé de novembre 2001 sur « les droits de l'enfant et la lutte contre la pauvreté » à l'issue duquel il a été décidé notamment de la création d'un collectif africain pour les droits de l'enfant, afin de mobiliser et d'impliquer davantage la société civile dans toutes les questions concernant l'enfant ;
- La 1^{ère} rencontre de Libreville de février 2003 sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'ouest et du centre où des stratégies ont été adoptées en vue du renforcement de la prévention du trafic, de l'amélioration de la prise en charge et de la pénalisation de l'infraction dans les pays de la sous-région.
- Le séminaire international de Ouagadougou de mars 2003 sur les droits de l'enfant et l'exclusion sociale où le Cameroun a été retenu dans le comité restreint chargé d'élaborer le projet africain des droits de l'enfant ;

224- Au plan national, le cadre juridique de protection de l'enfant a été renforcé avec notamment :

- le décret n°2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et rééducation des mineurs inadaptés sociaux ; ce texte prévoit entre autres la création des centres d'hébergement, des centres de rééducation et des centres d'accueil et de transit, des Home Ateliers.
- Le décret n°2001/110/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement de la petite enfance (crèches-garderies, haltes-garderies, pouponnières)

225- Un texte qui va ouvrir un certain nombre de ces institutions sur l'étendue du territoire national, en plus de celles déjà existantes est en cours d'élaboration.

226- En outre, les travaux d'élaboration du code de protection de l'enfance ont démarré avec la revue de l'arsenal juridique existant et plusieurs études en cours d'exécution.

227- A côté des diverses institutions publiques existantes ou à créer, foisonne une multitude d'œuvres sociales privées, d'associations ou d'ONG concourant à l'encadrement de l'enfant. Un recensement de ces structures relevant des initiatives privées est en cours en vue d'assurer un meilleur suivi de leurs activités.

228- De nouveaux programmes et projets en faveur de l'enfant sont en cours d'exécution avec l'appui des partenaires. Il en est ainsi :

* Du programme de coopération Cameroun/UNICEF 2003-2007, signé en novembre 2002, qui comporte cinq sous-programmes à savoir :

- le sous-programme « survie et développement intégré du jeune enfant » comprenant le projet « santé et nutrition du jeune enfant » et le projet « éveil et éducation » ;
- le sous-programme « Education de base » comprenant les projets « Accès à l'éducation » et « éducation de qualité »
- le sous-programme « habilité et participation de l'adolescent à son propre développement », constitué du projet « prévention du VIH/SIDA et conseil » et du projet « life skills » ;
- le sous-programme « protection spéciale », composé du projet « renforcement du cadre juridique et institutionnel », et le projet « protection des groupes vulnérables (enfants en conflit avec la loi, enfants orphelins du VIH/SIDA, enfants vivant ou travaillant dans la rue et enfants exploités) » ;
- le sous-programme « planification, évaluation et communication », est constitué de trois projets : « statistiques sociales », « planification et évaluation » et « communication ».

* Du programme international Cameroun/BIT pour l'abolition du travail des enfants, qui comprend deux composantes :

- le sous-programme « lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'ouest et du centre » (LUTRENA) ; sur ce, les négociations sont en cours pour la signature d'un Accord pour la mise en œuvre du projet « Réhabilitation et réinsertion socio-économique des enfants victimes de trafic », dans la province du Nord-ouest ;

- le sous-programme « WACAP » dont le lancement a eu lieu en septembre 2003 et qui vise la lutte contre le travail des enfants dans les exploitations agricoles.

* Du programme MINAS/Croix Rouge de Belgique dont l'Accord de collaboration a été signé en 2000 et qui porte sur la « Réhabilitation et la réinsertion socio-économique des enfants de la rue ». Le programme est mis en œuvre à travers deux structures : le centre d'écoute de Messa et le centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants de la rue (CARSER) d'Etoug-Ebé. L'évaluation de la première phase de ce projet est en cours, et le souhait serait que l'expérience pilote, jusqu'ici limitée dans la ville de Yaoundé puisse, si les résultats sont probants et les moyens disponibles, s'étendre dans les autres grandes agglomérations.

229- En perspective, outre la poursuite de l'élaboration du code de protection l'enfance, de nouvelles orientations vont être mises en place en vue de renforcer la protection des droits et la promotion du bien-être de l'enfant, à travers :

- l'élaboration prochaine d'un plan national d'action (PNA) pour « un monde digne des enfants », faisant suite au plan mondial adopté lors de la dernière session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants ;
- l'adoption du plan national de lutte contre le travail des enfants dont le projet a déjà été élaboré ;
- la mise en place d'un mécanisme de coordination et de suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs à l'enfance ; des visites d'étude ont été effectuées dans certains pays africains à cet effet, et l'élaboration d'un modèle institutionnel approprié pour le Cameroun est en cours de finalisation.

Section IV : La protection et la promotion des personnes handicapées et des personnes du 3^e âge

Sous-section I. la protection des personnes handicapées

230- Les développements contenus dans le premier rapport (paragraphe 225 – 283) demeurent pertinents. Cependant, il convient de relever que le Cameroun s'est approprié le plan d'action pour la décennie africaine des personnes handicapées (1999-2009). En outre, il

a ratifié la convention portant création de l'Institut Africain de Réadaptation (IAR).

231- Par ailleurs, une délégation camerounaise a pris activement part à la session spéciale des Nations Unies et aux travaux du Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale, globale et intégrée pour la protection des droits et la promotion de la dignité des personnes handicapées, qui se sont tenus à New York respectivement en juin 2003 et du 24 mai au 04 juin 2004.

232- Au plan national, le préambule de la constitution fait de la protection et de la promotion des personnes handicapées une exigence de solidarité nationale lorsqu'elle affirme : « la nation protège (...) les personnes handicapées ».

233- Cette préoccupation se traduit par un ensemble de mesures d'ordre législatif, réglementaire et institutionnel. De manière générale; il existe un arsenal de textes juridiques qui prévoient des dispositions spécifiques en faveur des personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi ainsi que d'autres mesures diverses.

234- En fait, la législation camerounaise en matière de protection des personnes handicapées se veut généreuse au regard de la multitude et de la diversité des droits prévus en faveur de cette population cible. Toutefois, la jouissance effective desdits droits par leurs titulaires se heurte à certains obstacles au rang desquels :

- l'absence de définition claire de la politique en la matière ;
- l'absence de coercition de la loi du 21 juillet 1983 à l'égard de débiteurs des mesures prévues ;
- l'insuffisance qualitative et quantitative des ressources humaines, matérielles, financières et technologiques par rapport aux besoins d'encadrement.

235- Des études menées par « Handicap International » ont conduit à l'identification des axes en vue de l'élaboration d'un document de politique en la matière, et l'audit de deux institutions pilotes d'encadrement : le « Centre National de Réhabilitation des Handicapés » d'Etoug-Ebé (Yaoundé) et le « Rehabilitation Institute for the Blind » de Buéa va permettre de renforcer les capacités institutionnelles de ces structures pilotes.

236- En outre, les travaux de révision en cours de la loi du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et son décret d'application du 26 novembre 1990, sont assez avancés. Un avant projet de loi portant protection et promotion des personnes handicapées est en examen au niveau du Gouvernement, avant sa soumission prochaine à l'adoption du Parlement. Il prévoit entre autres la création d'un fonds de solidarité nationale au profit notamment des personnes handicapées.

237- De manière concrète, le Gouvernement, à travers notamment le Ministère des Affaires Sociales, entreprend une série d'actions diverses et multiformes. Entre autres, on peut citer :

- l'assistance médicale pour les examens médicaux, les frais d'hospitalisation ou d'achat de médicaments, les évacuations sanitaires et la rééducation fonctionnelle des malades indigents ;
- l'éducation spéciale et l'intégration scolaire des enfants handicapés visuels ou auditifs, mentaux ou moteurs, dans le système d'enseignement normal, après l'achèvement du cycle primaire d'éducation spéciale, ainsi que dans les universités et grandes écoles ;
- la promotion des institutions publiques et privées de réhabilitation et de formation professionnelle des handicapés ;
- l'appui technique et financier à la redynamisation des mouvements associatifs de personnes handicapées ;
- l'assistance psychosociale et matérielle aux malades mentaux errant et à leurs familles ;
- la promotion des activités génératrices de revenus et l'appui au regroupement des personnes handicapées en coopératives ;
- la promotion des sports pour handicapés à travers notamment la fédération nationale des sports pour handicapés et l'appui à la participation des handicapés aux compétitions sportives nationales et internationales ; il est à noter ici que l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) vient d'intégrer des modules de formation des enseignants spécialisés en matière de sport pour handicapés ;
- l'octroi de subventions aux promoteurs d'œuvres sociales privées d'encadrement des personnes handicapées ;

- l'appareillage, par l'octroi ou l'appui à l'acquisition des voiturettes ou tricycles, des cannes blanches ou de béquilles, de chaussures orthopédiques, de lunettes et de prothèses auditives.

238- Par ailleurs, compte tenu du caractère transversal et multisectoriel des actions à mener, la tenue de plus en plus régulière du comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économiques des personnes handicapées, plate forme privilégiée de concertation à cet effet, est porteuse de beaucoup d'espoir quant à l'amélioration de la situation des personnes handicapées, avec la participation de celles-ci.

239- Au plan de la coopération bi et multilatérale, des négociations sont en cours avec l'Association italienne OASI MARIA de TROINA en vue de la signature d'une convention de partenariat pour la prise en charge des malades et déficients mentaux. Ce projet prévoit d'une part la construction et l'équipement d'un complexe hospitalier à Yaoundé, et d'autre part l'aménagement d'un village à Mfou pour la réinsertion sociale des handicapés mentaux.

240- De même, le Gouvernement à travers le Ministère des Affaires sociales, a signé en juillet 2004 deux Accords de partenariat dont :

- l'un avec l'Association italienne AIAS d'AFRAGOLA pour la création d'un centre de réhabilitation des personnes handicapées à Maroua, avec un volet formation des ressources humaines ;
- l'autre avec l'Association nationale des aveugles du Cameroun (ANAC) et une ONG française pour la facilitation de l'accès des déficients visuels aux technologies de l'information et de la communication, avec un accent sur la mise en place au collège La retraite de Yaoundé d'un centre pilote et la formation des formateurs.

241- Il reste à souhaiter que la communauté internationale vienne appuyer tous ces efforts du gouvernement qui se heurtent à l'insuffisance qualitative et quantitative des ressources humaines, matérielles, technologiques et financières.

Sous-section II. La situation des personnes du 3^e âge au Cameroun

242- Au Cameroun, on entend habituellement par personnes du 3^e âge, tout homme ou toute femme dont l'âge se situe au-delà de 60 ans.

243- Les différents recensements généraux des populations de 1976 à 1987 permettent de noter que la population des personnes âgées du Cameroun est passée de 588.618 à 688.080 en 2003.

244- Selon le Fonds des Nations Unies pour les activités de la population (FNUAP), le taux des personnes âgées au Cameroun est de 6% de la population totale. Par projection et en attendant les résultats du prochain recensement démographique, la population camerounaise, estimée aujourd'hui à 15.292.000 habitants, contiendrait 917.520 personnes de 3^{ème} âge environ. Le taux de 6% exprimé par le FNUAP va atteindre 10% en l'an 2050 et les personnes âgées atteindront alors 3.964.200 âmes.

245- Cette évolution de la population âgée dans le monde en général et au Cameroun en particulier est la résultante de progrès scientifiques qui prolongent inéluctablement l'espérance de vie. Cette croissance démographique, la crise économique et la disparition progressive des mécanismes traditionnels de solidarité, sans oublier l'effet de la mondialisation prédisposent les personnes âgées à devenir des couches pauvres et fragiles de la société.

246- En effet, des demandes d'aide exprimées en direction du Ministère des Affaires Sociales, il ressort que les personnes âgées connaissent les problèmes relatifs:

- à la santé physique et mentale ;
- à la propreté ;
- au manque d'une alimentation saine et variée ;
- au mépris et au rejet ;
- aux préjugés ;
- à l'isolement et à la solitude ;
- à la difficulté d'accès à un environnement physique et social tolérable ;
- au manque d'intimité et de vie privée ;
- à l'abandon ;
- à la violence verbale et physique, etc....

247- Tous ces problèmes sont accentués chez les personnes âgées handicapées et sans progéniture.

248- Pour prévenir et limiter la détérioration des conditions de vie des personnes âgées, le Gouvernement, assisté par la société civile, s'efforce de promouvoir la mise en œuvre des cinq principes cardinaux édictés par l'ONU à savoir :

- l'indépendance ;
- la participation ;
- les soins médicaux ;
- l'épanouissement personnel;
- et la dignité.

1. Dans le domaine de la promotion de l'indépendance

249- La position gouvernementale qui découle de la pratique culturelle tend à maintenir les personnes âgées dans leurs famille et communauté d'origine. Depuis 1998, les problèmes de cette catégorie sociale sont examinés au niveau du Ministère des Affaires Sociales qui dispose d'une Direction de la Solidarité Nationale. Cette direction est chargée, entre autres, de la promotion du bien-être des personnes âgées sur le plan physique et socio-économique.

a). Sur le plan physique

250- Le Ministère des Affaires Sociales assure, avec le concours du Ministère de la Jeunesse et des Sports, l'animation sportive des associations des personnes âgées. Cette activité, initiée dans la capitale politique Yaoundé, se développe progressivement sur toute l'étendue du territoire. Elle vise à entretenir et à relever le tonus musculaire chez les personnes âgées, afin de leur assurer autant que possible, une autonomie dans leurs activités quotidiennes. Cette activité s'accompagne d'une bienveillance gratuite des paramètres sanitaires, notamment la tension artérielle, le rythme cardiaque, le poids, etc....

b). sur le plan socio-économique

251- Les actions du Gouvernement tendent à répondre aux besoins spécifiques et individuels des personnes âgées. Ces actions peuvent néanmoins être regroupées en deux tendances :

- les personnes âgées, anciens travailleurs du secteur public, parapublic ou privé : le Ministère en charge des personnes du 3^e âge intervient dans ce cadre en faveur des retraités pour le traitement diligent de leurs dossiers et le déblocage de leurs pensions ;
- les personnes âgées ayant travaillé au cours de leur vie active, dans le domaine libéral : pour celles-ci, le Gouvernement accorde des aides financières ponctuelles, correspondant au type d'activité socio-économique que chaque personne âgée souhaite entreprendre, selon ses capacités actuelles, dans l'optique de s'assurer un minimum de revenu vital.

2). Dans le domaine de la participation

252- L'Etat camerounais ne cesse de prôner la participation des personnes âgées à toute activité, que ce soit dans le cadre familial, associatif ou national.

253- Cette action s'intègre chaque année à travers les différents thèmes de la Journée Internationale des personnes âgées qui mettent l'accent sur l'idéal de la construction d'une société pour tous les âges tel que prôné par les Nations Unies.

a). au niveau familial

254- Le Cameroun s'attèle à ce que les personnes âgées retrouvent la place qui leur permet de jouer leur rôle aux côtés des jeunes. Ceux-ci comprendront mieux, en retour, le statut de ces aînés dans la société.

255- Dans ce processus, des rencontres intergénération regroupant au total un millier de personnes âgées et jeunes, ont été organisées dans les villes de Limbé, province du sud-ouest, Kribi, province du sud et Yaoundé, province du Centre. Ces rencontres ont été mises à profit pour recueillir les besoins des personnes âgées tels qu'exprimés par les intéressées.

b). Au niveau associatif ou Communautaire

256- La création des associations est encouragée, pour permettre aux personnes âgées de disposer d'un cadre où elles peuvent réfléchir

ensemble, échanger leurs expériences et éventuellement monter des projets conjoints, générateurs de revenus et loin de l'isolement.

257- Dans une optique plus communautaire, la notion de grenier de solidarité a été lancée en 1999, à l'occasion de l'année internationale des personnes âgées. Cette initiative rentre en droite ligne des préoccupations gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

258- En effet, la notion de grenier de solidarité participe d'une forme d'organisation à caractère socio-communautaire, mise en place en milieu urbain ou rural, qui permet aux populations de s'auto-prendre en charge pour satisfaire leurs besoins urgents, vitaux et prioritaires.

259- Cette forme d'organisation favorise entre autres, la prise en charge des membres les plus vulnérables de la communauté et particulièrement les personnes âgées, dans les domaines de l'assistance médicale, alimentaire, de l'hygiène et de la salubrité.

3). Dans le domaine des soins médicaux

260- Les besoins des personnes âgées s'avèrent particulièrement importants ici, compte tenu de leur fragilité tant physique que mentale. Le Gouvernement apporte ici une réponse en deux (2) volets :

a). l'aide médicale individuelle

261- Elle est octroyée, sous forme d'assistance directe ou indirecte :

262- De manière directe, le Gouvernement apporte un appui financier aux personnes âgées démunies, qui sollicitent un appui institutionnel pour l'achat de médicaments ou pour accéder à certains soins.

263- De manière indirecte, il y a une action concertée entre les Ministères des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Economie et des finances, pour permettre à certaines personnes âgées nécessiteuses, d'accéder à des traitements médicaux généralement onéreux, ou à des évacuations sanitaires.

264- Il faut également relever que le Gouvernement à travers le Ministère des Affaires Sociales procède à la distribution, selon les

disponibilités budgétaires, des appareillages (tricycles, béquilles, lunettes médicales) aux personnes âgées, présentant un type de handicap physique ou sensoriel.

b). l'aide médicale hospitalière

265- En collaboration avec le Ministère de la Santé Publique, le Ministère des affaires Sociales assure la promotion des soins médicaux en faveur des personnes âgées, au sein du pavillon gériatrique de l'hôpital central de Yaoundé ; ce projet pilote va s'étendre progressivement aux hôpitaux des provinces.

4). Dans le domaine de l'épanouissement personnel

266- Il s'agit d'une action considérée comme la résultante des autres facteurs que sont l'indépendance, la participation et la santé des personnes âgées. Cette action a démarré par des excursions qui ont eu lieu à Limbé et à Kribi et ont regroupé une centaine de personnes âgées.

267- L'évolution de l'organisation des personnes âgées en associations pourra permettre de développer davantage les activités visant cet objectif.

5). Dans le domaine de la dignité

268- Au Cameroun, l'on est conscient du fait que les personnes âgées doivent vivre dans la dignité et la sécurité, sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux. Dignité et sécurité des personnes âgées sont d'ailleurs contenues dans les dispositions du code pénal camerounais qui sanctionne tout descendant qui violente son ascendant, lui refuse les subsides ou ne pourvoit pas à son entretien.

6). Les difficultés

269- La promotion de la personne âgée se fait au Cameroun au moment où celui-ci sort à peine de la grande crise économique qui a affecté le monde entier et, de façon particulière les pays du Sud.

270- Du fait de cette conjoncture difficile, la solidarité s'est effritée, ouvrant ainsi une brèche à un phénomène jusque-là inconnu : l'abandon et l'exclusion des personnes âgées. A la faveur des progrès de la science médicale, l'être humain vit de plus en plus longtemps. Ce

processus augmente à terme le nombre de personnes âgées. La plupart n'ont pas une couverture sociale et grossissent ainsi les rangs des nécessiteux.

7). Perspectives

271- A l'examen, les indicateurs socio-économiques exprimant une embellie de la situation de notre pays restent fragiles devant les exigences de compétitivité qu'impose la mondialisation. Néanmoins, ils s'affirmeront progressivement en faveur de la maturation du processus démographique, de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption et la pauvreté engagée par le Cameroun. Par ailleurs, les ressources additionnelles provenant de l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTÉ), en majorité orientées vers les secteurs sociaux, devraient renforcer les capacités institutionnelles des structures d'intervention.

272- Le souhait est donc de voir à terme, une amélioration générale de la situation économique, sociale et culturelle du Cameroun. Ce redéploiement des ressources s'étendra aussi aux personnes âgées, en mettant l'accent au cours des années à venir et à la lumière des principales conclusions de la 2^{ème} Assemblée mondiale sur le vieillissement tenue à Madrid du 5 au 12 avril 2002 sur les actions prioritaires suivantes :

- la promotion de la notion de grenier de solidarité ;
- la création des « maisons des anciens » qui serviront de cadre de loisirs et support pour les échanges tant ludiques que pédagogiques, entre les personnes âgées et les générations plus jeunes,
- la mise sur pied du Comité National sur le Vieillissement (CONAVI),
- la promotion des personnes âgées, par une campagne de sensibilisation à travers des causeries éducatives dans les centres sociaux en milieu urbain et les autres structures de dialogues en milieu rural,
- la préparation et la publication du recueil juridique relatif à la protection des personnes âgées.

Section V : Droit à la santé (Article 16)

273- Les renseignements donnés dans le précédent rapport conservent toute leur actualité. Cependant, les principaux indicateurs de

santé se sont dégradés entre 1991 et 1998 comme le montre le tableau ci-dessous :

Niveau attendu en 2015 pour les principaux indicateurs de santé			
Indicateurs	1991	1998	2015
Taux de mortalité néonatale (p. 1000)	31,1	37,2	10,4
Taux de mortalité infantile (p.1000)	65	77	21,7
Taux de mortalité juvénile (p.1000)	65,6	79,9	21,9
Taux de mortalité infanto-juvénile (p.1000)	126,3	150,7	42,1
Taux de malnutrition (12 – 23 mois) (%)	32	44	16,0
Taux de mortalité maternelle (p. 100.000 naissances vivantes)	430	430	107,5
Source : EDS 1991 et 1998. Documents Sommet du millénaire			


274- A cet effet, l'amélioration de l'état de santé des populations constitue à la fois un objectif économique et social de développement et de réduction de la pauvreté. Les autorités comptent atteindre cet objectif à travers la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de la santé adoptée en octobre 2001.

Sous-section I. La lutte contre la maladie en général

275- Concernant la lutte contre la maladie de façon générale, la volonté des autorités camerounaises est de réduire la charge morbide globale due aux maladies transmissibles, jusque-là fortement prédominantes dans le pays. La plupart de ces maladies sont bien évitables, grâce à une combinaison effective de politique de prévention, d'information et de traitement. Cette politique permettra de combler l'énorme gap de croissance économique engendré par la lourde charge de morbidité provenant particulièrement de quelques maladies infectieuses (paludisme, tuberculose, onchocercose, VIH/SIDA etc.) et d'autres mécanismes y relatifs connues comme les maladies de la pauvreté. Le contrôle de ces maladies permettra de libérer le potentiel de productivité du facteur travail, poussant de ce fait plus loin la frontière des possibilités de production, avec pour résultat un accroissement significatif du taux de croissance économique.

a) *La lutte contre le paludisme*

276- En ce qui concerne la lutte contre le paludisme, les autorités ont restructuré le programme national de lutte contre le paludisme à travers la création d'un Groupe Technique central (GTC) doté d'un Secrétariat Permanent ainsi que les unités provinciales de lutte contre cette maladie. Le programme a acquis 150.000 moustiquaires imprégnées et autant de comprimés d'insecticides, sur financement PPTTE. La distribution de ces moustiquaires et insecticides, destinés aux femmes enceintes, a commencé dès le début de l'année 2003, année au cours de laquelle le MINSANTE a procédé également à l'acquisition de 660.000 autres moustiquaires et insecticides.

La stratégie sectorielle de la santé		
Objectifs	Axes stratégiques	Programmes
<p>1- Réduire de 1/3 au moins la charge morbide globale et la mortalités des groupes de population les plus vulnérables ;</p> <p>2- Mettre en place, à une heure de marche et pour 90% de la population, une formation sanitaire délivrant le Paquet Minimum d'Activités (PMA) ;</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>3- Pratiquer une gestion efficace et efficiente des ressources dans 90% des formations sanitaires et services de santé publics et privés, à différents niveaux de la pyramide.</p>	<p>1- Soutien à la demande de soins</p> <p>2- Renforcement de l'offre des soins</p> <p>3- Développement institutionnel</p> <p>4- Appui aux établissements publics administratifs et aux hôpitaux de 2^{ème} catégorie</p>	<p>1- Lutte contre la maladie</p> <p>2- Santé de la mère, de l'enfant et de la personne âgée</p> <p>3- Promotion de la santé</p> <p>4- renforcement de la réponse locale/partenerariat communautaire</p> <p>5- Médicaments et consommables médicaux essentiels</p> <p>6- Renforcement des capacités infrastructurelles et des équipements</p> <p>7- Développement des ressources humaines</p> <p>8- Amélioration des conditions et moyens de travail</p> <p>9- Développement du partenariat</p> <p>10- Amélioration de la gouvernance du secteur</p> <p>11- Réforme structurelle</p> <p>12- Subventions de remise à niveau aux EPA</p> <p>13- Crédits de fonctionnement et aux hôpitaux de 2^{ème} catégorie</p>
<p>Sources : MINSANTE, stratégie sectorielle santé, 2002</p>		

277- Les autorités ont par ailleurs adopté un plan stratégique national de lutte contre le paludisme dont l'objectif global cadre avec celui de l'Initiative « faire reculer le paludisme » (Roll Back malaria) qui consiste à réduire de moitié, à l'horizon 2010, la morbidité et la mortalité liées au paludisme en particulier dans les populations les plus vulnérables (enfants de moins de cinq ans et femmes enceintes). A cet effet, les autorités se proposent d'améliorer la qualité de la prise en charge, d'intensifier la lutte antivectorielle, de former le personnel, de promouvoir la lutte contre le paludisme, de développer le partenariat, de renforcer la recherche opérationnelle, de mener la surveillance épidémiologique intégrée et de mettre en œuvre des mécanismes de supervision et de suivi/évaluation.

b) La lutte contre la tuberculose

278- Les autorités ont restructuré le programme national de lutte contre la tuberculose en créant un GTC, un Secrétariat permanent et des unités provinciales. Le programme a acquis des médicaments sur financement PPTe. Les autorités ont à cet effet ramené le coût du traitement d'environ 30.000 francs CFA en moyenne par mois à 5.000 francs CFA. Les autorités ont également élaboré un plan national de lutte contre la tuberculose couvrant l'ensemble des dix provinces qui sera bientôt adopté. A travers ce plan, elles vont créer un centre de diagnostic et de traitement (CDT) pour 50.000 à 100.000 habitants en s'appuyant sur la stratégie DOTS, renforcer la supervision technique par l'implication de l'hôpital provincial et assurer le renforcement des capacités des personnels sanitaires autres que les CDT pour la prise en charge efficace des cas.

c) La lutte contre l'onchocercose

279- Les autorités poursuivront la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre l'onchocercose dans la cadre d'un partenariat avec des ONG et d'autres partenaires à travers les stratégies suivantes :

- la distribution de l'ivermectine sous directives communautaires à toutes les personnes éligibles au traitement dans les zones hyper et méso endémiques ;
- la distribution passive de l'ivermectine dans les zones hypo endémiques ;
- la formation des personnels impliqués dans la lutte, le développement de la recherche opérationnelle ;

- l'information, l'éducation et la communication des populations à risque.

d) Le programme élargi de vaccination (PEV)

280- Les autorités ont restructuré ce programme à travers la création d'un Groupe Technique Central (GTC) doté d'un Secrétariat permanent. Elles mettront également en œuvre les stratégies retenues dans le cadre du plan d'action quinquennal du PEV, axées sur la mobilisation des ressources additionnelles dans le cadre de l'indépendance vaccinale, la formation, le recyclage du personnel impliqué dans la mise en œuvre, la réhabilitation, le renouvellement des équipements, du matériel roulant et de la chaîne du froid, le développement de la communication pour le changement des comportements, la contractualisation avec les districts de santé, la mise en œuvre de la politique de sécurisation des injections, l'introduction des nouveaux vaccins tels le vaccin contre la fièvre jaune et le vaccin contre l'hépatite B, le renforcement du suivi et de l'évaluation des activités du programme, le renforcement de la gestion du PEV à tous les niveaux et le renforcement de la surveillance épidémiologique.

e) Les médicaments, les réactifs et dispositifs médicaux

281- Les autorités amélioreront leur accessibilité aux populations en les rendant disponibles dans toutes les structures sanitaires. D'ores et déjà, les autorités ont réduit d'environ 40% les prix des médicaments, réactifs et dispositifs médicaux essentiels, en vue d'en améliorer l'accessibilité financière aux populations. Une dotation substantielle de médicaments essentiels, acquis dans le cadre du programme PPTTE, permettra d'améliorer leur disponibilité dans les formations sanitaires.

f) Le plan directeur pharmaceutique national

282- Pour atteindre ses principaux objectifs dans le secteur, le Gouvernement exécutera le plan directeur pharmaceutique national à travers les stratégies suivantes :

- le développement d'un système national d'approvisionnement en médicaments, réactifs et consommables médicaux (SYNAME)

performant et doté de structures centrales et de relais à gestion décentralisée;

- l'organisation d'un système opérationnel d'assurance de la qualité des analyses médicales et des produits pharmaceutiques;
- l'organisation d'un système de sélection des produits pharmaceutiques de préférence sous leur dénomination commune internationale;
- le développement de la recherche dans le domaine pharmaceutique;
- la mise en place d'un système de pharmacovigilance, la subvention de certaines classes thérapeutiques onéreuses et de certaines analyses médicales et la facilitation de l'accès du secteur privé aux médicaments génériques, etc.

g) Les urgences, les épidémies et les catastrophes

283- Les autorités mettront sur pied des mécanismes de prise en charge efficace, centrés sur les stratégies suivantes :

- le développement des postes sentinelles de surveillance épidémiologique efficaces, permettant une prise de décision rapide et une réponse adéquate ;
- la formation du personnel à différents niveaux ;
- le développement des réseaux d'urgence opérationnels ;
- l'information, l'éducation, la communication et la recherche opérationnelle.

h) Le financement des soins de santé

284- Les autorités veillent à rendre la demande de soins solvable et structurée par l'institution du partage du risque maladie à travers le développement des mutuelles de santé. A cet effet, une cellule d'appui au développement des mutuelles de santé a été créée au ministère de la santé publique. Elle aura entre autres pour mission d'élaborer un code de la mutualité, de coordonner les acteurs intervenant dans l'appui aux

mutuelles de santé et de mener une étude pilote de développement de mutuelles de santé dans les communautés.

Sous-section II. La santé de la mère, de l'adolescent et de la personne âgée

285- *a) La santé de la mère, de l'adolescent et de la personne âgée.*

Les autorités assureront la prise en charge efficace des problèmes de santé de cette catégorie de personnes à travers la mise en œuvre des stratégies suivantes :

- le développement d'un paquet minimum d'activités sous forme de soins curatifs, préventifs et promotionnels par niveaux de la pyramide sanitaire ;
- la promotion de l'approche de santé de la reproduction adaptée aux besoins des adolescents/jeunes, la formation de base et continue de différents types de prestataires de services de soins de santé ;
- le renforcement de la recherche opérationnelle en matière de santé de la reproduction ;
- le renforcement du système d'informations sanitaires pour la gestion du programme ;
- le suivi/évaluation des activités de santé reproductive.

b) L'alimentation et la nutrition de l'enfant

286- Les autorités mettent en œuvre, avec l'appui des partenaires au développement, des programmes qui permettront à l'horizon 2011 de réduire de moitié la prévalence de la malnutrition protéino-énergétique chez les enfants de moins de cinq ans, de réduire d'un tiers l'anémie chez les femmes en âge de procréer et chez les enfants d'âge préscolaire, d'éliminer la carence en vitamine A chez les enfants de moins de cinq ans et d'éliminer les troubles dus à la carence en iode.

c) La promotion et le soutien de l'allaitement maternel

287- Dans cette optique, les actions du Gouvernement camerounais mettent l'accent sur la promotion et le soutien de l'allaitement maternel, ainsi que de meilleures pratiques d'alimentation du jeune enfant, le renforcement de la politique de l'administration systématique des suppléments en fer et en folique de toute les femmes enceintes et la promotion de la production et de la consommation d'aliments locaux riches en fer, l'administration des suppléments en vitamine A à toutes les femmes ayant accouché et aux enfants de 6 mois à cinq ans, ainsi que la promotion de la consommation d'aliments riches en vitamines A et la promotion de la consommation du sel iodé dans tous les ménages, etc.

Sous-section III . Les maladies non transmissibles.

288- A travers le programme de lutte contre ces maladies dont certaines constituent aujourd'hui de véritables problèmes de santé publique, les autorités camerounaises comptent mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le développement d'un système opérationnel de surveillance épidémiologique des maladies non transmissibles ;
- le développement du dépistage systématique des cancers du sein, du col de l'utérus, de la prostate ;
- le développement du dépistage du diabète, de l'hypertension artérielle ainsi que les porteurs du trait de drépanocytose.

Sous-section IV . La lutte contre le SIDA, une priorité pour le Gouvernement

289- Selon les informations disponibles, les premiers cas de SIDA ont été identifiés au Cameroun en 1986 avec 21 cas déclarés. Depuis cette date, l'épidémie s'est rapidement propagée au sein de la population sexuellement active. Le nombre de nouveaux cas cumulés collectés jusqu'en 1999 était de 20.419. Le taux de prévalence est ainsi passé de 0,5% en 1987 à 2,1% en 1991, 3,8% en 1996, 7,2% en 1998, 11% en 2000.

290- L'analyse selon le sexe et l'âge fait ressortir que les jeunes sont les plus touchés par le virus avec près de 43% des séropositifs entre 15 et 35 ans, les femmes sont plus touchées que les hommes avec un ratio de 2 hommes pour 3 femmes et la transmission est surtout hétérosexuelle, 90% des infections surviennent lors des rapports sexuels non protégés, la transmission sanguine et la transmission mère-enfant représentent environ 10% des cas aujourd'hui.

291- Les estimations de l'ONUSIDA font ressortir qu'en 1999, le nombre de personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVS) serait de 540.000 en 1999, soit 290.000 femmes de 15-49 ans et 22.000 enfants de 0-14 ans. Par ailleurs, les projections indiquent qu'en 2001, 1.500.000 camerounais vivraient avec le VIH/SIDA avec plus de 150.000 orphelins.

292- La situation épidémiologique est caractérisée par une augmentation rapide de la séropositivité et des malades du SIDA dans les couches de la population notamment les jeunes, les femmes, les hommes en tenue, les routiers et les professionnels du sexe.

293- Les autorités, au plus haut niveau de l'Etat, se sont engagées très tôt à lutter contre le VIH/SIDA à travers la mise en place d'un Comité de lutte contre le SIDA et d'un programme national de lutte contre le SIDA en 1986, l'élaboration d'un plan à court terme de lutte contre le SIDA pour les périodes 1988/1992 et 1993/1995 et l'élaboration d'un plan cadre de lutte contre le SIDA pour la période 1998/2000. L'exécution de ces différents programmes a connu des résultats peu satisfaisants (cf. rapport initial, paragraphes 322 à 325).

294- En septembre 2000, le Gouvernement a adopté un Plan stratégique de lutte contre le SIDA pour la période 2000-2005. A travers ce plan, les autorités comptent inverser la tendance actuelle de l'épidémie, réduire la séropositivité à moins de 10% et réduire d'au moins 25% l'incidence du VIH parmi les jeunes, les hommes en tenue et les femmes d'ici 2005 ;

295- La mise en œuvre du plan stratégique qui se déroule dans un contexte d'amélioration de la gestion du programme, de la multisectorialité et de la décentralisation, vise à amener les générations à venir de camerounais âgés de 5 à 14 ans, à adopter un mode de vie sain dans un contexte marqué par l'épidémie du VIH/SIDA, les adultes à comprendre qu'ils vivent dans un monde avec le VIH/SIDA et qu'ils doivent adopter des comportements sexuels responsables et la société

camerounaise vers des fondements de la solidarité afin de soutenir les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

296- Le processus de mise en œuvre a ainsi permis :

- L'élargissement de la réponse nationale à travers l'élaboration des plans sectoriels par l'administration publique (ministères de la défense, de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, de la Condition Féminine, des Affaires Sociales et de l'Enseignement Supérieur), la signature des conventions avec les confessions religieuses et les entreprises du secteur privé en vue de rendre effective la lutte contre le VIH/SIDA au sein de ces communautés par l'éducation préventive, la promotion de l'utilisation des condoms, la prise en charge des personnes malades de SIDA ;
- Le renforcement de la réponse locale, avec la mise en place du processus d'implication des collectivités et communautés par la formation des ONG locales ;
- Le renforcement d'organisation de la gestion du programme à travers la mise en place d'une commission mixte de suivi qui se réunit régulièrement, la mise en place d'une équipe centrale de gestion multidisciplinaire et le renforcement des capacités et de l'appui logistique à l'équipe centrale de gestion, ainsi que l'identification des locaux propres pour ladite équipe ;
- La révision à la baisse du coût des antirétroviraux dont les prix varient depuis le 1^{er} août 2002, entre 15.000 et 28.000 francs CFA par mois et par malade (cf. rapport initial version anglaise, \$ 325 : ce coût était à 21 000 FCFA). Depuis le 1^{er} octobre 2004 les malades de la tuberculose sont soignés gratuitement. Les antirétroviraux quant eux ne coûtent plus que 3000FCFA par mois pour les médicaments en génériques et 7000FCFA pour les médicaments de marques.

297- Le programme bénéficie de l'engagement du Gouvernement dont l'appui financier n'a cessé d'augmenter depuis 1986 passant de 53 millions de francs CFA en 1986 à un peu plus de 1,6 milliards en 2000, ainsi que la volonté d'accompagnement des bailleurs de fonds. Sur les 213 milliards de ressources PPTTE de la période intérimaire 2000-2003, le programme de lutte contre le SIDA a bénéficié d'un appui de 5,4

milliards de francs pour accélérer la mise en œuvre des actions suivantes 100% condoms, test conseil et changement de comportement des jeunes.

Section VI : Droit à l'éducation (Article 17.1)

298- Le précédent rapport insistait sur les difficultés de plusieurs ordres que rencontre l'éducation au Cameroun.

299- En effet, de 1990 à 2000, ce secteur a subi très durement les effets néfastes de la crise économique, qui s'est traduite entre autres par :

- L'insuffisance d'infrastructures face à des effectifs pléthoriques tant au niveau du primaire, du secondaire, que du supérieur;
- la situation du personnel enseignant précaire qui se caractérisait par les difficiles conditions de travail ;
- la nécessité d'une réforme du système éducatif camerounais (cf. rapport initial, version française pp 64-65, 67).

300- Depuis l'année 2000, l'Etat camerounais, dans la mesure de ses possibilités, s'efforce de remédier aux problèmes qui se posent à l'éducation à tous les niveaux (maternel, primaire, secondaire et supérieur).

Sous-section I. L'enseignement maternel, primaire et secondaire

301- Dans le but d'affirmer le caractère obligatoire de l'enseignement primaire au Cameroun, le Chef de l'Etat a, dans une déclaration du 10 février 2000 à la jeunesse camerounaise, décidé de la suppression des contributions exigibles.

302- Cette déclaration a été consolidée par la loi des finances n°2000/08 du 30 juin 2000 qui en son article 11 alinéa 3, consacre le principe de la gratuité d'accès aux écoles primaires publiques.

303- Pour les autres ordres d'enseignement, les taux des contributions exigibles sont fixées à l'article 2 de l'arrêté N° 20/B1/1464/MINEF/MINEDUC/CAB du 13 février 1996.

304- L'acquittement de la contribution exigible confère à l'élève des droits et des obligations ci-après (cf. Tableau)

Ordre d'enseignement	Maternel	Post primaire	Primaire	1 ^{er} cycle secondaire général	2 nd cycle secondaire général
Taux	7.500	4.500	0	7.500	10.000

Il convient de relever que les effectifs de l'enseignement primaire ont connu une hausse substantielle (cf. tableau 1,2,3 page 78 du présent rapport).

305- Si au cours de la décennie 1990-2000, on a pu observer une déscolarisation suite aux méfaits engendrés par la crise économique sur les conditions de vie des populations, à partir de l'an 2000 et jusqu'à la période de soumission de ce rapport, le gouvernement a pris des actions visant à la formation d'une citoyenneté par le renforcement des capacités du jeune à participer au développement de son pays.

306- Les activités devant y concourir concernent outre la suppression des frais d'écolage dans les écoles primaires publiques, la formation des enseignants aux droits de l'Homme et aux droits de l'enfant.

A. Activités

307- L'action primordiale que l'Etat camerounais a mené consiste en la formation des enseignants et pairs éducateurs en matière de lutte contre le VIH/SIDA par la communication pour le changement de comportement en milieu scolaire. Cette formation éveille la conscience des jeunes sur la pandémie du VIH/SIDA. Elle amène également les jeunes à avoir un esprit communicatif et de sensibilisation. Les jeunes formés ont pour rôle d'informer, de former d'autres jeunes sur les IST et VIH/SIDA, de sensibiliser à lutter contre cette pandémie par la promotion des comportements à moindre risque et l'éducation sur la santé de reproduction, car sans des jeunes sains d'esprit et de corps, l'éducation ne saurait arriver à réaliser ses objectifs.

308- De manière générale et ce depuis l'année scolaire 2000-2001, les actions ci-après ont été menées :

- L'octroi des fournitures scolaires ;
- L'accroissement de l'offre éducative ;
- L'introduction dans tous les ordres d'enseignement des valeurs de justice, de paix, de respect, de la dignité humaine, de la tolérance, morale et d'éducation civique ;
- La participation des Enseignants (Inspecteurs de Pédagogie et autres) aux sessions de renforcement des capacités en droits de l'Homme ;
- La promotion de l'olympisme en milieu scolaire ;

Par ailleurs, de manière continue, les actions suivantes se poursuivent :

1). Introduction des innovations pédagogiques.

309- Les innovations pédagogiques ci-après ont été menées en milieux scolaires :

- Ecole Ami des Enfants, Ami des Filles : (EAEAF): celle - ci est une école fondée sur le respect des droits de l'enfant, une école saine qui protège la santé des enfants, qui va promouvoir l'égalité entre filles et garçons et où les familles, les communautés et les enfants s'impliquent et participent ;
- Initiative « Grande Sœur » : le mot « Grande Sœur » traduit littéralement en anglais signifié « Big Sister ». Dans la culture africaine, l'aînée des filles prend soin des plus petits, particulièrement des fillettes qui commencent leur scolarisation.
- Association des Mères d'Elèves : elle doit veiller à la bonne marche des activités scolaires et extrascolaires pour tous les enfants, et assurer le suivi régulier des filles pour garantir leur maintien à l'école ;
- Centre Préscolaire à base communautaire : c'est un lieu d'éducation préscolaire pour les enfants filles et garçons âgés de 3 à 5 ans ;

- Implication de tous les acteurs de la communauté éducative à la lutte contre le VIH/SIDA ;

2) Actions de Formation

310- Les séminaires ci-après ont été tenus :

- formation de l'équipe centrale : 20 personnes formées ;
- formation des équipes d'encadreurs provinciales : 200 encadreurs formés (2001-2003) ;
- formation des pairs éducateurs (2001-2003).

3) Coopération

311- Il s'agit de développer un partenariat avec les Organisations internationales, les ONG et tous les acteurs sociaux intéressés par l'amélioration de la qualité de l'enseignement au Cameroun.

A cet effet, le développement d'un partenariat de proximité avec les Organisations internationales, Associations, ONG spécialisées suivantes se poursuit :

- UNICEF – Banque Mondiale – CNLS – FNUAP – UNESCO - etc.
- CAMNAFAW – FESADE – LINACAPE – IRESCO – Scouts Cameroun etc.

4) Le personnel enseignant

312- Dans le cadre de l'amélioration des conditions de l'enseignant, les mesures suivantes ont été prises :

- L'amélioration des conditions de travail des enseignants (revalorisation de la prime de technicité, et octroi de la prime d'évaluation et rendement) ;
- La rationalisation de la gestion des personnels de l'Education Nationale. Ainsi, le personnel reste à son poste d'affectation et n'est muté que selon certaines modalités. (cf. lettre circulaire n°B1/1464/MINEDUC/SG/DESG/DRH du 02 juillet 2003)

313- Pour les modalités de mutation de personnel, l'on distingue quatre sortes de mouvements :

- a. mutation pour convenance personnelle : le déplacement ne pourra intervenir que si le personnel enseignant a une ancienneté de 3 années scolaires minimum au poste de départ, 5 années pour le personnel administratif ;
- b. mutation pour regroupement familial : cette catégorie intéresse les épouses ou époux qui rejoignent leur conjoint ;
- c. mutation pour nécessité de service : l'Administration déplace le personnel pour répondre à un besoin de service ;
- d. mutation pour raisons sanitaires : le personnel produit un dossier médical qui est examiné.

314- Comme activités en cours, on peut relever :

- l'équipement des salles de classe dans toutes les provinces ;
- la construction et la réhabilitation des salles de classes dans toutes les provinces ;
- la construction des points d'eau et des latrines dans les écoles ;
- la construction des clôtures.

315- Du fait de toutes les actions susmentionnées, les résultats et statistiques ci-après peuvent être observés et concernent les domaines ci-après :

Tableau 1 :

**Répartition des effectifs par sexe 2000/2001
et par niveau d'enseignement**

	Garçons	Filles	Total
Maternel	63.610	62.664	1.262.274
Primaire	1.447.881	1.241.171	2.689.052
Post-Primaire	11.513	5.951	17.464
Secondaire	368.763	315.820	684.583

Normal	5.189	7.543	12.735
Total	1.896.356	1.633.149	3.530.105

Ces ratios mettent en exergue le souci d'équilibre et d'égalité de chances entre les genres.

Tableau 2 :
Répartition des effectifs des élèves 2002/2003
par niveau d'enseignement

	Public	Privé	Total
Maternel	52.570	86.146	138.716
Primaire	2.142.086	656.437	2.798.523
Post Primaire	1.351	254	13.785
Secondaire	472.459	196.670	669.129
Normal	6.739	/	6.739
Total			3.626.892

Tableau 3 :
Evolution des effectifs des élèves de 2000 à 2003
par niveau d'enseignement

	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Maternel	126.274		138.716
Primaire	2.689.052	2.723.504	2.798.523
Post Primaire	17.464		13.785
Secondaire	684.583		669.129
Normal	12.732		6.739
Total	3.530.105		3.626.892

Les effectifs des élèves de l'année 1999/2000 ne sont pas disponibles. Pour l'année 2001/2002, les effectifs du primaire sont de : 2.734.504.

316- En comparant les effectifs des élèves de l'année 2000/2001 (3.530.105) et ceux de l'année 2002/2003 (3.626.892), on constate qu'il y a progression des effectifs, ceci grâce à la gratuité de l'éducation de base. Cette progression est le résultat de l'offre déployée par les pouvoirs publics à doter l'administration en charge des questions d'éducation, de disponibilités financières subséquentes ainsi que l'atteste le tableau 4.

Tableau 4 :

**Evolution du budget du Ministère de l'Education Nationale
exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2003**

Exercices	Dotation	Fonctionnement	Investissement
2000-2001	167.490.000.000	146.490.000.000	21.000.000.000
2001-2002	197.979.536.000	173.514.536.000	24.465.000.000
2002/2002	97.153.127.000	92.688.127.000	4.465.000.000
2003	176.384.900.000	160.884.900.000	15.500.000.000
2004	183.638.000.000	173.638.000.000	10.000.000.000

317- Il convient à cet effet de relever qu' en 2002 il y a eu un budget transitoire (juillet décembre 2002), et à compter de l'année 2003, une importante évolution a été consacrée du fait de l'arrimage de l'année budgétaire à l'année civile.

318- En 2003, on constate une baisse du budget. En 2004 il a été rehaussé. Quant à savoir la baisse ou la hausse du budget, chaque département ministériel est tributaire de ce que le gouvernement met à sa disposition, et le budget est fait en fonction de cette dotation.

Tableau 5 :

**Nombre d'établissements scolaires par niveau d'enseignement
2000-2001**

	Public	Privé	Total
Maternel	694	1079	1773
Primaire	6.877	2.955	9.832
Post primaire			215
Secondaire			1113
Normal	47	3	50

N.B. : Par rapport aux années 1990, on note une nette évolution du nombre d'établissements qui est passé de 8.354 établissements scolaires pour 1990/1991 à 12.983 en 2000/2001.

Pour 2002/2003, l'enseignement Primaire et Maternel seul compte un chiffre de 3.962 établissements scolaires.

Tableau 6 :

**Nombre de salles de classe par niveau d'enseignement
2000-2001**

	Public	Privé	Total
Maternel	1.411	2.400	3.811
Primaire	35.096	16.472	51.568
Post primaire			607
Secondaire			13.883
Normal	257	21	278
Total	70.147		

N.B. : En 1990-1991 le nombre de salles de classe était de 48.756. En 2000/2001, ce nombre est passé à 70.147.

Pour l'année scolaire 2002/2003, l'Enseignement Primaire et Maternel totalise un nombre de 55.426 salles de classe.

319- Une réforme consacrée par les arrêtés n°62C/13/MINEDUC/CAB et 64C/84/MINEDUC/CAB portant réorganisation du Certificat d'Études Primaires dans les parties francophone et anglophone du Cameroun fait davantage appel à la réflexion et à la compréhension du jeune camerounais qu'à sa mémoire.

320- Enfin, la création de deux ministères en charge respectivement de l'Éducation de base (école primaire et maternelle) et des Enseignements secondaires (général et technique), concrétise la nouvelle vision du gouvernement camerounais en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire (Cf. décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004).

Sous-section II : L'Enseignement Supérieur (Article 17.1)

321- Dans le précédent rapport, l'enseignement supérieur n'a pas fait l'objet de développement faute d'informations fiables.

322- Actuellement, et depuis la réforme universitaire consacrée par le décret n°93/026 du 19 janvier 1993, l'accent est mis en priorité au soutien des missions fondamentales de l'Institution Universitaire : enseignement, recherche, appui au développement.

323- De manière systématique et pour toutes les Universités d'Etat, il est assuré un égal accès à tous, selon les aptitudes de chacun. L'acquittement des droits universitaires est de l'ordre de 50.000FCFA par année académique.

324- La participation privée, aux côtés de l'Etat, est une garantie supplémentaire qui donne une liberté de choix aux postulants qui sont de plus en plus nombreux à solliciter l'enseignement supérieur.

325- Du fait du vote par l'Assemblée Nationale d'une part de la loi portant orientation de l'Enseignement Supérieur et d'autre part, de sa promulgation par le Chef de l'Etat, le 16 avril 2001, l'Enseignement

supérieur au Cameroun s'est résolument inscrit dans une réforme globale et systématique arrêtée avec l'aval des bailleurs de fonds internationaux.

326- A cet égard, et ce depuis l'année 2000, l'action du Ministère de l'Enseignement Supérieur en faveur de la promotion des droits de l'Homme et singulièrement du droit à l'éducation de niveau supérieur, peut s'apprécier à travers les actions ci-après :

- amélioration du cadre juridique relatif à l'enseignement supérieur ;
- amélioration des conditions matérielles du corps enseignant ;
- poursuite de l'encadrement et l'assistance aux étudiants ;
- promotion des instances de dialogue social.

A- Amélioration du cadre juridique relatif à l'enseignement supérieur

327- La Constitution du 18 janvier 1996 en son préambule dispose que « l'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat ». L'ensemble des textes législatifs et réglementaires mis en place depuis 2000 vise à concrétiser cette position constitutionnelle. Parmi les textes les plus importants, on peut relever :

- la loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur. Cette loi fixe le cadre juridique général et les orientations fondamentales de l'Enseignement supérieur au Cameroun. Elle affirme que l'Etat accorde à l'enseignement supérieur un caractère de priorité nationale. Enfin, elle pose le fondement légal de l'existence d'un secteur privé d'enseignement supérieur au Cameroun en stipulant que « des partenaires privés concourent à l'offre de formation de niveau supérieur » ;

- le décret n°2001/823/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur. Ce décret, pris en application de la loi d'orientation, vise à encourager et à encadrer le concours de l'initiative privée à l'accroissement de l'offre d'enseignement supérieur et à clarifier les rôles et les rapports entre les différents intervenants ;
- l'arrêté n°073/CAB/PM du 06 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé ;

- l'arrêté n°01/0096/MINESUP du 07 décembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- l'arrêté n°02/0035/MINESUP du 16 avril 2002 fixant les conditions et les modalités d'obtention des autorisations d'enseigner, des accords et agréments aux postes de responsabilité dans les institutions privées d'enseignement supérieur.

328- Ces textes constituent la base sur laquelle l'enseignement supérieur privé fonctionne. Ils seront bientôt complétés par d'autres qui sont en cours d'élaboration. Parmi ceux-ci, il y a le projet de texte relatif aux institutions privées d'enseignement supérieur préparant aux diplômes étrangers et celui portant sur l'enseignement à distance. L'objectif poursuivi étant d'accroître l'offre de formation de niveau supérieur et par conséquent de rendre l'éducation supérieure d'un accès égal à tous, selon les aptitudes de chacun.

B- Mesures concernant l'amélioration des conditions matérielles du Corps enseignant

329- A la faveur de la reprise économique amorcée par l'économie nationale dès la fin des années 90, les enseignants du supérieur ont, au terme du décret n°2002/041 du 04 février 2002, vu leur traitement salarial revalorisé. Cette mesure vient en complément de plusieurs autres concernant l'amélioration de la condition d'enseignant. Il s'agit notamment des décrets n° 2000/048, 2000/049, et 2000/050 du 15 mars 2000. A la faveur du premier texte, l'âge limite d'admission à la retraite des personnels du corps de l'Enseignement supérieur a été relevé d'une part, et d'autre part, l'indice terminal pour chacun des grades des personnels du corps de l'Enseignement supérieur a été augmenté. Le second texte fixe l'échelonnement indiciaire du corps de l'Enseignement supérieur et le troisième est relatif aux modalités de rémunération du personnel assistant des universités.

330- Dans le cadre de la gestion de la carrière des enseignants, deux textes ont été signés en octobre 2001. Ils portent respectivement sur l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) et sur les critères en recrutement et de promotion des personnels enseignants des institutions publiques d'enseignement supérieur. Ces textes procèdent de la volonté du Gouvernement de sécuriser et de crédibiliser davantage les processus de recrutement et de promotion des enseignants.

331- D'autres initiatives ont été entreprises dans le même souci d'amélioration de la condition de l'enseignant et qui méritent d'être relevées ici. Il s'agit notamment du :

- projet contrat de crédit-ordinateur en faveur des enseignants d'universités. Ce contrat a pour but de permettre aux bénéficiaires d'acquérir des équipements informatiques, sous forme de crédit remboursable à des conditions très souples ;
- programme de mobilité académique dont les objectifs visent à renforcer la coopération interuniversitaire nationale, en vue de développer le partenariat avec le secteur privé, ainsi qu'avec les organismes publics et parapublics ; à développer le partenariat avec la diaspora et les organismes et institutions partenaires étrangers ;
- programme d'appui à la finalisation des travaux de mémoires, thèses, Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ;
- programme d'appui aux manifestations scientifiques (colloques, séminaires, tables rondes, etc.)
- programme d'appui à l'édition d'ouvrages scientifiques.

Toutes ces activités ont pour but d'encourager l'émulation et l'excellence académiques.

C- Mesures concernant l'encadrement et l'assistance aux étudiants

332- Sous les effets conjugués de l'amélioration des conditions de fonctionnement des institutions privées de l'enseignement supérieur, du fait de la nouvelle réglementation et des efforts faits par le gouvernement pour doter les Institutions Universitaires publiques d'infrastructures académiques et sociales viables, l'encadrement des étudiants a été amélioré.

Ce tableau présente le ratio d'encadrement des étudiants par enseignant et par université 1999/2000

Universités	enseignants	étudiants	ratio
Buéa	215	5.834	1/27
Douala	295	8.847	1/30
Dschang	34	10.518	1/31
Ngaoundéré	181	3.424	1/19
Yaoundé I	858	19.459	1/23
Yaoundé II	264	11.198	1/42
Total	2.153	59.280	1/28

333- En ce qui concerne l'assistance aux étudiants, l'Etat a poursuivi sa nouvelle politique d'assistance et des œuvres universitaires caractérisée par des actions spécifiques bien ciblées. Ces actions visent à corriger les disparités régionales en matière d'enseignement supérieur par une meilleure prise en compte de la situation sociale des candidats, ainsi que de leurs prestations académiques antérieures et actuelles dans le sens de privilégier l'excellence.

334- Dans le domaine des œuvres universitaires, des efforts continuent d'être faits dans le domaine du logement et de la restauration des étudiants. Chaque Université dispose à cet effet d'une résidence et d'un restaurant. Le bénéfice de ces œuvres se fait moyennant une modeste contribution des étudiants (150FCFA pour un repas dont le prix de revient à l'université est de 750FCFA et 2000FCFA pour une chambre y compris l'eau et l'électricité).

335- S'agissant spécifiquement des groupes vulnérables que sont les filles et les personnes handicapées, des mesures particulières d'encouragement sont mises en place.

Ce tableau présente la répartition des aides allouées aux étudiants par critère, montant de l'aide, et par université en 1999/2000

Critère	Excellence		Jeunes filles de séries scientifiques et techniques (100.000FCFA)		Inscrits doctorat (150.000FCFA)		Handicapés et cas sociaux (75.000FCFA)		Total		Pourcentage %
	Nbre	Incidence financière en 103	Nbre	Incidence financière en 103	Nbre	Incidence financière en 103	Nbre	Incidence financière en 103	Nbre	Incidence financière en 103	
Buéa	224	16.800	57	5.700	-	-	23	1.725	304	24.225	14,23
Douala	186	13.950	47	4.700	03	450	63	4.725	299	23.825	14,00
Dschang	155	11.625	44	4.400	21	3.150	79	5.925	299	25.100	14,00
Ngaoundéré	145	10.875	57	5.700	25	3.750	20	1.500	247	21.825	11,56
Yaoundé I	337	25.275	124	12.400	134	20.100	91	6.825	686	64.600	32,11
Yaoundé II	220	16.500	-	-	14	2.100	67	5.025	301	23.625	14,10
Total	1.267	95.025	329	32.900	197	29.550	343	25.725	2.136	183.200	100,00

336- Au-delà de ces actions, le Ministère de l'Enseignement supérieur a mis en place de nombreux programmes. Dans ce registre, on peut citer :

- le programme d'assistance universitaire dénommé « WORK STUDY PROGRAMME » ou programme d'emploi-études. Ce programme consiste à proposer des emplois en milieu universitaire aux étudiants tout en leur permettant de suivre leurs études ;
- l'organisation de divers stages rémunérés pendant la période des vacances.

D- Promotion des instances de dialogue social

337- Le Ministère de l'enseignement supérieur est resté constant dans sa logique du dialogue permanent instauré avec les différentes composantes de la communauté universitaire. Les structures de dialogue ci-après ont ainsi été mises en place :

- le cadre de concertation permanente MINESUP/Enseignant (décision n°00/0076/MINESUP du 18 février 2000) ;
- le comité de coordination et de suivi des rencontres entre le Ministère de l'enseignement supérieur et les délégués des personnels d'appui des Institutions universitaires publiques (décision n°02/0569/MINESUP/SG/DAG/CJ du 13 septembre 2002) ;

- le comité tripartite de suivi des rencontres avec les étudiants (décision n°03/004/MINESUP/CAB/SG du 10 janvier 2003.

338- Ces structures de dialogue s'inscrivent dans l'optique de la gouvernance partagée en tant que stratégies de renforcement de l'approche partenariale, de la scolarité institutionnelle et de l'exigence du partage des responsabilités au sein de l'enseignement supérieur.

Section VIII : Droit au logement

339- La politique du gouvernement en matière de logement a pour but de financer l'habitat urbain pour chaque citoyen et à moindre coût en zones urbaines, d'améliorer l'habitat dans les campagnes à travers l'insertion de nouveaux matériaux de construction en vue de construire des maisons solides.

340- Pour cela, des actions dignes d'intérêt ont été menées et relevées dans le rapport initial (cf. rapport initial, Paragraphes 293 à 298). L'évolution de l'engagement de la politique gouvernementale en matière de logement et l'énumération des actions au cours des trois dernières années, constituent l'essentiel des développements qui suivent.

341- Il convient de relever que les fondements politiques en matière de logement et son évolution temporelle ont été recentrés depuis l'année 2000.

Sous-section I. Fondements politiques en matière de logement

342- Au lendemain de la création du Ministère de la Ville le 07 octobre 1997, le Chef de l'Etat, en visite à Douala, reprécisait les missions de ce département ministériel à savoir : « promouvoir en matière d'urbanisme, une politique plus dynamique, instaurer une nouvelle politique de l'habitat social avec la participation du secteur privé ».

343- Par la suite, une prescription gouvernementale a été donnée pour mener des profondes réflexions sur la réforme du secteur de l'habitat social ; expression qui englobe le logement, l'environnement, les espaces verts, les parkings, les structures socio -culturelles qui concourent à l'amélioration du cadre de vie des populations.

A. Principales missions de la réforme

344- Elles sont :

- lutter contre la prolifération de l'habitat spontané ;
- permettre l'accès au logement à une grande couche de la population ;
- satisfaire les besoins en infrastructures de base et en équipements socio-collectifs en faveur des populations ;
- maîtriser la croissance urbaine.

En outre, indépendamment de la réforme, le gouvernement s'est également engagé dans un chantier de modernisation des structures en charge des questions des logements (Cf. décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004).

B. Impacts sociaux des réformes

345- Depuis sa restructuration, le crédit foncier du Cameroun a repris ses financements à des taux d'intérêts avantageux. Il s'est également lancé dans la construction des logements sociaux. C'est notamment le cas du projet « Olembe horizon 2001 » où parmi les 1800 logements attendus, certains sont construits à la satisfaction des populations.

Sous-section II . Dynamique de la politique gouvernementale en matière de logement

A. Cadre théorique de la politique de logement

346- La politique en matière de logement est axée sur la continuité dans ce sens que la justice sociale et l'amélioration du cadre de vie des populations sont une priorité des priorités.

347- Cette volonté politique affirmée est concrétisée par des mesures suivantes :

- lancement du vaste chantier sur la réforme du secteur de l'habitat social ;
- restructuration de certaines sociétés d'Etat rattachées à la production des logements sociaux ;

- signature des conventions et autres accords de partenariat avec des organisations ou des pays amis intéressés.

B. Cadre pratique de la réforme

348- Plusieurs initiatives des promoteurs privés ont été introduites auprès des administrations concernées pour la réalisation des programmes de logements sociaux.

349- Dans cette perspective, la SIC est en négociation, avec STABEX International pour la réalisation d'un programme de construction de 5000 logements sociaux sur un procédé nouveau dit « PLASTBAU ».

350- Une autre convention de financement de 10.000 logements est en cours d'étude entre la SIC et la TERN BANK Ltd.

351- Un projet de construction de 10.000 logements sociaux par un promoteur immobilier est également en cours de négociation avec l'appui des partenaires tunisiens. Le programme immobilier quinquennal de 10.000 logements Tuniso-camerounais est un vecteur important de développement et de lutte contre la pauvreté au Cameroun. Il comporte quatre points :

- l'amélioration de l'habitat urbain ;
- la création de 6000 emplois directs ;
- le développement de multiples activités économiques annexes ;
- l'amélioration de la qualité de vie de 10.000 familles

352- Dans la même logique et sur le plan interne, l'association dynamique des jeunes a également présenté un programme de construction de logements sociaux.

353- En tout état de cause, la réalisation en cours des objectifs fixés par le programme national de réforme du secteur de l'habitat social contribuera à améliorer les conditions de vie des populations et réduira la pauvreté, conformément à l'engagement pris par le Cameroun, dans le cadre de la Déclaration de Libreville.

354- Il s'agit là des objectifs de longue durée à mettre en œuvre avec les pouvoirs publics, la société civile et les autres acteurs de développement durable.

CHAPITRE V : LES DROITS DES PEUPLES ET ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

355- Dans le précédent rapport, les développements faits dans le cadre de ces droits s'articulaient autour du droit à un environnement sain et du droit de participer à la vie culturelle. (cf. rapport initial, version anglaise, paragraphes 421 à 443). Le présent chapitre, en plus de ces deux droits, mentionne le droit des peuples à la paix et à la sécurité, le droit à l'information et incorpore l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

SECTION I : Droit de participer a la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de partager les intérêts des autres Article 17 (2)

356- Les renseignements contenus dans le rapport initial, paragraphes 433 à 443, demeurent pertinents. Cependant, il convient de relever que le Cameroun, carrefour des civilisations, est un pays multiethnique, multilingue et multiculturel qui entend préserver son identité.

357- La défense et la promotion de la diversité culturelle, compatibles avec le respect de la dignité humaine, impliquent l'engagement de respecter les droits de l'Homme en général et ceux des populations autochtones et des minorités en particulier. Le préambule de la constitution de 1996 consacre l'attachement du Cameroun « aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées ».

358- Dans cette perspective, des actions de protection et promotion culturelles ont été menées sur les plans national et international pour assurer une meilleure lisibilité et visibilité des droits culturels, des droits d'auteurs ou des droits voisins. Des avancées et des améliorations ont été relevées. Celles-ci rentrent dans le cadre des réponses aux observations finales faites par la Commission sur le rapport initial présenté par l'Etat du Cameroun.

359- Elles sont perceptibles aux niveaux du cadre juridique et institutionnel, des actions concrètes et des perspectives.

Sous-section I. Amélioration du cadre juridique et institutionnel

360- Dans le cadre de la dynamique des droits culturels, le gouvernement a pris un certain nombre de textes qui constituent le fondement juridique des actions entreprises. Il en est ainsi de :

1). La loi 2000/05 du 17 avril 2000 sur le dépôt légal. Elle vise à assurer et à renforcer la protection du patrimoine culturel et intellectuel contre l'usurpation et la contrefaçon que peuvent faciliter les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ;

2). La loi 2000/010 du 11 décembre 2000 régissant les archives. Elle permet de renforcer les instruments de protection et de valorisation des savoirs culturels ;

3). Le décret 2001/950/PM du 1^{er} novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi 2000/11 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins. Ce texte met fin à l'existence de l'ancienne société des droits d'auteurs, à laquelle succèdent quatre corporations représentant chacune un domaine artistique particulier (musique, littérature et arts dramatiques, arts audiovisuels et photographies, arts plastiques). Il consacre également l'ouverture, la compétition et la règle d'incertitude entretenues auparavant dans la répartition des droits d'auteurs, en encourageant entre autres, la création.

4). Le décret 2001/38/PM du 05 décembre 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle. En effet, la constitution récente de la commission de sélection des projets culturels en mai 2003 devrait accroître l'offre et la demande des biens culturels dont le résultat a des conséquences directes sur la création d'emplois, de richesses et sur la lutte contre la pauvreté. De ce cadre juridique découlent des actions concrètes.

Sous-section II. Actions menées pour donner effet aux dispositions pertinentes de la CADHP

361- Il s'agit des actions propres aux pouvoirs publics et celles réalisées en collaboration avec la société civile.

A- Actions des pouvoirs publics

362- Le Ministère en charge de la promotion culturelle a mené des actions suivantes :

1). Organisation en 2001 d'une exposition d'œuvres d'art au Musée national sur le thème « Art, Architecture et habitat traditionnel » et échange de vues sur les techniques éprouvées de construction, d'équilibre et d'harmonie avec l'environnement.

2). Lancement en novembre 2001 de l'inventaire général du patrimoine culturel, matériel et immatériel en vue de procéder à son recensement physique et de faire connaître toute œuvre qui, en raison de son caractère ethnologique, archéologique, historique et artistique, constitue un patrimoine national que l'Etat a l'impérieux devoir de transmettre aux générations futures.

3). Conduite d'un programme d'implantation de radios rurales sur l'ensemble du territoire national pour valoriser en langues locales l'élément de terroir dans toute sa dimension. Cette action est réalisée depuis quelques années, en coopération avec les institutions internationales à l'instar de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

4). Participation du Cameroun en octobre 2002 à Beyrouth au sommet de la Francophonie consacré à la diversité culturelle. Le Cameroun a appuyé l'action de l'UNESCO en faveur de l'affirmation du multiculturalisme en tant que gage de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la justification de la nécessité, au plan mondial, d'un accord sur la réduction de la fracture numérique en vue de permettre à tous de jouir d'une plus grande liberté d'expression, de création et de diffusion des œuvres, chacun dans la langue de son choix.

5). Signature avec des partenaires bilatéraux, des accords divers de coopération culturelle tels que :

- accord de coopération avec la Turquie en 2001 ;
- programmes exécutifs 2002-2003 avec l'Égypte ;
- programme d'échanges avec la Tunisie en 2002.

B- Actions en collaboration avec la société civile

363- La protection et la valorisation du patrimoine et des savoirs traditionnels ne sauraient être l'apanage des pouvoirs publics. Pour cela, le secteur privé joue un rôle majeur dans le financement de l'activité culturelle, d'où la prolifération des associations et ONG à caractère culturel.

364- A cet égard, un fichier des associations et ONG a été créé au sein du Ministère de la Culture, en attendant la décision de mise sur pied d'un bureau des Associations.

365- Ainsi, à côté des festivals locaux (le NGOUON, MBOG LIA, BASSA MPOO, le NGONDO, le LIE LA TATOMDJAP, ...) et du festival national des Arts et de la culture, le gouvernement a continué à encourager les actions culturelles provenant des différentes composantes de la société nationale dans les domaines aussi variés que :

1). Le festival de la caricature et de l'humour de Yaoundé (FESCARHY) en 2001 et 2002 ;

2). Le festival des Télévisions (FESTEL) en 2002 ;

3). Le théâtre du chocolat (théâtre pour enfants) en 2002 ;

4). Les rencontres théâtrales internationales du Cameroun (RETIC) en 2002 ;

5). Les Ecrans Noirs du cinéma en 2001 et 2003.

Sous-section III. Perspectives

366- Il s'agit de :

1). L'élaboration d'un cadre juridique régissant le mécénat, le sponsoring ou le parrainage culturels pour favoriser davantage l'implication des opérateurs économiques dans le financement des activités culturelles ;

2). Les activités préparatoires de lancement de la construction ou de l'entretien des routes qui vise la mise en place de « comités villageois de route », ayant entre autres rôles d'assurer la préservation des sites

relevant du patrimoine culturel et de prendre en compte les réalités et susceptibilités locales ;

3). Le fonctionnement progressif du musée national en tant que vitrine de toute la richesse et du patrimoine culturel, des archives nationales, de la bibliothèque nationale ;

4). La multiplicité des bibliothèques publiques auprès des collectivités locales ;

5). L'achèvement de la maison de la culture de la province sud-Cameroun ainsi que son inauguration, la pose de la première pierre de celles de l'ouest, du Sud-ouest dans le cadre d'un vaste programme d'implantation d'une maison de la culture dans tous les chefs lieux de province, en tant que hauts lieux de la création artistique, de la représentation des œuvres de l'esprit et de la célébration de la culture nationale. Il est question de donner à l'homme de culture un cadre adéquat à son épanouissement, à la diffusion du produit culturel, au partage et à la vie des identités culturelles spécifiques.

SECTION II : Droit des peuples à la paix et à la sécurité (Protection civile)

367- Le Cameroun est exposé à une forte variété de catastrophes induisant une forte prévalence des risques. Ainsi, le Cameroun, généralement présenté comme l'Afrique en miniature, semble également refléter dans sa complexité le continent en matière de risques naturels et technologiques.

368- La gestion des catastrophes de tous ordres préoccupe les pouvoirs publics qui, avec l'appui des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, mènent des activités au quotidien à la fois pour prévenir, intervenir et rassurer :

- Prévenir la promotion de la prévention au moyen de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation des masses ;
- Intervenir pour donner une réponse appropriée aux crises qui se déclarent, à travers l'organisation efficiente des secours aux sinistrés ;
- Rassurer à travers une gestion axée sur la réhabilitation, la réinsertion sociale des personnes ayant subi des revers de fortune.

369- De toute évidence, la gestion des catastrophes étant fluctuante et dynamique, en raison de sa typologie diversifiée, il sera relevé successivement les différents secteurs touchés par les catastrophes, le cadre institutionnel d'intervention amélioré, les actions mises sur pied ainsi que les perspectives.

Sous-section I . Typologie des catastrophes

370- De l'inventaire des catastrophes courantes au Cameroun, on peut y répertorier six principales catégories.

A – Catégories des catastrophes

1. Les catastrophes d'ordre géologique

371- Il s'agit des glissements de terrain, séismes, émanations des gaz et éruptions volcaniques.

372- a) Pour ce qui est des glissements de terrains, entendu comme un phénomène géologique, ils s'opèrent soit à la suite de fortes pluies continues, de l'activité volcanique ou de tremblement de terre, affectant généralement les reliefs élevés et les régions à pentes aiguës. C'est le cas des glissements de terrain produits au village ROM dans l'arrondissement de NWA, province du Nord-ouest, en novembre 2000 où on a déploré la mort de deux personnes. C'est ce qui a également été observé le 14 septembre 2000 dans la Menchum, avec le blocage de l'axe routier WUM –Bamenda.

373- En outre, des phénomènes géologiques de moindre ampleur accompagnent ou ressemblent à des glissements de terrain. C'est le cas des éboulements enregistrés à Mvog – Betsi à Yaoundé, le 23 Janvier 2000, et dans la mine à Kaolin de Balengou dans l'arrondissement de Bazou (département du NDE) où plusieurs personnes, ont trouvé la mort.

374- b) En ce qui concerne les séismes, un cas a été signalé à Kribi en juillet 2002. Il n'a heureusement occasionné aucun dégât matériel ou humain. Mais, il reste un risque de catastrophe étant donné le caractère imprévisible de ce phénomène géologique.

375- c) Des émanations de gaz quant à elles ne sont pas produites dans la période concernée. Mais, il existe des régions à risque qui nécessitent des mesures préventives à tous points de vue (Nord-Ouest, Ouest du Cameroun).

376- d) Enfin, les éruptions volcaniques, entendues comme des catastrophes géologiques majeures qui mettent en relation les roches fondues des profondeurs du magma avec la surface de la terre. Ainsi, en mai 2000, le Mont- Cameroun en a connu une qui a été plus effusive qu'explosive. C'est pourquoi, les dégâts matériels ont été limités et aucune perte en vies humaines n'a été enregistrée.

2. Les catastrophes d'ordre climato –écologique.

377- Elles sont de plusieurs ordres :

a) Les inondations où le système de drainage des eaux de pluies et des eaux de ruissellement sont mis en cause. Ce dernier aspect est survenu à Douala en avril 2001, notamment au centre commercial et à Yaoundé dans certains quartiers.

378- La deuxième cause des inondations est le relief. En effet, les régions situées en contrebas et entourées de montagnes sont sujettes aux inondations, car elles sont le point de convergence des eaux de crues et de ruissellement. Tel a été les cas à Bamenda le 09 août 2001, à Maroua avec deux morts le 19 du même mois, à Bertoua le 29 septembre, à Nkongle, dans le Faro, le 24 mars 2001 , avec destruction des plantations.

379- b) Les tempêtes et les orages ont détruit des habitats et des édifices publics, en mars 2001 à Yaoundé, en 2001 à Monatélé, à Mfou dans la même année où dix salles de classe ont été détruites, et dans le Haut-Nyong avec destructions de 43 maisons et 2 écoles.

380- c) Les invasions par les acridiens ou les pachydermes. Ici, le Département du Diamaré (Province de l'Extrême-Nord) a connu les destructions provoquées par les pachydermes en 2002.

3) Les catastrophes d'ordre médico-sanitaire : épidémies, pandémies

381- Plusieurs cas de maladies ont été signalés : la méningite, avec 21 morts et 17 cas d'hospitalisation le 17 mars 2002 à Wabane

dans le Lebialem ; 06 décès sur 24 cas signalés le 05 avril 2002 à Dschang (Ouest).

382- Pour ce qui est des pandémies, celle du VIH/SIDA retient le plus l'attention avec le taux de prévalence de 12% en 2002 de la population totale. Le développement de cette pandémie entraîne la résurgence et la progression de certaines maladies qui étaient en forte diminution au sein de la population (tuberculose, zoonose).

4. Les risques technologiques

383- Les catastrophes provoquées par le développement technologique sont généralement de plusieurs ordres : les incendies se sont produits dans les marchés et maisons d'habitation.

5. Les catastrophes d'ordre sociologique : conflits armés, vandalisme

384- Les problèmes territoriaux sont par exemple ceux qui ont opposé l'Etat du Cameroun à celui du Nigeria à propos des frontières territoriales et maritimes, notamment à la péninsule de Bakassi. Ce conflit a provoqué de nombreuses victimes en particulier dans les rangs militaires. Il a été porté devant la Cour Internationale de Justice de La Haye qui a tranché en faveur du Cameroun le 10 octobre 2002.

1. Les catastrophes liées aux transports : accidents de circulation terrestre, maritime et aérienne

385- Les accidents de circulation terrestre sont les plus récurrents. Ils sont généralement dus à l'imprudence des conducteurs et à la défaillance technique des véhicules.

386- Quant aux accidents de la circulation maritime, il est à signaler le feu sur un bateau survenu le 03 mai 2001 au port de Douala.

387- En tout état de cause, considérant le lourd tribut financier et les victimes des catastrophes survenues au Cameroun, le gouvernement a pris l'option de se doter d'un outil de gestion prévisionnelle des risques, en collaboration avec la coopération bilatérale et multilatérale.

Sous-section II . Dispositions en matière de gestion des risques

388- Il est question du cadre institutionnel et de l'appui des partenaires améliorés.

A – Cadre institutionnel

389- Il s'agit de répertorier les acteurs de la protection civile.

1. De la Direction de la protection civile au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

390- Elle est chargée:

- De l'organisation générale de la protection civile sur l'ensemble du territoire national ;
- Des études sur les mesures de protection civile en temps de guerre comme en tant de paix ;
- Des relations avec les organismes nationaux et internationaux de protection civile ;
- De la préparation des stages de formation des personnes de la protection civile ;
- De l'examen des requêtes en indemnisation et aides financières aux personnes victimes de calamités ;
- Du contrôle de l'utilisation des aides ;
- De la coordination des moyens mis en œuvre pour la protection civile, notamment les secours, le sauvetage, la logistique, l'utilisation des forces supplétives et auxiliaires ;
- Des transferts des corps ;
- Du suivi et de la gestion des aides.

2. De l'observatoire National des Risques

391- Il est un dispositif opérationnel chargé de collecter, traiter et diffuser l'information relative aux risques et catastrophes naturels, technologiques, industriels et sociaux afin d'accroître l'efficacité de la Direction de la Protection civile.

B – Appui à l'action gouvernementale

392- Les appuis à l'action gouvernementale sont constitués par :

- les actions de la municipalité et de la société civile

- la coopération bilatérale et multilatérale.

1. La municipalité et la société civile

393- a) la municipalité qui est responsable de l'amélioration du cadre de vie de ses populations administrées dispose d'une connaissance pragmatique des réalités locales.

394- b) Les populations dont le civisme, la sensibilisation à la « culture de prévention » et la participation aux efforts d'intervention, en cas de risques majeurs ou de catastrophes, sont les premières actrices et bénéficiaires des services de protection civile.

395- c) Les organisations non gouvernementales et les organisations humanitaires dont l'assistance et les interventions appuient l'action des pouvoirs publics auprès des communautés vulnérables.

2. La coopération bilatérale et multilatérale

396- a) Pour ce qui est particulièrement du partenariat avec la France, le Cameroun a signé avec ce pays une convention à plusieurs volets dont les objectifs globaux comportent trois prismes :

- le renforcement de la protection civile ;
- l'amélioration de la prévention des risques naturels ;
- la rationalisation de la gestion des situations de crise.

397- b) En ce qui concerne le partenariat avec: l'Organisation Internationale de la Protection Civile (OIPC), des cadres de la direction de la protection civile, du corps national des sapeurs pompiers et d'autres cadres publics y ont été formés dans cette perspective,

- le Cameroun a ratifié la convention cadre d'assistance en matière de protection civile, adoptée sous les auspices de l'OIPC en mai 2002 ;
- le Cameroun s'est joint au reste des Etats membres de l'OIPC pour célébrer le 1^{er} mars de chaque année, la journée mondiale de la protection civile par diverses actions de sensibilisation à travers le pays, de même que le 08 octobre, la journée des catastrophes ;

398- avec le PNUD, un programme national de prévention et de gestion des catastrophes (PNPGC) a été élaboré avec l'appui de l'office de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies. Il vise le

renforcement des capacités managériales, matérielles et logistiques du gouvernement en matière de planification, de prévention et de gestion des catastrophes ;

399- avec la Fédération Internationale des sociétés de croix rouge et du croissant rouge, un projet de convention de partenariat est en cours, modulé autour des axes ci-après :

- la formation, le renforcement des capacités et l'échange d'information ;
- l'apport en industrie et l'appui technique ;
- la facilitation en matière de mobilisation de l'assistance internationale.

Sous-section III . Actions concrètes mises sur pied par le gouvernement

- Il s'agit des actions effectivement menées dans le cadre des catastrophes qui se sont produites au Cameroun. A chaque cas de catastrophe, les pouvoirs publics ont mené des actions suivantes :

1. sensibilisation des populations sur les risques en cours et les mesures idoines à prendre pour éviter de tels désagréments ;
2. organisation des séminaires d'information et d'éducation à l'endroit des acteurs et bénéficiaires des catastrophes. C'est notamment le cas de la Conférence du Ministère de la Recherche Scientifique et technique après la dernière éruption du Mont –Cameroun ;
3. organisation des secours d'urgence pour prendre en charge (octroi des aides matérielles, financières, en nature) des victimes des catastrophes ;
4. mesures préventives afin que pareille catastrophe ne se reproduise plus dans l'avenir ;
5. mesures de réinsertion sociale prises.

400- En d'autres termes, les pouvoirs publics ont mené des actions avant, pendant et après les catastrophes.

401- Avant les catastrophes, il s'agit de promouvoir la prévention par l'information du public, de la sensibilisation et de l'éducation des masses.

402- Pendant les crises, l'action porte sur la confection et la mise en œuvre d'un plus grand plan de contingence destiné à assurer la couverture efficiente des risques.

403- Après les catastrophes, l'adoption et l'exécution de mesures de réhabilitation et de prise en charge des victimes.

Sous-section IV . Perspectives

404- Il s'agit:

- de poursuivre la sensibilisation des populations et les amener à intégrer la culture de la prévention et de la gestion des catastrophes ;
- de finaliser le dossier de création au Cameroun d'un centre sous-régional de protection civile ;
- d'assurer un appui au développement, d'un plan d'intervention d'urgence ;
- de formaliser la convention de partenariat avec la Fédération Internationale des sociétés de croix rouge et du croissant rouge ;
- d'opérationnaliser l'observation National des Risques

SECTION III : Du droit à l'information (article 9)

405- Faute d'éléments d'appréciation fiables, ce droit n'a pas été développé dans le précédent rapport.

406- La contribution du Cameroun en faveur de la promotion des droits de l'homme et des peuples notamment sur le volet relatif au droit à l'information peut, depuis la fin de la décennie 1990 – 2000, s'apprécier en deux phases, en tenant compte :

- d'une part, des réalisations concrètes du Cameroun dans le sens de la libéralisation de la Communication sociale, conformément aux prescriptions de la Constitution du 02 juin 1972 révisée par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, qui consacre le principe de la liberté de communication, d'expression, et de presse (toujours en vigueur) **(I)** ;
- et d'autre part, de la concrétisation de la fonction institutionnelle d'information et de la régularisation, dévolue au Ministère de la Communication par le décret n° 2002/213 du 03 août 2002, portant organisation dudit ministère **(II)**.

Sous-section I. la promotion et la libéralisation de la communication sociale

On peut citer des réalisations suivantes:

A- Sur le plan législatif et réglementaire.

407- La loi n°90/052 du 19 décembre 1990 sur la Liberté de la Communication Sociale et ses modifications de 1996 qui ont aboli la Censure ;

- La loi n°98/016 du 16 décembre 1998 régissant la publicité au Cameroun.
- Le décret N° 91/287 du 21 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication ;
- Le décret n°2000/158 du 03 avril 2000, relatif à la création et à l'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle ;
- L'arrêté n°005/MINCOM/CAB du 10 juillet 2001, portant création d'une Cellule de lutte contre la corruption au Ministère de la Communication ;
- L'arrêté n°017/MINCOM/CAB du 23 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'examen de demandes d'accès au bénéfice de l'Aide Publique à la Communication Privée ;
- La décision n°015/MINCOM/CAB du 17 juin 2003 portant désignation des membres du comité de mise en œuvre du programme national de gouvernance au Ministère de la Communication

408- De ces différents textes, on peut observer :

- L'accentuation de la politique de promotion et de libéralisation de la communication sociale ;
- L'abolition de la censure préalable ;
- Le régime de la simple déclaration pour la presse écrite ;
- L'aide publique à la Communication privée ;
- La consécration du droit de réponse ;
- Le principe de la réparation des infractions de presse à l'encontre des tiers.

B- En matière fiscale.

409- Le Cameroun a signé l'accord de Florence et le protocole de Nairobi, dont la finalité en matière de la communication est de parvenir à l'exonération des droits de douane sur les intrants de presse et la TVA des équipements informatiques.

410- En conséquence de cette dynamique de promotion du droit à la communication et à la libre expression, on peut aujourd'hui observer un foisonnement médiatique, révélateur de l'état de droit au Cameroun.

411- A titre d'illustration on peut évoquer l'existence de :

- 200 journaux privés ;
- Une trentaine de radiodiffusions et télévisions ;
- De nombreux télé distributeurs et cyber média ;
- Des cellules de communication dans les principaux services publics ;
- Des centres de communication auprès des représentations diplomatiques du Cameroun à l'étranger.

Sur ce terrain médiatique, se construit donc une liberté d'expression soutenue par une forte implication des pouvoirs publics

412- On peut à ce titre citer :

- L'institutionnalisation de l'expression permanente des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, même en dehors des périodes électorales ;
- L'appui à la mise en œuvre du plan Informatique – Education – Communication (IEC) ;
- La conception et la mise en œuvre d'un site web du Programme National de Gouvernance ;
- L'implantation des Radios Communautaires Rurales, dans le cadre du protocole d'accord signé le 17 décembre 2001 entre le Ministère de la Communication, le Programme National de Gouvernance et le PNUD ;
- L'opération de distribution en 2002 de postes de radio numériques dans les provinces du Cameroun ;

- La couverture médiatique systématique des différents événements relatifs aux droits de l'homme.

- La couverture par la deuxième phase de l' « opération satellite », des « zones d'ombre » de communication, en vue de l'accès de tous aux différents médias audiovisuels ; de la protection des minorités ; de la promotion des cultures, des langues et des valeurs nationales.

413- Toutes ces réalisations, qui sont sous-tendues par une permanente volonté étatique de protéger les droits des différents acteurs du secteur de la communication, rappellent toutefois aussi, le devoir de respect de la dialectique **liberté et responsabilité**.

Sous-section II. La mission de communication dévolue au ministère de la communication

414- En fonction de ses missions institutionnelles, le Ministère de la Communication assure la communication nécessaire au profit de la promotion des relations de coopération existant entre l'Etat du Cameroun et les organismes non gouvernementaux, nationaux ou internationaux, dans l'optique de la promotion des droits des personnes ou de la lutte contre la pauvreté et les exclusions en vue d'un développement harmonieux.

415- C'est à ce titre qu'il appelle chaque fois que cela s'avère nécessaire, l'attention des citoyens et des pouvoirs publics sur les rapports de droits existant, du fait de l'implication du Cameroun dans nombre de conventions internationales, visant des domaines divers.

416- Il s'agit notamment pour ce qui concerne exclusivement le secteur de la communication en rapport avec les droits de l'homme et des peuples :

- du Protocole d'Accord signé le 17 décembre 2001 entre le MINCOM, le Programme National de Gouvernance et le Système des Nations -Unies au Cameroun.
- de l'Accord – cadre signé le 14 janvier 1987 entre le MINCOM et l'Agence de la Francophonie au sujet des radios rurales locales (toujours en vigueur).

- de la Convention du 25 février 2003 entre le MINCOM et L'UNICEF, relative au Programme de Coopération en matière de Communication.

Section IV : Droit à un environnement sain

417- Il s'agit de la conservation d'un environnement sain et de l'accès des populations à l'eau potable, et à l'électricité.

Sous-section I. L'environnement

418- Les renseignements contenus dans les paragraphes 424 à 432 du rapport initial demeurent d'actualité.

419- Cependant, il convient de relever qu'en son paragraphe 426, le précédent rapport mentionne les cas de litiges fonciers qui opposent les individus à l'Etat, les villages et les individus entre eux.

420- A cet effet, l'on constate que depuis la loi foncière de 1974 qui régleme nte toutes les procédures en matière foncière, les juridictions camerounaises ont reçu beaucoup de cas de litiges fonciers. Depuis l'année 2000, une campagne d'information sur les modalités d'acquisition des titres fonciers et les procédures en cas de litiges fonciers est menée dans les médias publics, et privés.

421- En cas de litige foncier, les voies de recours internes en la matière sont les suivantes au Cameroun :

A- Des voies de recours internes en matière de litiges fonciers opposant des collectivités

422- Les litiges fonciers opposant des collectivités entre elles sont régis actuellement au Cameroun par le décret N° 78/322/PR du 3 août 1978 portant institution des commissions pour le règlement des litiges relatifs aux limites des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel de leur ressort.

Aux termes de l'article 1 de ce décret, il est institué :

423- a) Des commissions locales chargées de statuer en premier ressort sur les litiges portant sur la détermination des limites des

circonscriptions administratives ou de celles des unités de commandement traditionnel de leur ressort.

424- b) Une commission nationale au niveau du ministère de l'Administration Territoriale et de la décentralisation qui statue en deuxième et dernier degrés.

425- L'article 2 dispose que les commissions locales visées à l'article 1^{er} sont présidées par :

- le chef de district lorsque le litige intéresse des districts ou des unités de commandement traditionnel d'un district ;
- le sous-préfet si le litige intéresse des districts ou des unités de commandement traditionnel d'un même arrondissement ;
- le préfet si le litige intéresse des arrondissements d'un même département ;
- le gouverneur, si le litige oppose des départements de sa province ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant, lorsque le litige oppose deux ou plusieurs provinces.

426- Elles comprennent, outre les autorités administratives qui les président :

- les chefs traditionnels intéressés ;
- un représentant des domaines ;
- un représentant du cadastre ;
- un représentant du ministre de l'Agriculture ;
- deux personnalités choisies en raison de leur bonne moralité.

427- Des dispositions de l'article 3, il résulte que les membres des commissions locales sont nommés par Arrêté :

- du préfet, sur proposition du sous-préfet lorsque le litige concerne les arrondissements et les districts ;
- du gouverneur, sur proposition du préfet quand le litige concerne le département ;
- du ministre Chargé de l'Administration Territoriale sur proposition du gouverneur quand le litige concerne la province.

428- L'article 4 régleme la commission nationale qui comprend dix membres nommés par arrêté du Président de la République sur

proposition du ministre chargé de l'Administration du territoire qui la préside de droit.

429- Suivant l'article 5, le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le président de la commission intéressée.

430- L'article 7 du décret, en son alinéa 1, dispose qu'en cas de contestation, le président de la commission compétente est saisi par requête timbrée.

431- Le président fait procéder dans les trente jours du dépôt de la requête, à la désignation des membres de sa commission qui se réunit obligatoirement dans les quinze jours qui suivent.

432- Il résulte de l'article 8 (1) que la commission, après audition des parties et éventuellement enquête sur les lieux, se prononce par vote secret et qu'en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

433- La décision de la commission est consignée dans un procès verbal signé de tous les membres et transmise par voie hiérarchique au ministre chargé de l'Administration Territoriale dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réunion.

434- La décision de la commission peut être attaquée dans un délai de 15 jours par requête adressée au ministre chargé de l'Administration Territoriale par l'intermédiaire de l'autorité administrative du ressort (article 9).

435- La commission nationale saisie en appel doit se prononcer dans les 60 jours qui suivent la réception du dossier (article 10).

436- Les procès verbaux des décisions définitives des commissions sont transmis par voie hiérarchique au ministre chargé de l'Administration Territoriale (article 11).

437- Ces procès verbaux sont approuvés par Arrêté :

- du Président de la République, lorsque la décision de la commission locale ou nationale devenue définitive, entraîne la modification des actes ayant créé des unités administratives concernées ;

- du Premier ministre lorsque la décision concerne plusieurs provinces sans modification des limites de ces circonscriptions ;
- du ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les décisions concernant des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel du même département.

438- Les commissions visées ci-dessus connaissent de tous les litiges non définitivement tranchés par le « Boundary tribunal » institué par la loi N° 62-LW-9 du 22 août 1962 de l'ancien Etat fédéré du Cameroun occidental.

B- Voies de recours internes en ce qui concerne les litiges fonciers opposant des particuliers entre eux

439- Les litiges fonciers opposant des particuliers entre eux relèvent de la compétence des commissions locales créées par l'autorité administrative ; il s'agit des commissions consultatives des domaines créées par décret N° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ; ce texte régit aussi bien leurs compositions, que leur fonctionnement que leurs résolutions.

440- En effet, l'article 12 de décret dispose :

« Nommé par le préfet et siégeant au niveau du district ou de l'arrondissement, la commission comprend :

- le sous-préfet ou le chef de district, président ;
- un représentant du service des domaines, secrétaire ;
- un représentant du service du cadastre ;
- un représentant du service de l'urbanisme si le projet est urbain ;
- un représentant du ministre dont la compétence a un rapport avec le projet ;
- le chef et deux notables du village ou de la collectivité où se trouve le projet », tous membres.

441- L'article 13 qui fixe le fonctionnement dispose que la commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

442- La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres dix (10) jours avant la date de la réunion.

443- L'ordre du jour est affiché sur les panneaux des bureaux de la préfecture, de la sous-préfecture ou du district du lieu de situation du terrain ; il indique la localisation du terrain, sa superficie approximative ainsi que le projet envisagé.

444- La compétence de cette commission est définie par l'article 14 qui dispose :

La commission consultative :

- propose à l'autorité préfectorale la répartition de l'espace rural en zone agricole et pastorale suivant les besoins des populations ;
- émet un avis motivé sur les demandes d'attribution des concessions ;
- examine et règle le cas échéant les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de la procédure d'obtention du titre foncier sur les dépendances du domaine national occupées ou exploitées ;
- fait le choix des terrains indispensables aux collectivités villageoises ;
- reçoit toutes les observations et toutes informations en rapport avec la gestion du domaine national et fait des recommandations au ministre chargé des domaines ;
- examine et règle le cas échéant :
 - tous les litiges qui lui auront été renvoyés par les juridictions tels que les propositions à l'immatriculation en instance au service des domaines à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 sur le régime foncier et domanial ;
 - les oppositions à l'immatriculation des terrains formulées dans le cadre du décret prévu à l'article 5 de l'ordonnance susvisée ;
 - toutes les revendications ou contestations d'un droit de propriété sur les terrains non immatriculés introduites par des collectivités ou des individus devant les tribunaux.

445- L'article 15 enfin dispose que les résolutions de la commission sont adoptées à la majorité simple des membres présents, et valables si le chef du village ou de la collectivité et un notable ont

participé aux travaux. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

446- Le procès verbal de la commission doit contenir toutes les informations et objections reçues au cours de l'enquête. Il est adressé, en même temps que le dossier, au ministre chargé des domaines.

C- Voies de recours internes en ce qui concerne les litiges fonciers opposant l'Etat à des particuliers

447- Les litiges opposant l'Etat à des particuliers relèvent de la compétence de la Cour suprême statuant en matière administrative.

448- Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance N° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême telle que modifiée par des textes subséquents, la Cour suprême connaît de l'ensemble du contentieux administratif à l'encontre de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

449- Le contentieux administratif comprend :

a) Les recours en annulation pour excès de pouvoir, et en matière non répressive les recours incidents en appréciation de la légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article :

- le vice de forme ;
- l'incompétence ;
- la violation d'une disposition légale ou réglementaire ;
- les détournements du pouvoir.

b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif ;

c) les litiges concernant les contrats à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'emprise du droit privé ou les concessions de services publics ;

d) les litiges intéressant le domaine public ;

e) les litiges qui lui sont expressément attribués par la loi.

450- Les tribunaux de droit commun connaissent conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales, la responsabilité de ladite personne morale étant

substituée de plein droit à celle de son agent auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

451- Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance N° 74/2 du 6 juillet 1974, voir les propriétaires et les occupants de bonne foi détenant sur les dépendances du domaine public des droits antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée ne peuvent être dépossédés que si l'intérêt général l'exige et moyennant une indemnisation calculée comme en matière d'expropriation.

452- Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance N° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, l'Etat garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit d'en jouir et d'en disposer librement.

453- L'Etat est le gardien de toutes les terres. Il peut, à ce titre, intervenir en vue d'en assurer un usage rationnel ou pour tenir compte des impératifs de la défense nationale ou des options économiques de la nation.

454- L'article 2 du texte susvisé dispose : « font partie du droit de propriété privée, les terres énumérées ci-après :

- a) les terres immatriculées ;
- b) les freehold lands ;
- c) les terres acquises sous le régime de la transcription ;
- d) les concessions domaniales définitives ;
- e) les terres consignées au « Grundbuch ».

455- Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les titulaires des droits découlant des actes énumérés en b, c, d et du présent article devaient aux termes de l'article 3, les déposer au service provincial ou départemental des domaines en vue de leur publication dans les livres fonciers. A défaut de cette publication, aucun acte constitutif, modificatif ou translatif de droits réels sur les immeubles en cause ne peut plus être transcrit ni opposé aux tiers.

456- De même, les titulaires des livrets fonciers ou de certificate of occupancy sur des terrains en milieu urbain étaient tenus, sous peine de déchéance, de les faire transformer en titre foncier dans un délai de dix ans à compter du 05 août 1974, date de publication de l'Ordonnance

74/1 du 6 juillet 1974 ; ledit délai est porté à 15 ans pour les terrains en milieu rural (article 4).

457- Il résulte de l'article 5 de ce texte que les titulaires des jugements définitifs ou translatifs des droits sur des terrains en milieu urbain étaient également tenus, sous peine de déchéance, d'en saisir le service des domaines compétents dans un délai de 10 ans à compter du 5 août 1974 en vue de leur transformation en titre foncier, ledit délai étant porté à 15 ans pour les terrains en milieu rural.

458- Toutefois, en vue de la réalisation des opérations d'intérêt public, économique ou social, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance N° 74/1 du 6 juillet 1974, l'Etat peut classer au domaine public ou incorporer dans son domaine privé ou celui des autres personnes de droit public, des portions du domaine national et les terres faisant l'objet d'un droit de propriété telle que définie à l'article 2 de l'ordonnance sus-énoncée.

459- La loi reconnaît à toute personne qui dans ses rapports avec l'Etat se sent lésée, la possibilité d'introduire un recours contentieux devant la chambre administrative de la Cour suprême pour obtenir réparation.

460- Cependant, la saisine de cette juridiction obéit à un préalable dont les conditions sont fixées par l'article 12 de l'Ordonnance N° 72/6 du 26 août 1972 fixant la procédure devant la Cour suprême qui dispose :

« Le recours devant la Cour suprême n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause ».

461- Constitue un rejet du recours gracieux le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois (3) sur une demande ou réclamation qui lui est adressée. En cas de demande en indemnisation, l'autorité compétente dispose cependant, après s'être, le cas échéant, prononcée favorablement sur le principe de l'indemnisation, d'un délai supplémentaire de trois mois (3) pour en proposer le montant.

462- Le recours gracieux doit à peine de forclusion être formé :

- a) dans les deux mois de publication ou de notification de la décision attaquée ;
- b) en cas de demande d'indemnisation dans les six (6) mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance ;
- c) en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée dans les quatre ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défailante.

463- Les jugements de la chambre administrative de la Cour suprême sont susceptibles des voies de recours devant l'Assemblée plénière de ladite chambre qui, aux termes de l'Ordonnance N° 72/6 du 26 août 1972, constitue, en matière administrative, le deuxième degré de juridiction.

D- Informations sur la faune camerounaise

464- L'une des principales préoccupations de l'Etat du Cameroun concerne la conservation de la faune camerounaise.

Le Cameroun dispose d'une diversité écologique, culturelle et anthropologique remarquable. Près de 90% des écosystèmes africains y sont représentés et se répartissent en grandes zones sahélienne, soudanienne, forestière, montagnarde, marine et côtière. La mise en valeur de ces écosystèmes s'est toujours faite de manière disparate et comme conséquence, d'importants écosystèmes ont été détériorés au cours des dernières décennies. Cette détérioration provient essentiellement de divers phénomènes provoqués ou entretenus par l'action consciente ou inconsciente de l'homme, le braconnage, le surpâturage, les feux de brousse incontrôlés et l'agriculture itinérante.

465- La faune camerounaise, l'une des plus riches et des plus variées du continent africain, comprend environ 409 espèces de mammifères, 183 espèces de reptiles, 849 espèces d'oiseaux, 190 espèces d'amphibiens et 39 espèces de papillons. En vue de préserver certains écosystèmes, le Cameroun a opté pour une gestion de la biodiversité à travers un réseau d'aires protégées. L'ensemble des aires protégées de la faune représentait en 2002 environ 14% du territoire national, soit 6.656.000 hectares. Ce réseau comprend entre autres dix parcs nationaux, six réserves de faune, un sanctuaire de faune, trois

jardins zoologiques, trente-cinq zones d'intérêt cynégétique, dix zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire, etc.

466- Les forêts camerounaises, qui couvrent plus de 22 millions d'hectares sont exploitées depuis plusieurs décennies pour le bois d'œuvre, de service et de chauffe, mais aussi pour la faune et autres produits forestiers non ligneux. Cette exploitation n'est pas sans conséquence perceptible sur l'environnement. En effet, la forêt recule de l'ordre de 100.000ha par an.

467- Dans le domaine de la diversité biologique, le Cameroun a enregistré ces dernières décennies, une forte détérioration de ses écosystèmes (marin et côtier, forêt tropicale humide et savane tropicale boisée notamment) attribuée entre autres aux pratiques agro-sylvo-pastorales destructrices, à la pression démographique et à la surexploitation des ressources forestières, halieutiques, fauniques et floristiques.

468- Malgré l'existence de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et l'adoption de la stratégie de lutte contre le braconnage d'une part, des actions menées dans le cadre du plan d'action d'urgence et la mise en place d'un Comité interministériel de l'environnement d'autre part, le braconnage et la détérioration de la biodiversité restent encore élevés. Pour remédier à cette situation et préserver les différents écosystèmes, le Gouvernement a élaboré une stratégie cohérente avec les principes de l'AGENDA 21 adopté à Rio en 1992.

469- Cette stratégie met l'accent sur les évaluations environnementales, notamment les études d'impact exigibles pour tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui pourrait porter atteinte à l'environnement, ainsi que sur les audits environnementaux. En plus, les autorités ont élaboré une stratégie sur la diversité biologique assortie d'un plan d'action. La mise en œuvre de ce plan d'action permettra de promouvoir une gestion et une exploitation durables des différents écosystèmes et partant, de respecter les conventions internationales, les accords régionaux et plans sectoriels portant sur la biodiversité tels que la convention sur l'intervention en haute mer, la convention de Kano, le plan national forestier, d'élaborer un plan de contingence pour la gestion des catastrophes hydrométéorologiques et/ou géophysiques, etc.

Sous-section II. L'accès des populations à l'eau potable

470- En vue d'assurer l'accès à l'eau potable aux populations, le Gouvernement a pris une loi et des textes d'application, qui se sont concrétisés par la réalisation de certains projets.

a. Au plan législatif

471- Il y a eu :

- La loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun

b. Au plan réglementaire

472- Les textes d'application suivants ont été promulgués :

- DECRET N° 2001/161 PM du 08 mai 2001 fixant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Eau.
- DECRET N° 2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau.
- DECRET N° 2001/164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales.
- DECRET N° 2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution
- DECRET N° 2001/216 du 02 août 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

473- La mise en œuvre de cet arsenal juridique s'est concrétisée par la nomination d'un agent comptable, la désignation et la prestation de serment des inspecteurs de l'eau (mars 2002).

c. Projets réalisés

474- Les Projets ci-après ont été réalisés :

- 250 Forages dans la Province de l'Est sur financement AFD.
- 40 Adductions gravitaires dans la province du Nord-Ouest avec le financement de l'Agence Française de Développement (AFD).
- 20 Sources aménagées dans les provinces de l'Est et du Sud-Ouest avec les financements AFD.
- 400 Forages dans les provinces du nord, de l'Extrême Nord, de l'Est, du Centre, du Littoral et de Ouest, avec le financement de la banque Islamique de Développement (BID).
- 360 Forages dans tout le Cameroun avec le financement PPTE
10 Adductions d'eau dans la province du Nord-Ouest sur financement PPTE.
- 300 Forages et puits sur toute l'étendue du Cameroun avec un financement BIP.
- 100 Forages dans la province de l'Extrême-Nord sur financement de la Coopération belge.
- Projet axe MOKOLO –MORA sur financement de la Banque islamique de Développement (en cours).
- Réhabilitation de 30 adductions d'eau SCANWATER.

Il faut y ajouter de nombreux ouvrages réalisés par des ONG comme « l'eau c'est la vie », CEMAC, Pro-village, Cave, etc. ...

Sous-section III . L'accès à l'électricité

475- En ce qui concerne le secteur de l'électricité et malgré la privatisation de la Société Nationale d'Electricité (SONEL), et l'existence d'un cadre légal et réglementaire consacrant la libéralisation et l'ouverture à la concurrence, l'offre d'énergie électrique, de même que la qualité du service public en général, présentent encore des déficits importants.

476- Face à ces difficultés, les autorités ont opté pour une stratégie qui permettra de développer au maximum le potentiel existant à travers des mécanismes d'incitation appropriés, en privilégiant

l'hydroélectricité en bas, le gaz naturel en appoint et les énergies renouvelables pour les zones isolées non encore reliées au réseau interconnecté et d'accroître la transparence et l'efficacité dans la gestion de ce secteur.

477- Par ailleurs, un nouveau cadre institutionnel a été mis en place avec la création de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) et l'Agence d'Electrification Rurale (AER). Ce nouveau cadre ouvre la voie à la concurrence dans le secteur de l'électricité (Cf. texte en annexe).

478- La réalisation d'importants investissements est nécessaire pour satisfaire la forte demande d'énergie électrique au moment où des projets d'investissement industriels de grande envergure sont envisagés. Le prochain rapport périodique fera état des réalisations effectives dans ce domaine.

CHAPITRE V : De l'élimination de toutes formes de discrimination raciale

479- En ce qui concerne la discrimination raciale, les faits relevés dans le rapport initial demeurent constants (cf. rapport initial pp. 444-462). Cependant, certains aspects liés aux paragraphes 453, 454 et 457 du rapport initial, ont connu une évolution.

480- S'agissant du paragraphe **453**, sur le plan culturel, des associations de promotion culturelle en faveur des populations ciblées ont été créées et sont animées par elles-mêmes :

- L'association pour l'auto-promotion des Populations de l'Est Cameroun (AAPEC) ;
- L'association sociale et culturelle des Mbororo du Cameroun (MBOSCUDA), dont le but est de mettre en valeur et de vulgariser les aspects culturels spécifiques.

481- En ce qui concerne le paragraphe **454**, dans une perspective transversale, des projets d'activités génératrices de revenus, sont mis en œuvre à l'instar de celui en faveur des Baka de Mongo et Cyrée, soutenu par INDISCO et le Bureau OIMBIT – EMAC (GICA CYMA).

482- Dans le même ordre d'idées, un projet en faveur des Baka de Djoum, Oveng et Mintour est en cours de réalisation, avec l'appui de la Coopération Technique du Royaume de Belgique au Cameroun.

483- Un projet d'appui à l'accès aux actes de naissances pour les enfants en âge de scolarisation a été initié par le Gouvernement camerounais en collaboration avec l'ONG Plan Cameroun.

484- Des citoyens Pygmées sont admis dans les écoles de formation professionnelle (ENIEG) et au sein des forces armées camerounaises.

485- Pour ce qui est du paragraphe **457.** dans le cadre de la promotion des langues des populations marginales, il a été édité le « Petit Dictionnaire Baka - Français ».

486- Les Mbororo par ailleurs sont présents au sein de l'Administration publique (Présidence de la République), des partis politiques (Bureau politique du Comité central du RDPC) et dans le regroupement des hommes d'affaires du Cameroun.

CHAPITRE VI : De l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

487- Les renseignements contenus dans le rapport initial paragraphes 463 à 508, demeurent pertinents.

488- Néanmoins, il sied de réitérer que la politique de promotion de la femme se matérialise à travers les missions confiées au Ministère en charge de la condition féminine le 07 décembre 1997, réorganisé par décret N°2002/216 du 21 août 2002. En effet, ce département ministériel est chargé de « l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives au respect des droits de la femme camerounaise dans la société, à la disparition de toute discrimination à l'égard de la femme et l'accroissement des garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel ». Ces missions, renforcées avec le volet famille par décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, sont mises en œuvre, de façon permanente en collaboration avec les ministères, organisations internationales, associations et ONG partenaires.

489- Au regard des domaines de préoccupation de la Commission, certaines mesures ont été prises et de nouvelles actions ont été entreprises pour donner effet aux dispositions de la Charte.

Section I- Progrès réalisés eu égard aux domaines de préoccupation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

490- Ces progrès sont perceptibles à plusieurs niveaux.

Sous-section I. Au niveau du cadre juridique et institutionnel de protection et de promotion de la femme

491- 1) Au sein du MINCOF, il est créé un observatoire national de la femme chargé de suivre l'évolution de la femme au Cameroun. Cet organe est en cours d'opérationnalisation.

492- 2) Les unités techniques spécialisées sont également créées. Il s'agit des centres de promotion de la femme et des centres de technologies appropriées créés dans chaque chef-lieu de département.

493- 3) Les centres de promotion de la femme ont pour missions principales, la formation morale, civique et intellectuelle de la femme en vue de sa promotion économique, sociale et culturelle. Aussi, 30 centres sont fonctionnels et 5 sont en cours d'opérationnalisation.

494- 4) Les centres de technologies appropriées s'occupent essentiellement de la formation, du perfectionnement, du recyclage et de la spécialisation des femmes dans les travaux agro-pastoraux, ménagers et artisanaux. Un centre pilote est fonctionnel à Maroua (Province de l'Extrême-Nord).

Sous-Section II. Au niveau de quelques données sur la situation de la femme (cf. rapport initial, paragraphes 478 à 484)

495- 1) Répartition des femmes députés depuis juin et septembre 2002 :

- nombre de députés : 180
- nombres de femmes députés : 19
- pourcentage des femmes : 10,5%

496- 2) Répartition des femmes à la gestion des municipalités :

- nombre de femmes maires titulaires : 10 contre un seul aux élections municipales de 1996

497- 3) Répartition des femmes dans le gouvernement et aux postes de gestion dans l'ensemble des ministères :

- Ministères : 4 contre 39
- Secrétaires d'Etat : 2
- secrétaire général de ministères : 4 contre 39 (pourcentage 10,25%)

498- 4° répartition des femmes dans les professions judiciaires

Professions	Effectif total	Nbre de femmes	pourcentage
Avocats	864	144	16,7
Huissiers	204	34	16,7
Notaires	50	19	38

Source : MINJUSTICE (2000)

499- A l'analyse, il se dégage qu'il y a une nette amélioration de représentativité des femmes dans les différentes sphères de prise de décision. Cette amélioration est imputable, pour l'essentiel, à la volonté politique renforcée, matérialisée par les mesures incitatives qui visent à réserver un quota aux femmes.

500- L'éducation et la formation des femmes sont renforcées, parce qu'elles constituent un gage pour l'accès des femmes au pouvoir de décision. L'on note cependant une grande concentration des femmes aux échelons inférieurs du corps de la hiérarchie administrative. Leur répartition varie selon le corps de métiers et les catégories professionnelles.

Section II- Mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Charte.

501- Il s'agit des mesures prises sur les plans socio-économique et juridique ;

Sous-section I. Sur le plan socio-économique

502- Des projets sont mis en œuvre pour renforcer les capacités des femmes.

A- Le projet : « genre, population et développement »

503- Ce projet est arrivé à son terme le 31 décembre 2002. Certains de ses aspects sont pris en compte dans le cadre du nouveau projet de coopération « **Promotion de l'égalité et de l'équité des genres** » avec des activités sur « égalité et équité entre les sexes » dont le but est de contribuer à la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes. Il est réalisé avec l'appui du FNUAP.

B- Le « Programme Global pour l'Avancement des femmes et l'Egalité de Genre » avec l'appui du PNUD

504- Ce programme est exécuté dans cinq provinces pilotes : Adamaoua, Ouest, Nord, Nord-Ouest, Littoral. A ce jour, le MINCOF a financé près de 300 projets d'activités génératrices de revenus par le biais des comités de crédits.

C- Le projet « réduction de la pauvreté des femmes dans la province de l'Extrême-nord »

505- Appuyé par la Banque Africaine de Développement (BAD), ce projet a octroyé des fonds à des projets dont plus de 70% concernent la femme rurale. Des actions concrètes sont réalisées au profit de la femme rurale qui représente une proportion importante des femmes. C'est notamment le cas de :

- l'organisation par la Première Dame du Cameroun, Madame Chantal BIYA, des voyages d'études et d'échanges d'expériences entre les femmes rurales camerounaises et celles de la Guinée Equatoriale à Yaoundé ;
- l'organisation des séminaires de sensibilisation de l'opinion publique sur la valorisation de l'image de la femme rurale dans la société ;
- la participation au 3^e congrès mondial de la femme rurale à Madrid en octobre 2002 ;
- la célébration de la journée mondiale de la femme rurale le 15 octobre de chaque année où il est question de montrer ses prouesses et de susciter l'engagement et la solidarité nationale à appuyer ses efforts. En appui aux actions des pouvoirs publics, la société civile s'y emploie également. C'est le sens des actions menées par :
 - le Cercle des Amies du Cameroun (CERAC), association créée par la Première Dame du Cameroun. Il a accordé des aides matérielles et financières à l'ensemble des femmes rurales du Cameroun ;
 - la Fondation Chantal BIYA, du Centre mère et enfant, qui prône la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;
 - l'ONG Synergies Africaines de lutte contre le Sida et les autres souffrances dont la Présidente fondatrice, Madame Chantal BIYA, mène des actions de prévention du VIH, traitement et prise en charge psycho-sociale des malades et recherche sur la pandémie.

d. *Les initiatives de l'Institut Africain d'Informatique (IAI)-
Cameroun en faveur des femmes*

506- Les initiatives de l'IAI-Cameroun en faveur des femmes visent le renforcement des capacités des femmes en matière d'utilisation, de gestion et de maîtrise de l'outil informatique. L'objectif de ces initiatives est de former 120.000 femmes à l'horizon 2012 pour leur permettre :

- d'utiliser l'outil informatique ;
- d'être en phase avec l'évolution technologique ;
- de s'ouvrir à l'extérieur ;
- d'explorer les opportunités qu'offrent les Nouvelles technologies de l'information et de la communication, en ce qu'elle offrent des débouchés, créent des partenariats utiles en matière d'accès aux marchés et de transfert des produits locaux vers l'extérieur ;
- d'entrer dans la modernité et de lutter efficacement contre la pauvreté.

507- A ce jour, l'opération a été lancée dans les provinces du centre, de l'Est, et du littoral et de l'Adamaoua où les femmes ont été formées. Par la participation massive, l'engagement, les femmes ont montré un grand intérêt par rapport à cette formation. Celle-ci va se poursuivre dans d'autres provinces.

e. *Les initiatives de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) en faveur des femmes*

508- L'INJS a initié et mis en place un projet dénommé « Femmes-sports-loisirs-santé ». Dans un premier temps, ce projet était réalisé à l'occasion de la célébration de la journée internationale de la femme, le 08 mars. Par rapport à l'engagement et la participation des femmes, ce projet est devenu permanent. Il vise à :

- offrir un cadre propice d'expression et d'épanouissement de la femme dans ses multiples rôles de mère, épouse, d'agent de développement.
- faire pratiquer le sport aux femmes afin de lutter contre le stress, l'obésité et les autres maladies cardio-vasculaires, ainsi que la tension artérielle et le diabète ;
- établir les liens étroits entre le sport, les loisirs et la santé de la femme afin que celle-ci assume ses multiples rôles avec efficacité.

f. *La place de l'enseignement technique et de la formation professionnelle*

509- L'enseignement technique et la formation professionnelle permettent à la jeune fille :

- d'acquérir des informations et formations techniques en vue d'une professionnalisation ;
- maîtriser la technique et se préparer à explorer les opportunités qu'offre l'environnement en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- d'opter pour les filières scientifiques ;
- de participer, par ce biais, au développement.

510- Pour ce qui est de la célébration des journées internationales consacrées à la femme en général, l'on peut citer :

- la journée internationale de la femme célébrée chaque 8 mars de l'année, où il est développé des thèmes de réflexion sur l'actualité tels que : partenariat homme-femme et lutte contre la pauvreté et le VIH/SIDA, partenariat homme-femme et objectifs du développement du millénaire (OMD) ;
- la journée de la femme africaine célébrée le 31 juillet de chaque année ;
- la journée de l'égalité entre les sexes, célébrée le 06 septembre de chaque année.
- la journée mondiale de la femme rurale célébrée chaque 15 octobre ;
- la fête des mères célébrée chaque mois de mars.

511- La célébration de ces différentes fêtes confirme l'option du gouvernement de respecter ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale, d'impliquer les femmes, et la communauté nationale dans la lutte contre les discriminations liées au sexe.

Sous-section II. Sur le plan juridique

512- Des avancées considérables sont faites par rapport à certaines études et projets :

513- a) *L'étude sur les violences faites aux femmes* : cette dernière s'est poursuivie avec l'élaboration d'un avant projet de loi qui sera soumis à la multisectorielle, préalable à l'adoption de la loi proprement dite.

514- *b) Un plan d'action national sur les mutilations génitales féminines* a été validé en décembre 1998 et une étude sur le domaine concerné a été réalisée en 2000. Le plan d'action élaboré à cet effet est progressivement mis en œuvre, avec l'appui de l'OMS.

515- *c) Le projet du code de la famille a été élaboré, validé et est en cours d'adoption.* Ce texte a tenu compte des préoccupations nationales dans les domaines de promotion de la femme.

Section III- Difficultés et perspectives

Sous-section I. Difficultés

516- En dépit des mesures salutaires prises par les pouvoirs publics pour surmonter les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes, l'on peut relever :

a) Par rapport au financement des activités :

517- Les difficultés d'accès au crédit dans les systèmes classiques bancaires ; l'expertise insuffisante dans l'élaboration des projets

b) Par rapport au cadre institutionnel :

518- Un mécanisme central de coordination et de suivi des actions menées par les départements ministériels, les bailleurs de fonds et les autres acteurs de développement tels que les ONG et les associations de promotion féminine n'est pas encore mis en place.

c) Par rapport aux ressources humaines et matérielles :

519- Le personnel et les moyens matériels sont insuffisants pour assurer efficacement la coordination des activités réalisées sur le terrain par des acteurs de développement en faveur de la promotion de la femme.

520- De même, les ressources propres sont insuffisantes pour mettre en œuvre les missions assignées au MINCOF. C'est pourquoi, la coopération bilatérale et multilatérale est à renforcer.

Sous-section II. Perspectives

521- Il s'agit des actions suivantes :

- l'opérationnalisation de l'observatoire national de la femme ;
- la création de nouveaux centres de promotion de la femme et des technologies appropriées ;
- la poursuite du renforcement des capacités des femmes en matière d'élaboration des projets générateurs de revenus ;
- la poursuite de la recherche des financements en vue de mettre en place un fonds national de soutien aux activités politiques des femmes ;
- l'adoption du projet de la loi sur les violences faites aux femmes ;
- la poursuite de la vulgarisation de la CEDEF et la plate forme de Beijing, ainsi que des instruments juridiques de promotion et de protection de la femme ;
- la création sur fonds PPTTE des haltes garderies pour alléger la pénibilité du travail des femmes ;
- la création d'un centre d'accueil pour les femmes victimes des violences diverses ;
- le regroupement accru des femmes en associations et par secteurs d'activités.

CONCLUSION GENERALE

522- Le Cameroun réitère son attachement aux droits des citoyens tels que stipulés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

523- Des efforts indéniables se poursuivent pour conformer la législation camerounaise aux normes internationales dès leur ratification.

524- Des progrès ont été faits dans les domaines de préoccupations relevés par la Commission lors de la présentation du rapport initial de l'État du Cameroun.

525- Sur le plan économique, social et culturel, l'élaboration des différents programmes (PNG, DRSP, PNDP) qui impliquent directement les populations dans leur processus de réalisation permettra à celles-ci d'assurer le suivi de leur développement.

526- A cet effet, le Gouvernement du Cameroun a, dans le cadre de sa politique d'accès à l'enseignement gratuit, obligatoire et universel, décidé la suppression des contributions exigibles aux écoles primaires publiques (paragraphe 296, 297, 298, 299 du présent rapport). Des innovations pédagogiques ont été menées en milieux scolaires et enfin le développement d'un partenariat de proximité avec les organisations internationales, les associations et les ONG spécialisées dans le domaine de l'éducation se poursuit. La récente création du Ministère de l'Éducation de base par décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 montre s'il en était besoin, l'intérêt que le Gouvernement attache à l'éducation des jeunes au Cameroun (Cf. annexe pour le décret).

527- En ce qui concerne les conditions carcérales, les mesures suivantes ont été prises en vue d'améliorer les conditions des détenus :

- le désengorgement des prisons par la création de cinq nouvelles prisons à Yaoundé, Douala, Kumbo, Nkambé et Kaélé ;
- la réduction de la période de détention préventive ;
- le transfert des détenus définitifs des prisons centrales vers les prisons secondaires ;
- le rattachement de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice et la réforme la plus significative en ce qui concerne le milieu carcéral (Cf. décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004).

528- Tout au long des développements faits dans ce rapport, l'impact des ONG, de la société civile, ainsi que des partenaires bilatéraux et multilatéraux, a toujours été mis en exergue.

529- L'élaboration des différents programmes (Programme National de Gouvernance (PNG), le Document de Réduction Stratégie de La Pauvreté (DRSP), Programme National pour le Développement Participatif (PNDP)) qui impliquent directement les populations dans leur processus de réalisation, et la mise en place des institutions prévues par la Constitution avec la promulgation des lois sur la décentralisation, la promotion de la culture du respect des droits de l'homme et de la paix, concourent à réduire les tensions entre les différentes composantes de la société camerounaise.

530- La mise en œuvre et le suivi des différents programmes susmentionnés et le fonctionnement des nouvelles institutions feront l'objet de développement dans le prochain rapport périodique de l'Etat du Cameroun.

531- Cependant, il convient de relever, au regard des développements faits plus haut, que beaucoup reste à faire notamment dans :

- la réduction de la pauvreté, particulièrement dans les domaines de l'accès de tous aux biens sociaux (soins de santé, éducation, infrastructures routières, eau et énergie) ;
- l'éducation aux droits civiques et politiques (lutte contre la corruption), éducation aux droits de l'homme (surtout pour les personnes à charge de l'application des lois et règlements de la République).

532- Toutefois, avec la mise en œuvre effective du programme qui devra matérialiser les grandes ambitions du Gouvernement camerounais, l'Etat du Cameroun espère accélérer et améliorer le niveau de vie du citoyen. Ce programme s'articule autour de :

- la poursuite de la modernisation du système démocratique camerounais ;
- l'amélioration des programmes économiques du Cameroun ;
- le renforcement du progrès social ;
- le maintien de la paix et de la sécurité ;
- la valorisation de l'image du Cameroun à l'extérieur.

533- Aussi, et plus que par le passé, l'Etat du Cameroun, à travers un dialogue franc et constructif, espère-t-il pouvoir compter sur la coopération de la Commission et de toutes les institutions de promotion et de protection des droits de l'homme, dans ses efforts d'asseoir une culture des droits de l'homme au Cameroun./